



Rapport de visite :

2 au 6 août 2021 – 3^{ème} visite

Centre de détention de Joux-
la-Ville

(Yonne)



SYNTHESE

Une équipe du contrôle général des lieux de privation de liberté a visité le centre de détention de Joux-la-Ville (Yonne) du 2 au 6 août 2021. Un rapport provisoire a été adressé à la cheffe d'établissement, au président du tribunal judiciaire d'Auxerre, au procureur de la République près ce tribunal, à l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche Comté, au directeur du centre hospitalier d'Auxerre et à celui du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, pour une période contradictoire de quatre semaines. La cheffe d'établissement a fait valoir des observations qui ont été prises en compte et intégrées dans le présent rapport.

Le centre de détention de Joux-la-Ville est un établissement bâti en 1990, dans le cadre du programme 13 000, dont les locaux sont bien entretenus et qui dispose d'une capacité théorique maximale de 602 places. Son implantation rurale et isolée, éloignée des gares SNCF, sans desserte d'aucun transport en commun, ne permet qu'un accès au moyen d'un véhicule personnel ou d'un taxi, onéreux, pour les familles des personnes détenues.

L'établissement, qui accueille 51 % d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, respecte lors de la visite l'encellulement individuel avec un taux d'occupation de 82 %. Les effectifs du personnel de surveillance lui permettent de répondre à ses missions mais ceux du SPIP sont insuffisamment pourvus. La formation ne bénéficie pas d'un plan établi et demeure lacunaire.

L'organisation de l'arrivée des personnes détenues en détention révèle des disparités d'information pour les détenus non francophones, des conditions matérielles d'accueil appelant des améliorations, une insuffisance d'activités ainsi qu'une procédure d'affectation dans les bâtiments répondant plus à la contrainte des places disponibles qu'à la prise en compte des observations formulées lors du séjour dans l'unité d'observation et de transition.

Les conditions de vie en détention respectent la dignité des personnes détenues mais le régime différencié, perçu et utilisé comme un outil de gestion de l'ordre, ne fait pas l'objet d'une information claire, s'agissant de ses règles de fonctionnement comme du droit de contester une décision de changement de régime par le moyen d'un recours hiérarchique et contentieux.

La gestion de l'ordre intérieur se distingue par une utilisation individualisée des moyens de contrainte et une pratique des fouilles qui, bien que fréquentes, sont effectuées sans excès et correctement tracées. En revanche, la pratique disciplinaire est stricte, son application à l'encontre des personnes détenues punies s'avère excessive, et l'isolement est exclusivement utilisé à des fins sécuritaires.

S'agissant de l'accès aux droits, le système de traitement des requêtes orales et écrites paraît répondre aux attentes des personnes détenues. Si l'obtention des pièces d'identité est facilitée, le renouvellement des titres de séjour est pratiquement impossible. Le point d'accès aux droits est inexistant depuis plusieurs années et le droit d'expression collective, qui n'est pas mis en œuvre dans le quartier des femmes, se trouve détourné de son objectif dans celui des hommes.

L'accès aux soins requiert une évolution urgente de son organisation afin de pallier les très longs délais d'accès des patients détenus aux soins somatiques spécialisés, qui ne répondent pas à leurs besoins, et aux soins psychiatriques dont les délais peuvent atteindre une année. La surveillance spécifique de la prévention d'un geste suicidaire, qui concerne près d'un quart des personnes incarcérées, sans que le personnel ne bénéficie d'une formation spécifique, est préoccupante.

Le taux d'emploi, durablement médiocre, ne concerne que 10 % de la population pénale malgré des conditions de travail satisfaisantes. Les activités sportives mobilisent trop peu les personnes détenues et l'offre restreinte des activités socioculturelles s'est encore appauvrie depuis le début de la crise sanitaire.

Enfin, le projet d'exécution des peines, dépourvu de sens comme d'investissement, demeure le triste corollaire d'une politique d'application des peines peu favorable et incomprise de la population pénale, confrontée à l'absence de protocolisation d'un processus sortant qui conduit à de trop fréquentes sorties sans projet d'hébergement.

Ces constats requièrent des évolutions managériales et organisationnelles, nécessaires à l'élaboration de synergies et d'une dynamique vertueuses, au bénéfice du respect des droits fondamentaux des personnes détenues et des conditions d'exercice du personnel, apparu investi.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 126

L'appel au volontariat par anticipation, par la voie de l'affichage et le recueil des candidatures des agents permet de pourvoir la vacance prévisible des postes en détention.

BONNE PRATIQUE 238

La réunion d'une instance médico-sociale, une fois par mois, participe à la prévention et à la prise en charge des risques psycho-sociaux.

BONNE PRATIQUE 354

La qualité du matériel destiné à l'entretien du linge, en nombre suffisant et librement accessible, participe au respect de la dignité des personnes détenues.

BONNE PRATIQUE 475

La personne détenue faisant l'objet d'un CRI peut solliciter la consultation des extraits de la vidéosurveillance et des enregistrements sonores relatifs aux faits reprochés.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 120

Une réflexion institutionnelle associant le ministère de la justice, la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, la direction de l'établissement et les élus doit permettre d'élaborer et de financer une organisation logistique contribuant au maintien des liens familiaux.

RECOMMANDATION 225

L'organigramme de référence du personnel d'encadrement et de surveillance, datant du mois de février 2014, doit être mis à jour en intégrant la situation actuelle de l'établissement et les évolutions futures, telles que la création des équipes locales de sécurité pénitentiaire.

RECOMMANDATION 326

Le nombre des agents du SPIP doit être conforme à l'effectif et les remplacements doivent être anticipés.

RECOMMANDATION 427

Le poste de formateur doit être pourvu et un plan de formation consacré aux nouveaux enjeux de la prise en charge de la population pénale doit être établi.

RECOMMANDATION 529

L'établissement doit veiller à maintenir les crédits pour les activités et la réinsertion à un niveau constant, voire à les optimiser, en élaborant les projets qui permettront de mobiliser les financements correspondants.

RECOMMANDATION 630

L'information transmise aux personnes détenues relative aux règles de fonctionnement du régime différencié doit être étoffée, agrémentée d'exemples concrets, compréhensible de tous et mieux diffusée, s'agissant de leur remise en mains propres, de leur affichage, de leur traduction et de leur explication orale.

RECOMMANDATION 731

Une note de service définissant ce qui peut donner lieu à une « observation négative », rappelant la nécessité de tracer ces événements dans le logiciel GENESIS et exposant les modalités de leur utilisation en CPU doit être adoptée pour limiter le risque d'arbitraire.

Le droit de contester la décision de changement de régime, par le moyen d'un recours hiérarchique et contentieux, doit être explicitement prévu et rappelé.

RECOMMANDATION 831

Les décisions de changement de régime prises en commission pluridisciplinaire unique ne doivent pas intervenir automatiquement en cas de sanction disciplinaire mais faire l'objet d'une analyse individualisée.

RECOMMANDATION 932

La vocation des CPU doit être pluridisciplinaire et leur fonctionnement régi par un protocole réactualisé et largement diffusé.

RECOMMANDATION 1033

Des réunions interservices doivent être instaurées à une périodicité régulière, en vue de faciliter les échanges d'informations et d'améliorer la prise en charge de la population pénale.

RECOMMANDATION 1134

Les documents de référence de l'établissement (règlement intérieur, livret d'accueil, organigrammes) doivent être mis à jour et accessibles par tous et les notes de service doivent distinguer les notes d'information des notes d'organisation.

RECOMMANDATION 1236

L'activité du service du greffe et de la régie des comptes nominatifs doivent faire l'objet d'un contrôle hiérarchique interne périodique, de façon inopinée et sur un échantillonnage de dossiers.

RECOMMANDATION 1336

Les exercices liés au plan particulier d'intervention et ceux de sécurité incendie doivent être réalisés chaque année.

RECOMMANDATION 1438

Le registre d'hygiène et de sécurité doit être très largement mis à la disposition des agents et présenté à la validation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, avec la mention des correctifs apportés et la prise en compte dans le document unique des risques professionnels.

RECOMMANDATION 1539

Seules les personnes dûment habilitées et formées doivent effectuer les formalités nécessaires à la mise sous écrou et la confidentialité des informations échangées doit être assurée.

RECOMMANDATION 1640

Un dispositif d'interprétariat doit être mis en place et utilisé dès l'accueil et tout au long de la détention, pour permettre aux personnes non francophones d'accéder aux mêmes informations que les autres détenus, et pour répondre à leurs questions.

Les principaux documents d'information, notamment le livret d'accueil et le règlement intérieur, doivent être traduits dans les langues les plus couramment parlées dans l'établissement.

RECOMMANDATION 1742

Dans l'attente d'un quartier spécifique, les détenues arrivantes doivent être hébergées dans une aile préservée du tumulte de la détention ordinaire, notamment pas à proximité du QI/QD.

RECOMMANDATION 1842

Le quartier des arrivants pour hommes doit être davantage équipé, en particulier sa cour de promenade, toujours dépourvue de tout mobilier et sa bibliothèque.

RECOMMANDATION 1944

Des mesures doivent être prises sans délai pour améliorer la prise en charge des personnes à mobilité réduite au QA. Leurs cellules et la cour de promenade doivent être équipées et aménagées de manière adéquate et une réflexion doit être engagée pour leur faire bénéficier, comme les autres détenus, des régimes semi-ouverts et d'autonomie.

RECOMMANDATION 2046

Un sens fonctionnel doit être donné à l'unité d'observation temporaire (UOT), davantage d'activités doivent être proposées pour permettre une observation détaillée des détenus, unique élément sur lequel sont supposées se fonder les décisions d'affectation. L'information délivrée aux personnes détenues sur l'UOT doit être systématique et adaptée, et sa référence dans le règlement intérieur mise à jour.

A défaut, une réflexion portant sur sa suppression doit être engagée.

RECOMMANDATION 2146

Le même régime de détention doit s'appliquer aux femmes et aux hommes à l'UOT, en l'occurrence le régime semi-ouvert.

RECOMMANDATION 2251

Des améliorations matérielles doivent être apportées au quartier du centre de détention des femmes, notamment le remplacement des bidets par des cabines de douches individuelles, le renouvellement du matériel destiné aux activités sportives, l'aménagement d'une cellule adaptée pour les personnes à mobilité réduite et le transfert des cellules arrivantes et de l'unité d'observation temporaire vers une aile plus sereine.

RECOMMANDATION 2358

L'ouverture d'un livret d'épargne doit être à nouveau proposée afin de permettre aux personnes détenues un accès effectif à leur droit d'épargner.

RECOMMANDATION 2459

Le droit d'accès à l'aide financière, conditionné au fait de demander un travail ou une formation, doit être revu, notamment dans un centre de détention qui ne peut pas offrir un travail ou une formation à toutes les personnes détenues.

RECOMMANDATION 2562

Les coursives, qui constituent des zones à risque d'incidents, doivent faire l'objet d'une vidéosurveillance.

RECOMMANDATION 2664

La décision de fouille doit conserver un caractère de mesure exceptionnelle et détailler les éléments factuels, concrets et circonstanciés qui caractérisent le risque pour l'établissement.

RECOMMANDATION 27 67

Les patères installées dans les locaux de fouille doivent respecter les normes de la prévention du suicide en détention.

RECOMMANDATION 28 67

Les bâtiments d'hébergement doivent être dotés de locaux de fouille spécifiques et conformes à la réglementation pour réaliser les opérations de fouille des personnes détenues dans le respect de leur dignité.

RECOMMANDATION 29 68

Une note de procédure interne, récapitulant l'ensemble des pratiques de fouille des personnes détenues et des locaux, en application des textes en vigueur et des délégations mises en œuvre, devrait être rédigée et largement diffusée auprès de l'encadrement et des agents.

RECOMMANDATION 30 69

Les recours à l'usage de la force ou à la mise en œuvre des moyens de contrainte doivent être tracés dans les documents constitutifs de l'incident disciplinaire ou dans le registre des moyens de contrainte et les faits doivent être suffisamment précis pour apprécier la proportionnalité de la contrainte exercée sur la personne détenue.

RECOMMANDATION 31 70

Aucune consultation d'une personne détenue en secteur hospitalier ne doit se dérouler en présence de personnel pénitentiaire, afin de respecter le secret professionnel médical, ni avec le maintien d'un moyen de contrainte, à l'exception d'une sollicitation expresse du personnel soignant. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.

RECOMMANDATION 32 73

La rédaction d'un compte rendu d'incident doit être motivée uniquement par la nécessité d'une poursuite disciplinaire. L'établissement doit s'attacher à faire baisser le nombre des CRI ouverts et classés sans suite, en particulier pour les dégradations mineures et non volontaires.

RECOMMANDATION 33 76

Les délais entre la clôture de l'enquête faisant suite à un CRI et le passage en commission de discipline doivent être optimisés pour garder un sens à la peine et ne pas prolonger une réorientation en secteur fermé avant même qu'une éventuelle sanction ait été prononcée.

RECOMMANDATION 34 77

Le protocole de gestion des incidents doit être relayé auprès de l'encadrement du centre de détention et son contenu doit énoncer un cadre général, s'agissant des conséquences des incidents sur les aménagements de peine, en fonction de leur gravité et des éléments relevés par l'enquête.

RECOMMANDATION 35 77

Le centre de détention doit évaluer le mode de fonctionnement et l'efficacité de la règle des trois observations négatives dans le logiciel GENESIS, concernant en particulier la prévention des violences en détention. Le maintien de ce dispositif nécessite son encadrement par une note de procédure afin d'homogénéiser les pratiques et critériser la consignation de l'observation.

RECOMMANDATION 36 79

Lors des audiences de la commission de discipline, l'avocat doit disposer d'une table et d'une chaise pour ses prises de notes.

- RECOMMANDATION 37** **80**
 Une personne détenue ayant subi des violences physiques ne doit pas faire l’objet d’un CRI et doit être entendue par la commission de discipline en qualité de victime uniquement.
- RECOMMANDATION 38** **80**
 L’agent du bureau de gestion de la détention, qui occupe la fonction de secrétaire au sein de la commission de discipline, ne doit pas prendre part aux débats de la commission.
- RECOMMANDATION 39** **80**
 Le principe du contradictoire doit être respecté s’agissant de la prise ultime de parole par la personne poursuivie.
- RECOMMANDATION 40** **81**
 Un lien avec le bâtonnier de l’ordre des avocats doit être établi afin que celui-ci rappelle aux avocats l’utilité de leur présence lors de la commission de discipline.
- RECOMMANDATION 41** **82**
 Les femmes du personnel de surveillance doivent pouvoir candidater et être nommées aux postes de l’équipe du quartier disciplinaire.
- RECOMMANDATION 42** **84**
 Toute personne détenue placée au quartier disciplinaire doit recevoir des repas équilibrés, sans aucune restriction alimentaire punitive qui porterait atteinte à ses droits fondamentaux.
- RECOMMANDATION 43** **86**
 Lorsque la sécurité d’une personne détenue est menacée par ses codétenus, elle doit pouvoir être placée en isolement à sa demande.
- RECOMMANDATION 44** **87**
 Comme le recommandait le rapport de visite du CGLPL de 2014, un point d’accès aux droits doit être mis en place dans l’établissement.
- RECOMMANDATION 45** **91**
 Des intervenants spécifiquement formés au droit des étrangers doivent permettre aux personnes concernées d’être éclairées sur leur situation et accompagnées dans leurs éventuelles démarches.
- RECOMMANDATION 46** **92**
 En régime semi-ouvert *a minima*, les cellules doivent être équipées d’une armoire fermant à clef pour garantir la protection des documents personnels.
- RECOMMANDATION 47** **93**
 La lettre et l’esprit de l’article 29 de la loi pénitentiaire doivent être respectées : la population détenue dans son ensemble doit être consultée, au moins deux fois par an, sur le sujet des activités. Les échanges sur d’autres aspects de la vie en détention doivent être favorisés, en permettant aux personnes détenues d’émettre des suggestions.
- RECOMMANDATION 48** **95**
 Les patients détenus ne doivent pas patienter à l’unité sanitaire au sein d’espaces d’attente grillagés évoquant des cages, qui ne respectent pas leur dignité.
- RECOMMANDATION 49** **95**
 L’organisation des CPU devrait tenir compte des contraintes organisationnelles de l’équipe somatique de l’unité sanitaire afin de rendre possible la participation du personnel soignant.

RECOMMANDATION 50 96

Les patients détenus doivent bénéficier des actions à la santé qui ont été interrompues. Un temps soignant doit être affecté pour les dispenser.

RECOMMANDATION 51 97

Les patients détenus ne doivent pas recevoir de traitement sur le seuil de la porte de l'unité sanitaire, sous la surveillance des caméras et sans respect de la confidentialité.

RECOMMANDATION 52 98

La mise en œuvre d'un projet de développement de certaines consultations en télémédecine, alors que l'unité sanitaire dispose déjà du matériel *ad hoc*, contribuerait à pallier les trop longs délais d'accès aux soins spécialisés.

RECOMMANDATION 53 98

Des solutions de remplacement doivent être élaborées pour pallier la rupture d'accès ou de continuité des soins des patients détenus pendant les absences prolongées des intervenants spécialisés de l'unité sanitaire.

RECOMMANDATION 54 99

Le recrutement d'un agent compétent dédié au reconditionnement des médicaments permettrait de valoriser les quatre heures hebdomadaires dévolues à cette activité, soit 26 jours ouvrés annuels d'exercice infirmier, au bénéfice du temps de soin dévolu aux patients.

RECOMMANDATION 55 100

Une réflexion urgente doit être menée avec la direction de l'établissement, la direction interrégionale des services pénitentiaires et l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté pour élaborer des solutions s'agissant des délais d'accès aux consultations spécialisées des patients détenus et pallier la longueur des délais d'obtention d'une paire de lunettes, d'appareils auditifs et de prothèses dentaires, quotidiennement indispensables aux êtres humains les nécessitant, pour voir, entendre et s'alimenter dignement.

RECOMMANDATION 56 101

Le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne doit anticiper et remplacer les absences des infirmiers de psychiatrie de l'unité sanitaire, à l'occasion de leur départ pour une mutation ou une formation longue, afin d'assurer un accès stable et pérenne aux soins psychiatriques des patients-détenus. Une réflexion doit être conduite entre la direction de l'établissement, celles du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et du centre hospitalier d'Auxerre ainsi qu'avec la faculté de médecine de Dijon et l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté pour rendre possible l'ouverture officielle de postes d'internes, de médecine générale et de psychiatrie, à l'unité sanitaire du centre de détention.

RECOMMANDATION 57 103

L'organisation actuelle de l'exercice professionnel de l'équipe de psychiatrie, permettant un accès insuffisant des patients détenus aux soins psychiatriques de 2h le matin et d'1h30 l'après-midi du lundi au vendredi, doit bénéficier d'une évolution pertinente, qui permette de pallier les délais de dix mois pour l'obtention d'un entretien avec un infirmier et de douze mois avec un psychologue.

RECOMMANDATION 58 103

L'organisation générale de la circulation et des contacts interpersonnels, modifiée par l'instauration des mesures de prévention de la contamination par le coronavirus, doit garantir un accès stable aux soins des patients-détenus et prévenir une chute annuelle, observée en 2020, de 20 % des actes réalisés.

RECOMMANDATION 59 104

Le secret professionnel en matière d'information médicale doit être respecté par le personnel de l'administration pénitentiaire, selon les dispositions de l'article 45 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 .

RECOMMANDATION 60 104

La pertinence de l'orientation des patients-détenus en soins d'addictologie bénéficierait de l'élaboration d'un protocole clair, qui en définisse les modalités.

RECOMMANDATION 61 105

Aucun traitement pharmacologique ne doit être administré à une personne détenue sans le recueil de son consentement libre et éclairé.

RECOMMANDATION 62 106

La pénurie préoccupante de médecin coordonnateur des suivis socio-judiciaires, dans le département de l'Yonne, doit bénéficier d'une solution urgente, eu égard à l'implantation du centre de détention de Joux-la-Ville, spécialisé dans la prise en charge des détenus auteurs d'infraction à caractère sexuel et au risque de fragilisation de leur suivi postpénal.

RECOMMANDATION 63 106

L'observance cruciale de son traitement psychiatrique par un patient détenu, qui conditionne l'équilibre de sa santé mentale et de son comportement, est en lien avec les modalités professionnelles particulières de l'administration infirmière, s'agissant de l'alliance thérapeutique créée entre le soignant et son patient. Pour cette raison, les infirmiers de l'équipe de psychiatrie devraient participer systématiquement à l'administration des traitements psychiatriques aux patients détenus, dont ils ont la responsabilité des soins.

RECOMMANDATION 64 107

Les patients détenus adressés en soins sans consentement, sur décision du représentant de l'état, au centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, ne doivent pas être systématiquement enfermés en chambre d'isolement pendant toute la durée de leur hospitalisation.

RECOMMANDATION 65 107

Le personnel pénitentiaire doit bénéficier de formations régulièrement dispensées sur le suicide et les modalités de sa prévention.

RECOMMANDATION 66 108

Les modalités de surveillance spécifique des personnes détenues, en prévention d'un geste suicidaire, qui peuvent impliquer de les réveiller plusieurs fois chaque nuit, ne sauraient être maintenues pendant deux semaines, sans indication précise, au simple motif de l'annulation de la CPU « suicide », impliquant de surcroît la surveillance particulière de 25 % des personnes incarcérées.

RECOMMANDATION 67 109

La cellule de protection d'urgence, qui accueille des personnes en situation de crise psychique, ne doit pas être située au sein du quartier des arrivants, qui accueille des personnes en situation de prévention du choc de l'incarcération.

RECOMMANDATION 68 112

Les critères retenus pour le classement aux activités et au travail devraient être formalisés précisés, affinés, et connus de tous.

La notification d'inscription sur la liste d'attente et ses actualisations périodiques pour l'accès à un travail devraient indiquer le rang auquel la personne est alors positionnée sur cette liste.

RECOMMANDATION 69 113

L'organisation générale du travail dans l'établissement, s'agissant notamment de la recherche de concessionnaires, doit permettre l'amélioration de l'accès des personnes détenues à l'exercice professionnel.

RECOMMANDATION 70 115

Le nombre des emplois aux ateliers, qui actuellement concernent moins de 10 % de la population pénale de l'établissement, doit être accru afin d'augmenter la proportion de détenus ayant accès à une formation, un travail et une rémunération, et dynamiser la préparation de leur réinsertion sociale à venir.

RECOMMANDATION 71 117

Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées conformément aux dispositions réglementaires prévues par le code de procédure pénale et disposer de tenues de travail fournies par le partenaire privé.

RECOMMANDATION 72 119

Des enseignements et des formations professionnelles de tous niveaux doivent être proposés en nombre suffisant aux personnes privées de liberté, afin de contribuer efficacement à leur préparation de la sortie et à leur réinsertion.

RECOMMANDATION 73 120

Les terrains de sport et leur matériel doivent être entretenus et les personnes détenues doivent y disposer d'un abri contre les intempéries, de WC et de douches.

RECOMMANDATION 74 120

La salle de sport polyvalente et la salle de musculation, les activités sportives réservées aux détenus seniors et l'activité de boxe, respectivement fermées et interrompues depuis le mois de mars 2020, doivent être à nouveau accessibles aux personnes détenues, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

RECOMMANDATION 75 121

Les activités sportives de l'établissement et les événements sportifs organisés à l'extérieur, qui ne concernent qu'une minorité de personnes détenues, doivent permettre une participation notablement plus conséquente, afin de lutter contre la sédentarité, l'anxiété, le stress et la dépression et de tendre au développement des capacités physiques, motrices et relationnelles des détenus, trouvant ainsi toute leur place dans la mission de réinsertion de l'établissement.

RECOMMANDATION 76 122

Les personnes privées de liberté doivent se voir proposer des activités sportives dont le nombre et la diversité soient accrus, mieux adaptées à leurs profils variés, selon leurs capacités physiques, leur état de santé, et qui puissent véritablement stimuler leur motivation.

RECOMMANDATION 77 124

Les personnes privées de liberté doivent bénéficier d'un éventail d'activités socioculturelles dont le nombre et la diversité sont adaptés à la durée de leur peine, et dont la programmation doit être régulièrement réévaluée, afin de profiter au plus grand nombre.

RECOMMANDATION 78 126

La bibliothèque doit offrir un choix de lectures adapté et de qualité, s'agissant notamment de la presse quotidienne et périodique, et des ouvrages de littérature, d'histoire et de sciences. Ses modalités d'accès doivent être simplifiées.

RECOMMANDATION 79 129

La pertinence du PEP reposant sur une fine connaissance des publics, de leurs aspirations et de leurs besoins, les observations doivent dépasser les formules-type et s'enrichir de l'avis des professionnels et des personnes concernées, pour pouvoir construire des projets adaptés, en concertation.

RECOMMANDATION 80 129

Le SPIP doit être en effectif suffisant pour pouvoir assurer des suivis individualisés, des groupes de parole et investir la justice restaurative.

RECOMMANDATION 81 130

La politique d'affectation de personnes condamnées à de courtes peines au centre de détention de Joux-la-Ville doit être interrogée par la direction interrégionale des services pénitentiaires, au regard des possibilités d'aménagement de peine, l'incarcération dans cet établissement constituant pour ces publics une perte de chance inacceptable.

RECOMMANDATION 82 131

L'incompréhension par la population détenue de la politique d'application des peines dont elles font l'objet et la souffrance liée aux modes de déroulement des audiences doivent faire l'objet d'une réflexion du service de l'application des peines, *a fortiori* dans le contexte de déclin du PEP.

RECOMMANDATION 83 132

Des solutions doivent être mises en œuvre pour pallier le retard de réalisation des expertises psychiatriques, nécessaires au processus d'aménagement de peine des détenus auteurs d'infraction à caractère sexuel.

RECOMMANDATION 84 133

Les ressources partenariales doivent être mobilisée par le SPIP au bénéfice de la construction des projets d'insertion de l'ensemble de la population détenue.

RECOMMANDATION 85 133

Des partenariats avec des services intégrés d'accueil et d'orientation de départements limitrophes doivent être mis en œuvre pour pallier la saturation des dispositifs d'hébergement existants. Les publics concernés par l'instance « sortants » doivent être élargis pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population détenue.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 23

A la suite de la réforme du corps de commandement, les effectifs de référence, ainsi que les missions des officiers et des gradés devront être redéfinis, en prenant en compte les enjeux liés aux évolutions de la détention, si nécessaire à l'appui des formations adéquates.

RECO PRISE EN COMPTE 2 43

Dans le respect des normes sanitaires en vigueur, les activités normalement destinées aux personnes arrivantes doivent reprendre pour redonner son sens à la période d'observation passée au QA.

RECO PRISE EN COMPTE 3.....70

L'établissement doit actualiser et compléter les notes relatives à l'usage des moyens de contrainte à l'occasion des extractions, en préconisant le respect des textes, le discernement et l'adaptation à la situation individuelle, notamment l'âge, le handicap, et les antécédents éventuels d'incidents.

RECO PRISE EN COMPTE 4.....72

Les consignes individuelles de sécurité qui régissent la prise en charge des personnes détenues hétéro-agressives ou dont le comportement est perturbé doivent être prises après avis de la CPU « violence dangerosité et sécurité » qui doit être réactivée à cet effet.

RECO PRISE EN COMPTE 5.....74

Au-delà de l'action disciplinaire engagée conformément aux textes en vigueur, l'établissement doit mener, en lien avec les autorités judiciaires et la hiérarchie de l'administration pénitentiaire, une analyse des situations de violences avérées avec récidive, en vue de dégager d'autres solutions plus adaptées et pérennes.

RECO PRISE EN COMPTE 6.....81

Les délégations de signatures relatives au pouvoir d'engager des poursuites devant la CDD doivent être portées à la connaissance du bureau de gestion de la détention, ainsi qu'à celle du personnel concerné.

RECO PRISE EN COMPTE 7.....90

L'obtention des pièces d'identité ou de leur renouvellement, notamment celle des permis de conduire, qui représentent des outils indispensables pour l'accès au travail des personnes détenues devant se réinsérer à l'extérieur, doit être mise en œuvre efficacement.

RECO PRISE EN COMPTE 8.....96

L'administration du centre de détention doit fournir un passe unique pour l'ouverture des boîtes aux lettres destinées à la transmission des courriers à l'unité sanitaire.

RECO PRISE EN COMPTE 9.....102

L'administration pénitentiaire doit fournir à l'équipe psychiatrique de l'unité sanitaire des bureaux d'entretien, dont le nombre suffisant lui permet de répondre à ses missions et dont la configuration assure la confidentialité des échanges.

RECO PRISE EN COMPTE 10.....105

Les patients détenus auteurs d'infraction à caractère sexuel doivent bénéficier des soins psychologiques en groupe thérapeutique, interrompus depuis le mois de mars 2020.

RECO PRISE EN COMPTE 11.....127

La situation personnelle difficile de la psychologue PEP qui l'a contraint à interrompre sa présence dans l'établissement ne peut constituer un obstacle pérenne au pilotage du PEP, *a fortiori* au regard de la spécialisation de l'établissement. L'expérience acquise par celle-ci doit être mise à profit de l'ensemble.

RECO PRISE EN COMPTE 12.....128

Les activités destinées aux AICS doivent reprendre de la même manière que la continuité du travail pénitentiaire a été assurée.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	14
RAPPORT	17
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	17
2. OBSERVATIONS EMISES LORS DES PRECEDENTES VISITES.....	19
3. L'ETABLISSEMENT	20
3.1 L'implantation isolée du centre de détention nuit au maintien des liens familiaux et à la réinsertion des personnes incarcérées	20
3.2 La population pénale est composée pour moitié d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS).....	21
3.3 Le personnel est en effectif suffisant, mais la formation est lacunaire	23
3.4 Le budget est adapté au fonctionnement de l'établissement mais les crédits pour la réinsertion sont en baisse	28
3.5 Le régime différencié est avant tout perçu et utilisé comme un outil de gestion de l'ordre en détention	30
3.6 Les circuits d'information sont informels et privilégient la gestion de la détention	31
3.7 L'activité de l'établissement est contrôlée conformément à la réglementation en vigueur	35
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	39
4.1 A leur arrivée dans l'établissement, les détenus non francophones ne bénéficient pas des mêmes informations que les autres	39
4.2 Les femmes comme les hommes ne bénéficient pas de conditions matérielles d'accueil optimales au quartier des arrivants, ni d'activités en nombre suffisant pour permettre leur bonne installation et observation	41
4.3 L'affectation en détention dépend davantage des places disponibles dans les bâtiments que des observations formulées pendant le séjour à l'UOT	45
5. LA VIE EN DETENTION	48
5.1 Le quartier du centre de détention des hommes est bien entretenu	48
5.2 Le quartier du centre de détention des femmes est dans un état satisfaisant mais il appelle certains changements.....	49
5.3 L'organisation des mouvements est fluide.....	52
5.4 L'hygiène et la salubrité sont organisées de façon satisfaisante	52
5.5 La restauration n'appelle pas de remarque.....	54
5.6 La cantine propose un large choix de produits.....	55

5.7	Les ressources financières et la lutte contre la pauvreté sont traitées avec soin mais des améliorations sont nécessaires.....	57
5.8	L'accès aux outils numériques est possible mais limité.....	59
6.	L'ORDRE INTERIEUR	61
6.1	Les contrôles pour l'accès à l'établissement n'engendrent pas d'attente.....	61
6.2	Aucune caméra ne permet la vidéosurveillance des coursives	62
6.3	Les fouilles sont fréquentes, sans excès et correctement tracées dans le logiciel GENESIS	63
6.4	L'utilisation des moyens de contrainte est individualisée, et adaptée pour les personnes détenues violentes.....	68
6.5	La gestion des incidents est suivie de manière rigoureuse et conditionne le régime de détention.....	73
6.6	La pratique disciplinaire stricte révèle une application excessive des mesures sécuritaires au quartier disciplinaire	78
6.7	Le quartier d'isolement est utilisé exclusivement à des fins sécuritaires.....	84
7.	L'ACCES AUX DROITS.....	87
7.1	Le point d'accès aux droits est inexistant depuis plusieurs années mais la présence du délégué du défenseur des droits est régulière	87
7.2	Les extractions judiciaires des personnes détenues sont effectuées par la gendarmerie nationale	87
7.3	L'obtention des pièces d'identité est facilitée, mais le renouvellement des titres de séjour est pratiquement impossible.....	89
7.4	La protection des documents personnels ne pose pas de difficulté, sauf en quartiers semi-ouverts.....	91
7.5	Quoiqu'informel, le système de traitement des requêtes orales et écrites paraît fonctionner et répondre aux attentes des personnes détenues	92
7.6	Le droit d'expression collective n'est pas mis en œuvre dans le quartier des femmes et détourné de sa finalité dans les quartiers des hommes	92
8.	LA SANTE.....	94
8.1	Les très longs délais d'accès des patients détenus aux soins somatiques spécialisés ne permettent pas de répondre à leurs besoins.....	94
8.2	L'organisation de l'exercice professionnel de l'équipe de psychiatrie et de la surveillance pénitentiaire de l'unité sanitaire conditionne des délais d'accès aux soins qui peuvent atteindre une année.....	101
8.3	Un quart des personnes incarcérées sont en surveillance spécifique de la prévention d'un geste suicidaire, alors qu'aucune formation sur le sujet n'est dispensée au personnel	107
9.	LES ACTIVITES.....	111
9.1	La médiocrité du taux d'emplois, qui ne concerne que 10 % de la population pénale, n'est pas seulement conjoncturelle.....	111
9.2	Les conditions de travail sont globalement satisfaisantes.....	115

9.3	Le nombre de détenus bénéficiant de formations reste trop faible.....	117
9.4	Les activités sportives mobilisent trop peu les personnes détenues.....	119
9.5	La crise sanitaire a restreint davantage l'accès aux activités socioculturelles, dont l'offre était déjà insuffisante	122
9.6	La bibliothèque est quantitativement riche et qualitativement médiocre.....	124
10.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	127
10.1	Le projet d'exécution de peine est désinvesti et en perte de sens.....	127
10.2	Peu favorable, la politique d'application des peines est incomprise de la population détenue	129
10.3	Le processus sortant n'est pas protocolisé et les sorties sans hébergement restent fréquentes.....	133
11.	CONCLUSION GENERALE	134

Rapport

Contrôleurs :

Starkman Julien, chef de mission ;

Baron Hélène ;

Chantegret Thierry ;

Crétenot Marie ;

Duboc Patrice ;

Julinet Stéphane ;

Laborde Augustin ;

Levené Pierre ;

Yahiaoui Rabah.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), neuf contrôleurs ont effectué une visite du centre de détention de Joux-la-Ville (Yonne), du 2 au 6 août 2021.

Cette mission constituait une troisième visite, faisant suite à un premier contrôle réalisé du 24 au 26 mars 2009 par quatre personnes, puis à un deuxième du 2 au 6 juin 2014 par huit autres.

La visite a été annoncée deux heures avant l'arrivée de l'équipe à la direction de l'établissement, puis par mail au préfet de l'Yonne, au président du tribunal judiciaire d'Auxerre ainsi qu'au procureur de la République près ce tribunal.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par la directrice adjointe responsable en l'absence pour congés de la directrice de l'établissement, pour une réunion de présentation en présence d'un deuxième directeur adjoint, du chef de détention, de la directrice départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Yonne et du chef par intérim de l'antenne locale du SPIP.

Une salle de travail et un équipement en informatique regroupant l'ensemble des documents demandés ont été mis à disposition. Des affichettes signalant la visite ont été diffusées dans l'établissement à l'intention des personnes privées de liberté, des personnes se présentant aux parloirs et du personnel.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec de nombreuses personnes détenues qu'avec des membres du personnel de détention et de santé et des intervenants exerçant sur le site. Ils ont notamment rencontré le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (Côte-d'Or).

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été avisées de la présence des contrôleurs et ont souhaité un entretien.

Les contrôleurs ont effectué une visite de nuit le 4 août 2021 et notamment observé les modalités de réponse du personnel de surveillance aux appels des personnes détenues.

Une réunion de restitution a eu lieu le 6 août 2021, en présence des personnes qui avaient participé à la réunion de présentation, du cadre de santé de l'unité sanitaire (US) et de son cadre supérieur.

Un rapport provisoire a été adressé le 12 janvier 2022 à la cheffe d'établissement, au président du tribunal judiciaire d'Auxerre, au procureur de la République près ce tribunal et à l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche Comté, au directeur du centre hospitalier d'Auxerre et à celui du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne pour une période contradictoire de quatre semaines. L'établissement a formulé des commentaires, reçus le 21 mars 2022, qui ont été intégrés au présent rapport dans une couleur de police distincte.

Le présent rapport décrit les modalités du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté ainsi que leurs conditions d'hébergement, d'accès aux soins et au travail dans le centre de détention de Joux-la-Ville.

2. OBSERVATIONS EMISES LORS DES PRECEDENTES VISITES

Des vingt-sept observations émises dans le rapport de visite du mois de juin 2014 et des rares évolutions ultérieures, nous retiendrons :

- l'absence de mise en place de solution de transport à moindre coût vers le centre de détention ;
- la cessation de l'intervention de l'association La Halte et, de façon corollaire, la mise à disposition d'un studio, situé sur la commune de Joux-la-Ville, pour les familles et les permissionnaires ainsi que l'aide financière apportée pour le transport en taxi ;
- l'amélioration notable de l'accès des personnes détenues, auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS), aux cours de promenade ainsi qu'aux ateliers, en lien, selon la direction et le chef de détention, avec une vigilance particulière s'agissant du traitement de « l'agir violent », quelle que soit sa forme, par les modalités du régime différencié ;
- la pérennité de l'absence de point d'accès aux droits ;
- l'installation de boîtes aux lettres, ayant fait l'objet d'une recommandation dans le rapport des deux précédentes visites, pour l'assurance de la confidentialité de la transmission des courriers à l'unité sanitaire mais l'absence des nombreuses clefs nécessaires pour ouvrir leurs serrures, toutes différentes ;
- le caractère dégradant, non modifié, des deux cages installées pour constituer les salles d'attente de l'unité sanitaire ;
- la perte conséquente de temps de soin disponible, les infirmiers ayant la charge du reconditionnement des médicaments en l'absence de temps de préparateur en pharmacie et de pharmacien ;
- la persistance de délais inacceptables pour l'obtention d'un rendez-vous avec un psychologue ;
- l'insuffisance de moyens dévolus au parcours d'exécution de la peine ;
- la persistance d'une perte de chance d'obtenir un aménagement de peine.

3. L'ÉTABLISSEMENT

3.1 L'IMPLANTATION ISOLEE DU CENTRE DE DETENTION NUIT AU MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX ET A LA REINSERTION DES PERSONNES INCARCEREES

L'isolement du centre de détention de Joux-la-Ville est géographique et logistique. Implanté en zone rurale, aux abords du hameau de La-Poste-aux-Alouettes, à 30 km au Sud-Est d'Auxerre (Yonne), le centre n'est desservi par aucun réseau de transport en commun et se trouve éloigné des gares SNCF¹, vers lesquelles les liaisons sont peu nombreuses, parfois annulées et correspondent de façon aléatoire aux horaires des parloirs du week-end. Le réseau ferroviaire du département est modeste et implique l'utilisation onéreuse d'un taxi pour les familles démunies de véhicule personnel.

L'association La Halte, qui prenait en charge 30 % des dépenses de taxi des familles entre la gare et le centre de détention et mettait à disposition un studio, pouvant accueillir quatre adultes et un enfant pour un hébergement ponctuel, n'intervient plus depuis le mois de septembre 2020, en l'absence de candidat pour remplacer les trois religieuses, rappelées par leur communauté.

Les personnes se présentant aux parloirs doivent donc assumer les frais et les délais liés à leur déplacement, d'où qu'elles viennent, ce qui représente une difficulté notable pour le maintien des liens familiaux.

RECOMMANDATION 1

Une réflexion institutionnelle associant le ministère de la justice, la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, la direction de l'établissement et les élus doit permettre d'élaborer et de financer une organisation logistique contribuant au maintien des liens familiaux.

L'établissement, bâti en 1990 dans le cadre du programme 13 000, dispose d'une capacité théorique maximale de 602 places et comprend :

- un bâtiment central, accueillant les services administratifs, les bureaux du partenaire privé, les locaux du personnel pénitentiaire et du SPIP, les parloirs, la cuisine, les locaux de l'unité sanitaire (US), les salles de formation professionnelle, d'enseignement et des activités culturelles et sportives (salle de musculation), organisés autour d'un vaste espace nommé « la rue », d'où se distribue la circulation des détenus et du personnel vers les autres bâtiments ;
- quatre bâtiments d'hébergement :
 - o le bâtiment 1 spécifique à l'accueil des femmes : 92 cellules dont 8 doubles, 4 places pour les arrivantes, 4 pour l'unité d'observation transitoire (UOT), 2 pour le quartier d'isolement (QI), 2 pour le quartier disciplinaire (QD) et une cellule de protection d'urgence (CProU) ;

¹ Les gares SNCF les plus proches sont situées à Vermenton (17 km), Avallon (18 km), Auxerre (33 km) et Tonnerre (32 km).

- le bâtiment 2 : 184 cellules dont 16 doubles ;
- le bâtiment 3 : 88 cellules dont 8 doubles et les 22 places de l'UOT ;
- le bâtiment 4 : 176 cellules dont 16 doubles ;
- un quartier arrivant (QA) hommes (14 cellules, dont deux qualifiées d'accessibles aux personnes à mobilité réduite et une CProU) ;
- un bâtiment unique de plain-pied, accueillant les 9 cellules du QD et les 9 du QI ;
- un bâtiment industriel comprenant le service de la maintenance, des locaux techniques et les quatre ateliers de production (trois pour les hommes, un pour les femmes) ;
- un gymnase faisant également office de salle polyculturelle et culturelle et deux terrains de sport ;
- un secteur réservé aux unités de vie familiale (UVF) ;
- un bâtiment pour l'accueil des familles.

L'aspect bâtiminaire général montre une préoccupation notable pour la maintenance et la propreté, dans cet établissement dont les locaux respectent la dignité des personnes privées de liberté.

Le parking pour les visiteurs est distinct de celui du personnel qui est grillagé. Les parloirs sont accessibles depuis l'extérieur aux personnes à mobilité réduite (PMR).

3.2 LA POPULATION PENALE EST COMPOSEE POUR MOITIE D'AUTEURS D'INFRACTIONS A CARACTERE SEXUEL (AICS)

Conformément à l'orientation de l'établissement labellisé « AICS »², l'établissement accueille à 51 %³ des auteurs d'infraction à caractère sexuel. Au-delà de cette catégorie d'infractions, les plus représentées sont les homicides volontaires et autres atteintes ayant entraîné la mort (9 %), les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) (8,5 %) et, dans une moindre mesure, les vols aggravés (2,6 %) et les violences (2,4 %).

37,5 % des personnes font l'objet d'un suivi socio-judiciaire (SSJ) et 28,7 % étaient éligibles à la mesure. Autrement dit, les deux tiers de la population (soit 66 %) font l'objet de mesures de sûreté à la sortie et sont concernés par les mécanismes d'incitation aux soins pendant la détention. Refuser les soins (médicaux ou psychologiques) proposés par le juge de l'application des peines, après avis médical, les privent du bénéfice des réductions de peine supplémentaires (RPS) et, pour certains⁴, les exposent à un retrait de crédit de réduction de peine (CRP, cf.10.2).

La durée moyenne des peines exécutées est de huit ans, avec une répartition statistique différente chez les hommes et les femmes. 67 % des 69 femmes incarcérées lors de la visite exécutaient une peine comprise entre trois et dix ans. Le panel est plus hétérogène chez les

² Circulaire du ministère de la justice du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissements pénitentiaires des personnes détenues. NOR : JUSK1240006C.

³ Données au 4 août 2021.

⁴ Auteurs d'infraction sur mineur notamment.

hommes, avec une surreprésentation des peines de trois ans ou moins et, à l'autre extrême, supérieures ou égales à dix ans ou plus. 38 % des 440 présents exécutaient une peine inférieure ou égale à trois ans, 37 % une peine supérieure ou égale à dix ans. La répartition globale était la suivante :

	≤ 1 an	1-3 ans	3-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	≥ 20 ans	P (1)
Homme	19	150	67	39	86	43	24	2
%	4	34	15	9	20	12	5,5	0,5
Femme	0	10	27	19	4	5	1	3
%	0	14	39	28	6	7	1	4

(1) P : perpétuité

L'hétérogénéité des peines pour la population masculine est le reflet de l'évolution des publics accueillis. Traditionnellement, les AICS mis à part, le centre de détention était positionné sur des publics venant de maisons centrales. Toutefois, en raison de la politique de désencombrement des maisons d'arrêt, l'établissement reçoit de plus en plus de profils dits « maison d'arrêt » marqués, selon le personnel, par des manifestations transgressives plus importantes et surtout des peines plus courtes. A titre d'exemple, sur dix personnes écrouées le 3 août, six avaient un reliquat de peine compris entre six mois et deux ans et demi pour des peines prononcées inférieures à trois ans, pour ILS, violence ou vol.

Lors du contrôle, près d'un tiers des présents (30 %) avait un reliquat de peine inférieur à un an, un autre (33 %) entre un an et trois ans, le reste de plus de 3 ans dont 2 % de plus de dix ans.

L'âge moyen de la population détenue au CD de Joux-la-Ville est plus élevé que celui de la population détenue nationale. 51 % des personnes ont 40 ans ou plus, contre 30 % en population détenue nationale⁵, les personnes détenues de plus de 60 ans étant particulièrement surreprésentées (10 % contre 4 %).

Le taux de personnes de nationalités étrangères est comparable à celui de la moyenne nationale, 19 % au CD et 22 % dans l'ensemble des établissements.

Comme lors des précédentes visites, les personnes proviennent d'origines géographiques diverses. Aucun élément statistique précis n'a été fourni, mais, selon les informations recueillies, peu de personnes détenues sont originaires du département. Nombre d'entre elles pâtissent ainsi de l'isolement en zone rurale et du manque d'accessibilité de l'établissement.

Le centre de détention n'est pas suroccupé et l'encellulement individuel est respecté, avec, toutefois, une part de cellules doubles dans chaque bâtiment. Au moment du contrôle, le taux d'occupation était de 82 %.

⁵Ministère de la justice, statistique trimestrielle des personnes écrouées en France, situation au 1^{er} juillet 2021.

3.3 LE PERSONNEL EST EN EFFECTIF SUFFISANT, MAIS LA FORMATION EST LACUNAIRE

3.3.1 La situation des effectifs

A la date du contrôle, le service des agents (SDA) indiquait gérer un effectif de 202 agents tous corps confondus, incluant ceux indisponibles pour le service (longue maladie, accidents de travail, détachement et disponibilité) mais pas le personnel du SPIP, géré par la direction départementale du SPIP de l'Yonne.

Les trois emplois de la direction sont occupés depuis juin 2020.

L'encadrement de la détention, à savoir les effectifs d'officiers et de gradés, a été récemment concerné par la réforme des corps de commandement, qui a permis la promotion sur place ou la mobilité de plusieurs gradés, admis en qualité d'officier. Ainsi, l'effectif de onze officiers en poste lors du contrôle, soit un doublement de l'effectif de référence, n'est pas significatif.

Par voie de conséquence, le nombre des gradés (premiers surveillants et majors) a considérablement baissé. L'effectif a été ramené à treize agents, essentiellement affectés au roulement de jour et de nuit, en binôme avec les gradés du QI et du QD.

Si le fonctionnement à court terme n'a pas été notablement impacté, un certain flou s'ensuit concernant la répartition des missions et la prise en charge des nouveaux enjeux de l'établissement (« surveillant acteur », radicalisation, détenus très violents, protocolisation des procédures). Par ailleurs, malgré cet effectif, des postes à fort enjeu, comme le responsable du renseignement pénitentiaire ou le formateur, ont été trouvés vacants. Selon les propos recueillis, la situation est appelée à évoluer à l'issue des prochains mouvements de la mobilité.

RECO PRISE EN COMPTE 1

A la suite de la réforme du corps de commandement, les effectifs de référence, ainsi que les missions des officiers et des gradés devront être redéfinis, en prenant en compte les enjeux liés aux évolutions de la détention, si nécessaire à l'appui des formations adéquates.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire a argumenté comme suit : « à la suite de la réforme du corps de commandement, les missions dévolues aux officiers nouvellement promus ont été redéfinies et réparties entre eux. Une première note de service de cadrage en date du 21/09/21 a été élaborée, actualisée le 10/01/22 afin de prendre en compte l'affectation de trois officiers stagiaires. Cette note de service fixe les attributions de chacun en matière d'encadrement des secteurs d'hébergement et de missions transversales qui lui sont confiées.

Sont ainsi définis pour chaque officier les thématiques, les instances, les projets et missions principales qui lui sont dévolus. Par ailleurs, un ou des référent(s) dans l'équipe de direction sont également désignés. Plusieurs thématiques ont ainsi été réparties (le surveillant-acteur, la prévention et la lutte contre les violences en détention, la prévention du suicide, le processus « arrivants » et la labellisation, le renseignement, l'infrastructure et la sécurité, l'équipe locale de sécurité pénitentiaire, le maintien des liens familiaux, l'accueil et l'accompagnement des nouveaux personnels, les élections, le suivi logistique et la mise en œuvre des activités et entretien).

Des formations sont accessibles à chaque membre du corps de commandement ou d'encadrement en fonction des spécialités qui lui sont confiées. Certaines formations ont vocation à s'adresser à l'ensemble des agents quelles que soient les missions transversales attribuées. Il en va ainsi des modules de formations mis en œuvre dans le cadre du déploiement des principes du « surveillant pénitentiaire acteur d'une détention sécurisée ». Le choix a été fait localement d'y associer pleinement les officiers et gradés. De la même façon une formation à la communication non violente mise en place initialement à destination des surveillants, a notamment été proposée aux responsables de secteur d'hébergement ainsi qu'au correspondant local du renseignement pénitentiaire ».

Le CGLPL considère sa recommandation prise en compte.

L'effectif des surveillants affectés à l'établissement ressort à 152 postes, pour un effectif théorique de 146 agents dans l'organigramme de référence remis aux contrôleurs.

Selon les termes de la note établie par la cheffe d'établissement, en date du 18 février 2021⁶, « *la situation de l'effectif en personnel de surveillance est plus que confortable* ». Les quelques agents affectés, au-delà de l'effectif théorique, permettent de compenser les agents indisponibles pour le service, pour des raisons médicales, de détachement, ou de décharges syndicales. Il a également permis à l'établissement de gérer au mieux les contraintes liées à la crise sanitaire, à la surveillance des travaux et des mouvements liés à la réfection des douches, ou encore à l'ouverture des unités de vie familiale (UVF).

Cette situation favorable est confortée par un taux d'absentéisme qui est maîtrisé et en baisse en 2020, malgré les contraintes liées à la Covid. Le taux de couverture des postes de surveillance en effectifs réels ressortait à 98 % lors du dernier dialogue de gestion.

La fiabilisation des données ne peut toutefois pas valablement s'appuyer sur l'organigramme de référence. Ce document est ancien (février 2014) ; il ne prend pas en compte le personnel réellement affecté sur l'établissement, les réformes récentes (cf. ci-dessus) ni les nouveaux paramètres de l'organisation de l'établissement. La création prochaine des équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP), soit une dizaine d'agents nommés sur l'effectif actuel, vient renforcer cette nécessaire clarification.

RECOMMANDATION 2

L'organigramme de référence du personnel d'encadrement et de surveillance, datant du mois de février 2014, doit être mis à jour en intégrant la situation actuelle de l'établissement et les évolutions futures, telles que la création des équipes locales de sécurité pénitentiaire.

La situation du personnel administratif et technique, qui représente un effectif de quatorze agents, est en voie d'amélioration. Les difficultés résiduelles concernent une vacance de poste au greffe, dans les suites d'un accident de travail et la situation de l'unité du parcours d'exécution des peines (PEP).

Concernant le SPIP, une difficulté à stabiliser les effectifs a été mentionnée aux contrôleurs. Depuis deux ans, l'équipe a enregistré deux départs et cinq arrivées de CPIP⁷. Le poste de chef d'antenne est vacant depuis le 1^{er} janvier 2021 et seuls huit des dix postes de CPIP sont pourvus. La vacance prochaine du poste d'assistante sociale, qui a sollicité un détachement, inquiète les équipes en raison du travail fourni sur l'ouverture des droits des personnes détenues.

⁶ Note d'étonnement faisant suite à sa prise de fonctions.

⁷ Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

RECOMMANDATION 3

Le nombre des agents du SPIP doit être conforme à l'effectif et les remplacements doivent être anticipés.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire évoque : « *une note de remontée de besoins qui inclut la situation en ressources humaines de l'antenne locale d'insertion et de probation (ALIP) du centre de détention de Joux la Ville a été formulée en date du 03 février 2022. Un chef d'antenne stagiaire a pris son poste à l'ALIP de l'établissement en date du 28 septembre 2021. Cette affectation a permis la redynamisation des activités au sein de l'établissement* ».

Le CGLPL maintient sa recommandation dans l'attente d'une mise en conformité à l'effectif du nombre d'agents du SPIP.

3.3.2 La gestion du personnel

La gestion du personnel se caractérise par une attention soutenue, voire quasi exclusive, à l'organisation du service du personnel de surveillance, mission assurée par le SDA, qui dispose à cet effet de deux agents, dont une gradée.

L'organisation du travail en détention présente une grande complexité, dans la mesure où il offre une palette de possibilités, parmi lesquelles les agents peuvent choisir la manière dont ils effectuent leur temps de travail. Si le choix opéré par les agents est essentiellement guidé par des attentes personnelles, les résultats de cette juxtaposition de service sont favorables, s'agissant de la couverture des postes dans les secteurs de détention.

Une autre particularité du service est un service de nuit en sureffectif, avec la présence de douze agents, permettant de gérer aisément tout incident se produisant durant cette période.

Les contrôleurs ont remarqué avec intérêt l'anticipation du remplacement des postes vacants, par un affichage qui permet aux agents volontaires de se positionner en amont. Cela permet la maîtrise de l'absentéisme, évite les crispations liées au rappel des agents en repos et permet d'optimiser la présence du personnel en détention.

BONNE PRATIQUE 1

L'appel au volontariat par anticipation, par la voie de l'affichage et le recueil des candidatures des agents permet de pourvoir la vacance prévisible des postes en détention.

Les autres aspects de la fonction ayant trait aux ressources humaines (gestion des carrières, mobilité, définition des objectifs) ne bénéficient pas d'une bonne visibilité. L'agent administratif en charge de cette fonction la partage avec d'autres missions et son rattachement hiérarchique n'est pas formalisé.

3.3.3 La formation

En 2020, en dépit de la crise sanitaire, 160 agents⁸ ont pu bénéficier des formations les plus couramment dispensées, dont la formation « tir » qui présente un caractère obligatoire, et quelques formations en lien direct avec les gestes professionnels.

Toutefois, les indicateurs de la nécessaire formation des agents, en détention ou dans les secteurs administratifs, ne sont pas apparus favorables aux contrôleurs lors de leur visite :

Le poste de formateur local est désormais vacant et sans perspective de remplacement.

Le service des agents planifie automatiquement, pour chaque agent du personnel de surveillance, cinq jours de formation obligatoire. Toutefois, à la date du 3 août 2021, le cumul des heures de formation utilisées ne représentait que 1 110 heures, soit une moyenne de 5,50 heures par agent ; ce ratio est faible, même en considérant la limitation de certaines sessions en raison de la crise sanitaire. Les formations « sécurité incendie » et « premiers secours », qui existaient auparavant, ne seraient plus dispensées en raison de l'absence de moniteurs sur l'établissement.

Les agents semblent peu préparés aux évolutions du profil de la population pénale accueillie, s'agissant des détenus à l'agir violent au sein du quartier d'isolement, de la montée en charge des questions de radicalisation islamiste (en particulier dans le bâtiment des femmes), de la professionnalisation du renseignement pénitentiaire et de l'amélioration de la prise en charge spécifique des AICS.

Selon les propos recueillis, la formation à caractère prioritaire, en lien avec la charte des principes du « surveillant-acteur », qui débutera au dernier trimestre, avec un premier cycle consacré à l'évaluation de la population pénale, sera obligatoire.

Aucun plan spécifique de formation pour le personnel administratif n'a été présenté, en notant toutefois une démarche de professionnalisation envisagée pour le personnel du greffe, dans les suites de l'audit⁹ diligenté récemment.

RECOMMANDATION 4

Le poste de formateur doit être pourvu et un plan de formation consacré aux nouveaux enjeux de la prise en charge de la population pénale doit être établi.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire informe que : « le poste de formateur de l'établissement devrait être de nouveau pourvu au cours du dernier trimestre 2022. En l'absence de formateur, un plan de formation a été initié par la cheffe d'établissement afin d'effectivement prendre en compte l'évolution de la population pénale accueillie sur la structure et les nouveaux enjeux liés à sa prise en charge. A cette fin, une formation à la communication non violente est actuellement dispensée à destination, notamment, des personnels de surveillance appelés à prendre en charge des personnes détenues condamnées pour des faits de terrorisme islamiste ou auteurs de grandes violences. Cette formation est également accessible aux responsables de secteurs

⁸ Avec des doubles-comptes éventuels, un agent ayant pu suivre plusieurs formations.

⁹ Audit du 22 juillet 2021, diligenté par la référente interrégionale du greffe.

d'hébergement ainsi qu'au correspondant local du renseignement pénitentiaire. Par ailleurs, la cheffe d'établissement a souhaité que cette formation puisse avoir une dimension multicatégorielle. Des CPIP participent également aux sessions organisées. Des formations mises en œuvre à destination des surveillants référents « AICS » sont également ouvertes aux CPIP de l'ALIP. Dispensées par le CRIAVS de Bourgogne Franche Comté, elles s'inscrivent en parfaite cohérence avec la spécialisation du centre de détention dans l'accueil de personnes détenues AICS ».

Le CGLPL maintient sa recommandation, dans l'attente que soit pourvu le poste de formateur de l'établissement et établi le plan de formation complet requis.

Les contrôleurs ont assisté à la formation, dispensée par le service infra-sécurité aux surveillants stagiaires, traitant des aspects liés à la sécurité de l'établissement. Pendant leur période d'immersion, les stagiaires sont systématiquement en binôme avec un autre agent, permettant une formation pratique aux gestions professionnels et aux écrits professionnels.

3.4 LE BUDGET EST ADAPTE AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT MAIS LES CREDITS POUR LA REINSERTION SONT EN BAISSÉ

3.4.1 La gestion déléguée

Le fonctionnement du centre de détention de Joux-la-Ville est assuré en gestion déléguée, le partenaire actuel étant la société SODEXO, qui a en charge la quasi-totalité des prestations : maintenance, restauration du personnel et des personnes détenues, cantines, réservations des parloirs, transports et travail pénal.

Le budget alloué pour ces missions s'est élevé à 6,5 millions d'euros pour l'année 2020 (en incluant le montant de 142 277 €, fléché, qui transite par le budget de l'établissement). La facture pour le mois de juin 2021 s'élève à 487 085 € pour une occupation de 500 personnes détenues.

Le marché de la gestion déléguée est donc assez largement doté, par comparaison avec d'autres établissements, d'où la très bonne tenue des équipements et de la maintenance observée par les contrôleurs pendant la mission. De plus, les relations contractuelles avec l'administration pénitentiaire sont signalées comme étant de qualité. Les éventuelles pénalités sont examinées lors de la réunion mensuelle de performance¹⁰ et sont en général de faible importance.

3.4.2 Le programme pluriannuel d'investissement

Les investissements programmés pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement et la pérennité des installations sont inclus dans le marché de gestion déléguée. A ces dépenses, s'ajoute toutefois un programme pluriannuel d'investissement hors marché, financé directement par la DISP, pour l'amélioration du niveau de confort et la création de nouvelles fonctionnalités. Ce programme a retenu la rénovation complète des blocs de douche, dans l'ensemble des bâtiments de la détention, avec une mise aux normes pour les personnes à

¹⁰ 150 € de pénalités en juin 2021 et 690 € de pénalités en juillet 2021.

mobilité réduite (PMR). Cette opération, constatée par les contrôleurs dans les bâtiments de la détention des hommes, est chiffrée à hauteur de 1,65 million d'euros.

Ce plan d'investissement prévoit également la construction d'un gymnase pour les personnes détenues, avec un coût prévisible de 3,30 millions d'euros.

3.4.3 Le budget de l'établissement

Depuis l'exercice 2019, le budget en gestion publique de l'établissement (hors masse salariale), qui complète la gestion déléguée, est à peu près constant, si l'on tient compte de l'actualisation des coûts et des effets de la crise sanitaire (570 759 €¹¹ en 2019, 552 100 € en 2020 et 592 731 €, prévisionnel, en 2021).

Les postes liés au fonctionnement de l'établissement ont connu une baisse entre 2019 et 2021, sans remettre en cause son fonctionnement. En revanche, la dépense fléchée au titre de la gestion déléguée hors marché est en nette augmentation en 2020 (de 37 690 à 135 927 €).

Les crédits en faveur de la réinsertion et des activités pour la population pénale sont en baisse. En 2019, ils ont représenté un total de 268 057 €, soit 47 % du budget annuel (aide mensuelle à l'indigence : 11 330 €, santé des détenus : 42 128 €, insertion et activités : 214 599 € dont 149 359 € pour le service général).

En 2021, ils ont été sollicités pour un montant de 229 136 €, soit 38 % de la dotation annuelle prévisible. A la date du contrôle, la dotation acquise sur la rubrique « insertion-activités », selon les documents remis aux contrôleurs, s'élevait à 185 000 € (dont 160 000 € pour le service général et 5 100 € pour l'unité d'enseignement). Le budget lié aux activités sportives et à celles de l'unité PEP a été sollicité pour 25 380 € et un crédit de 17 900 € a été obtenu¹². Cette dotation est inférieure aux dépenses consolidées sur ces thématiques en 2020, soit 28 503 €, mais est susceptible d'être revue en cours d'année en fonction des réponses de l'établissement aux appels à projets qui conditionnent désormais l'obtention des crédits.

RECOMMANDATION 5

L'établissement doit veiller à maintenir les crédits pour les activités et la réinsertion à un niveau constant, voire à les optimiser, en élaborant les projets qui permettront de mobiliser les financements correspondants.

En revanche, il a été constaté que les dépenses liées à l'indigence avaient doublé en 2020, en raison du versement aux personnes détenues de l'aide exceptionnelle liée à la crise sanitaire, pour compenser l'absence de parloirs. L'augmentation de la masse salariale du service général est quant à elle liée à des emplois supplémentaires pour la désinfection de l'établissement.

Les contrôleurs ont par ailleurs noté avec intérêt le financement par l'établissement des dépenses restant à charge de la personne détenue pour des équipements paramédicaux (optique, dentaire) en cas de dépassement après la mise en jeu des aides de droit commun.

¹¹ Exprimés en crédits de paiement (consommés ou sollicités).

¹² En incluant un crédit « culture – justice » de 650 €, dotation notifiée en juillet 2021.

Les crédits pour les activités initiées par le SPIP ne sont pas inclus dans les montants susvisés mais gérés par la direction départementale du SPIP.

3.5 LE RÉGIME DIFFÉRENCIÉ EST AVANT TOUT PERÇU ET UTILISÉ COMME UN OUTIL DE GESTION DE L'ORDRE EN DÉTENTION

Déjà constaté en 2009 et 2014¹³, un régime différencié continue d'être appliqué dans l'établissement, reposant sur trois régimes distincts : fermé, semi-ouvert et d'autonomie. Chacun emporte des implications propres, tenant essentiellement à l'ouverture des portes des cellules, à la remise des clés ainsi qu'à un accès sur des plages horaires plus ou moins étendues à « la rue » et aux cours de promenade. Ces modalités pratiques sont exposées dans le livret d'accueil remis aux arrivants (pages 14 à 16), ainsi que dans le règlement intérieur (pages 3 à 9). Au moment de la visite, environ 15 % des places étaient occupées par des personnes soumises au régime fermé.

Au vu des observations, des entretiens et des témoignages recueillis, il apparaît que le régime différencié est davantage utilisé comme un outil au service de la gestion de l'ordre plutôt qu'à celui de l'autonomisation des détenus, pourtant un des principaux objectifs d'un centre de détention. Cette réalité a fait dire à plusieurs personnes rencontrées : « *on n'est pas dans un vrai centre de détention ici ; c'est une maison d'arrêt* ». Plus précisément, l'application du régime différencié pose au moins trois niveaux de difficulté :

Tout d'abord, les détenus ne paraissent pas être suffisamment informés quant aux modalités de fonctionnement de ce régime. En effet, l'accès à cette information tient aux seuls livret d'accueil et règlement intérieur (dans sa version de 2013), accessible uniquement à la bibliothèque et dans les bureaux de chefs de bâtiment – au demeurant non traduits. Aucun affichage des règles dans les bâtiments, à l'exception du QA des hommes, n'a été observé. De plus, le contenu de cette information est limité. Ainsi, seuls quelques exemples de faits pouvant justifier une observation tracée dans le logiciel GENESIS sont listés dans le livret d'accueil et le règlement intérieur, certains pouvant en outre entraîner des sanctions disciplinaires, comme il l'est d'ailleurs explicitement prévu¹⁴. Dès lors, les règles ne sont pas claires et ne sont pas connues de toutes et tous, des personnes détenues comme du personnel.

RECOMMANDATION 6

L'information transmise aux personnes détenues relative aux règles de fonctionnement du régime différencié doit être étoffée, agrémentée d'exemples concrets, compréhensible de tous et mieux diffusée, s'agissant de leur remise en mains propres, de leur affichage, de leur traduction et de leur explication orale.

Ensuite, la transparence et l'équité du processus de prise de décision, conduisant à faire passer une personne d'un régime à l'autre, semblent pouvoir être interrogées. En effet, un très large pouvoir d'appréciation est laissé aux surveillants et aux chefs de bâtiment s'agissant de la

¹³ Voir le rapport de visite de 2014, pages 15 à 18.

¹⁴ « Certaines de ces fautes sont également passibles de sanctions disciplinaires », livret d'accueil, page 14.

qualification d'« observation négative » – pouvant justifier un changement de régime – et à leur utilisation en CPU « régimes différenciés » – instance devant valider ces décisions. Or, aucune note de service ne vient encadrer ce pouvoir, conduisant à des pratiques diverses. Ainsi, la consultation de plusieurs dossiers sur le logiciel GENESIS et les échanges avec des surveillants et des chefs de bâtiment indiquent qu'un même fait ne sera pas apprécié de manière identique par deux agents, n'entraînant dès lors pas les mêmes conséquences. De même, la motivation des observations remplies dans le logiciel GENESIS est inégale.

Le caractère non pluridisciplinaire de la CPU spécifique (à laquelle participent seulement les chefs de bâtiment, le chef de détention et la surveillante PEP) et la vitesse avec laquelle les cas sont étudiés sont aussi regrettés (cf. 4.3). Enfin, les personnes détenues doivent avoir la possibilité de former des recours hiérarchiques et contentieux contre la décision de changement de régime ; ces droits doivent être explicitement rappelés et mentionnés sur le document de notification de la décision.

RECOMMANDATION 7

Une note de service définissant ce qui peut donner lieu à une « observation négative », rappelant la nécessité de tracer ces événements dans le logiciel GENESIS et exposant les modalités de leur utilisation en CPU doit être adoptée pour limiter le risque d'arbitraire.

Le droit de contester la décision de changement de régime, par le moyen d'un recours hiérarchique et contentieux, doit être explicitement prévu et rappelé.

De manière plus générale, il apparaît qu'application du régime différencié et politique disciplinaire se superposent, voire se confondent, et entraînent des « doubles peines », voire des « triples peines » en cas de poursuites pénales, comme cela était déjà déploré en 2014. Ainsi, une sanction disciplinaire entraîne automatiquement un transfert vers le régime fermé. Si la motivation qui semble sous-tendre cette approche (à savoir protéger les détenus les plus vulnérables, notamment les AICS) peut être entendue et paraît même produire des effets, permettant à des détenus considérés comme fragiles de sortir de leur cellule et de participer à des activités collectives, il semble qu'une application plus nuancée du régime différencié est à la portée d'une équipe de surveillance apparaissant dans l'ensemble attentive et concernée.

RECOMMANDATION 8

Les décisions de changement de régime prises en commission pluridisciplinaire unique ne doivent pas intervenir automatiquement en cas de sanction disciplinaire mais faire l'objet d'une analyse individualisée.

3.6 LES CIRCUITS D'INFORMATION SONT INFORMELS ET PRIVILEGIENT LA GESTION DE LA DETENTION

Selon les propos recueillis, une communication assez informelle, basée sur les entretiens inter-individuels et des modes de fonctionnement peu formalisés, est favorisée par la culture de l'établissement. La crise sanitaire et les contraintes associées ont renforcé cette tendance.

Bien que conviviales, ces transmissions peuvent s'avérer insuffisantes pour une bonne compréhension par l'ensemble des agents de la stratégie de l'établissement¹⁵, *a fortiori* lors de réformes conséquentes (charte du surveillant-acteur, mise en place des équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP), diversification des profils accueillis).

Par ailleurs, il importe que la communication se décline sur l'ensemble du personnel, notamment les agents administratifs et le personnel d'insertion, et qu'elle puisse parfois s'établir de façon très directe entre la direction et les agents lorsque l'importance des enjeux le justifie.

3.6.1 Les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU)

La prise en charge de la population pénale est très largement encadrée par les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU spécifique du parcours arrivant, du parcours PEP, de l'accès au travail, au sport et aux UVF, de la prévention du suicide et de l'octroi des aides liées à l'indigence).

En 2020, malgré la crise sanitaire et les difficultés de fonctionnement du service PEP, les CPU ont continué à se réunir à un rythme très régulier. 216 CPU se sont tenues en 2020, contre 219 en 2019, et le nombre de dossiers examinés a progressé de 3,20 % avec 7 100 dossiers examinés en 2020. Pour mémoire, 250 CPU se sont réunies en 2018.

Toutefois, leur vocation pluridisciplinaire est peu affirmée¹⁶. A l'exception de la CPU PEP, les personnels du SPIP ne sont pas investis dans le déroulement des CPU. Les représentants de l'unité sanitaire, ainsi que les psychologues en sont absents, de même que les divers partenaires extérieurs de l'établissement et des services tels que la régie des comptes nominatifs (pour certaines d'entre elles). Dès lors, on peine parfois à différencier le déroulement d'une CPU d'une réunion de détention telle que décrite ci-après.

Par ailleurs, leur déroulement n'est pas encadré par une note de procédure récente, qui préciserait les enjeux, leur périodicité et leur composition. Les documents fournis sont soit anciens, soit de caractère trop général pour constituer un référentiel valable et actuel. La mise à jour de ce document pourrait par ailleurs constituer une opportunité de remobiliser les acteurs concernés.

RECOMMANDATION 9

La vocation des CPU doit être pluridisciplinaire et leur fonctionnement régi par un protocole réactualisé et largement diffusé.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire signale que : « *le protocole de fonctionnement de la CPU a été actualisé le 16/08/21. Il prévoit notamment l'organisation, la préparation et la fréquence de la CPU et en définit les modalités de fonctionnement* ».

¹⁵ Extrait du rapport d'activités 2020 : « *cette traçabilité semble permettre davantage d'observations que lorsque la consigne de suivi est passée uniquement verbalement lors des briefings.* »

¹⁶ Le constat est toutefois à replacer dans un contrôle réalisé au cœur de la période estivale.

Le CGLPL, qui effectue des constats, maintient sa recommandation, en l'absence de transmission du protocole actualisé de fonctionnement de la CPU.

3.6.2 Les instances de concertation

En dehors des CPU, les principales instances de concertation permettant le fonctionnement de l'établissement associent :

- le comité technique spécial (CTS), qui se réunit deux fois par an, en visioconférence pendant l'année 2021. Les sujets abordés concernent quasi exclusivement le fonctionnement de la détention (parfois sur des points de détail) et le cadre de travail du personnel de surveillance (charte des temps). Plusieurs agents siègent en tant qu'experts. A l'exception de l'attachée d'administration, il s'agit essentiellement de membres de l'encadrement de la détention. Les contrôleurs n'ont pas eu accès aux modalités de diffusion de la teneur des CTS à l'ensemble du personnel ;
- le rapport de détention, qui se déroule deux fois par semaine (le lundi matin et le vendredi après-midi), en présence de la direction et vise essentiellement à préparer les astreintes de week-end et les débriefings des éventuelles difficultés rencontrées ;
- la réunion hebdomadaire des officiers, qui se déroule chaque mercredi matin, en présence du chef de détention¹⁷ ;
- les briefings quotidiens de la détention, dans chaque bâtiment, permettent un échange réciproque entre les responsables de bâtiment et les surveillants sur les activités, les modifications horaires ou de mouvements et tout signalement éventuel. Ces échanges quotidiens ont été regardés favorablement par les contrôleurs, car ils peuvent participer à une prise en charge plus adaptée de la population pénale.

Le dénominateur commun de ces différentes instances est de réunir quasi exclusivement des agents de la détention, avec ou sans la présence de la direction. Le rapport de détention est théoriquement ouvert au personnel du SPIP, ainsi qu'au personnel du greffe, mais leur participation semble rare. Aucune réunion permettant de réunir l'ensemble des services et les partenaires extérieurs (US, ULE¹⁸, SPIP) pour garantir la transversalité de l'information, créer des habitudes de travail communes et mener des réflexions sur l'évolution des prises en charge n'est mise en œuvre.

RECOMMANDATION 10

Des réunions interservices doivent être instaurées à une périodicité régulière, en vue de faciliter les échanges d'informations et d'améliorer la prise en charge de la population pénale.

3.6.3 Les documents de référence

La communication écrite repose sur deux vecteurs :

¹⁷ Actuellement, le chef de détention n'a pas d'adjoint mais fonctionne en binôme avec un autre officier pouvant le remplacer en cas d'absence.

¹⁸ ULE : unité locale d'enseignement.

- d'une part, les documents de référence, constituant le socle fondateur du fonctionnement de l'établissement : règlement intérieur, livrets d'accueil, référentiels de labellisation, etc. A ce titre, l'exemple cité précédemment, concernant les CPU, n'est pas unique. De nombreux documents ne sont pas à jour ou des procédures de cadrage sur des sujets sensibles, qui seront évoqués ci-après, n'existent pas ;
- d'autre part, les notes de service, signées par la direction, concernant les différentes informations relatives au fonctionnement de la structure. Depuis le 1^{er} janvier 2021, 390 notes de service (à la date du contrôle) ont été signées et diffusées aux agents concernés, essentiellement par courriel, qui concernent toutefois indistinctement des informations courantes, voire banales (autorisations d'accès, planning de permanences) et des notes d'organisation engageant des réformes à caractère structurel (par exemple, l'instauration de la journée continue aux ateliers).

Sur certains postes de travail, la présence de serveurs différenciés permettant d'accéder de façon hiérarchisée (direction, officiers, unité) aux informations a été constatée ; aucune distinction n'a pu être établie, s'agissant d'initiatives individuelles ou de serveurs communs et administrés par un webmestre, pour faciliter l'accès numérique aux principaux documents.

RECOMMANDATION 11

Les documents de référence de l'établissement (règlement intérieur, livret d'accueil, organigrammes) doivent être mis à jour et accessibles par tous et les notes de service doivent distinguer les notes d'information des notes d'organisation.

3.6.4 Les observations du logiciel GENESIS

L'établissement a développé une pratique assidue et interactive des observations dans le logiciel GENESIS. Les agents sont encouragés à consigner beaucoup de renseignements par ce moyen ; elles sont régulièrement acquittées par les officiers et gradés, servent de support à des politiques de l'établissement, telles que les situations infra-disciplinaires (cf. 6.5), voire exploitées par les magistrats pour des projets d'aménagements de peine.

Bien qu'étant notoirement en baisse en 2020¹⁹, en lien vraisemblable avec la gestion de la crise de la Covid et les confinements, le nombre des observations reste conséquent.

Toutefois, les contrôleurs ont constaté que les enjeux de ces saisies, la hiérarchisation des informations consignées et les conséquences potentielles pour la population pénale n'étaient pas toujours bien comprises par les agents, voire par des officiers récemment nommés. Cette pratique étant susceptible de prendre tout son sens avec le projet de « surveillant-acteur », une procédure de cadrage doit être rédigée par l'établissement et largement diffusée auprès des agents, relayée par exemple lors de réunions de sensibilisation initiées par la direction (cf. 0, § 3.5).

¹⁹ La baisse est caractérisée sur la catégorie des observations (7 721 en 2020, contre 11 628 en 2019), notamment s'agissant de celles liées aux surveillances particulières (1 872 en 2020 contre 5 149 en 2019).

3.7 L'ACTIVITE DE L'ÉTABLISSEMENT EST CONTROLEE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

La crise sanitaire et ses conséquences contraignantes n'ont pas fait obstacle à la politique de contrôle complète et rigoureuse de l'établissement, garantissant la santé et la sécurité du personnel et de la population pénale.

Les contrôles portent de façon privilégiée sur les équipements et les prestations liés au fonctionnement et à la sécurité de la structure.

3.7.1 Les contrôles du fonctionnement de l'établissement

a) Le conseil d'évaluation

Le conseil d'évaluation, réuni de façon régulière en 2018, 2019 et plus récemment en septembre 2020²⁰, est co-présidé par le préfet de l'Yonne et la présidente du tribunal judiciaire (TJ) d'Auxerre, ou leurs représentants. L'instance prend connaissance du bilan d'activité de l'année précédente, sans promouvoir de projet susceptible d'améliorer la condition de la population pénale ni même d'en définir les principes. On peut ainsi lire dans le dernier compte rendu « *la préparation à la sortie des AICS est une problématique qui dépasse le département* », ou encore « *la nursery permettrait aux femmes enceintes de garder leur enfant près d'elle jusque 18 mois... Ce projet a été abandonné* ». En revanche, la mise en place de la téléphonie en cellule et le projet de réfection des douches en détention ont été pris en considération.

b) Les contrôles de l'administration pénitentiaire

Depuis cinq ans, le centre de détention a été contrôlé trois fois par la direction de l'administration pénitentiaire (mission de contrôle interne). Le rapport déposé le 17 octobre 2018²¹ concluait que 60 % des recommandations du précédent rapport de 2016 étaient restées sans réponse et insistait sur les difficultés liées à la carte agent, à la situation du greffe et au déploiement de la vidéosurveillance.

Une nouvelle inspection a donné lieu à la rédaction de conclusions le 8 septembre 2020, à l'occasion de la prise de fonction de la nouvelle cheffe de l'établissement, dans un rapport qui concluait à un score de conformité de 73,49 %, en édictant toutefois quarante-huit recommandations dans des domaines très divers (le dysfonctionnement du greffe, la nécessité de formaliser l'engagement de service avec le SPIP, le renfort indispensable de la formation des agents, l'absence de validation du règlement intérieur et du plan d'amélioration du fonctionnement des cantines).

Si le centre de détention n'est pas doté d'un DOS (document d'orientation stratégique), le document fourni par la cheffe d'établissement²², à l'appui d'un dialogue de gestion très complet, en date du 20 février 2021, situe les potentialités et les marges de progression de la structure, conférant à ce document une valeur de plan d'actions à court et moyen terme.

²⁰ Réunion du 17 septembre 2020 en présentiel avec le respect de la distanciation sociale et des gestes barrières.

²¹ Rapport N° 201810036511.

²² Note d'étonnement faisant suite à sa prise de fonction du 18 février 2021.

c) Les contrôles des services administratifs

Les services administratifs en lien direct avec la gestion des personnes détenues (le greffe et la régie des comptes nominatifs, RCN) ont fait l'objet de contrôles récents, diligentés respectivement par la référente interrégionale du greffe (au sein de la DISP) et par la direction départementale des finances publiques de l'Yonne²³. Le service du greffe fait l'objet d'un plan d'actions correctives qui demandera un suivi dans le temps et une attention au nombre d'agents affectés et à leur formation. Le contrôle de la RCN conclut essentiellement à la nécessité de contrôles périodiques par échantillonnage par la direction ou une personne ayant autorité pour ce faire, ce qui est en principe la règle.

Le contrôle du suivi budgétaire de l'économat est effectué lors des dialogues de gestion, organisés de façon périodique pendant l'année.

RECOMMANDATION 12

L'activité du service du greffe et de la régie des comptes nominatifs doivent faire l'objet d'un contrôle hiérarchique interne périodique, de façon inopinée et sur un échantillonnage de dossiers.

d) Les contrôles en lien avec la crise sanitaire

Les mesures prises au titre de la crise sanitaire et leur contrôle ont transité essentiellement par les instances existantes (le rapport de détention, le CTS et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, CHSCT). Le médecin de prévention a toutefois effectué une visite spécifique de la structure et a émis un certain nombre de recommandations, essentiellement en direction du personnel, dans un rapport en date du 25 mai 2020. Par ailleurs, une personne détenue qui avait déposé un référé-liberté au motif de sa mise en danger a été déboutée de son recours, le conseil d'Etat ayant considéré que toutes les mesures préconisées avaient été mises en œuvre par l'établissement pour garantir la sécurité des personnes détenues.

La détention est contrôlée au quotidien par les différentes instances suscitées (cf. 3.6). Un des objectifs du document stratégique du mois de février 2021 (cf. supra) est toutefois de mettre en place, au moins une fois par an, les exercices relatifs au plan opérationnel interne (POI), au plan particulier d'intervention (PPI), ainsi que l'exercice annuel de sécurité incendie. Le rapport d'inspection de l'année 2018 mentionnait que les exercices incendie étaient pratiqués de manière irrégulière et le dernier passage de la sous-commission de sécurité incendie daterait, selon les documents consultés, du mois de janvier 2017.

RECOMMANDATION 13

Les exercices liés au plan particulier d'intervention et ceux de sécurité incendie doivent être réalisés chaque année.

²³ Rapport d'audit N° 2021 021 027.

Les conclusions de la mission de contrôle de septembre 2020 préconisaient de rapprocher l'équipe de direction du personnel de surveillance exerçant dans les bâtiments, afin de mieux appréhender les difficultés éventuelles et les actions à envisager.

Toutes les prestations de la société SODEXO sont contrôlées, à la fois par l'administration pénitentiaire, selon les dispositions contractuelles du marché et aussi par les différentes administrations en charge d'en vérifier la conformité au regard de la réglementation.

Les réunions de performance entre la société SODEXO et la direction de l'établissement ont lieu chaque mois, pour évaluer l'atteinte des objectifs attendus, appliquer les pénalités éventuelles et prendre connaissance des correctifs apportés aux audits, sous la forme de plans d'actions. De plus, le marché arrivant à son échéance, la société SODEXO doit désormais produire des bilans et des auto-évaluations pour rendre compte de son action.

L'activité des ateliers a été contrôlée en 2017 et en 2019 par l'inspection du travail. Les prestations de restauration et de cantine ont été inspectées au mois de juin 2021 par les services vétérinaires et des audits sur la restauration et le patrimoine sont diligentés par des organismes agréés par la DISP, voire la DAP²⁴. Les contrôles font état des conformités ou non ; les non-conformités sont mineures et rapidement rectifiées.

Toutefois, la surveillance de l'activité du prestataire ne dispense pas l'administration pénitentiaire des contrôles qu'elle se doit de faire réaliser, en tant que propriétaire du site et en sa qualité d'employeur : l'hygiène et la sécurité, la qualité de l'eau, les contrôles réguliers des installations, etc. Plusieurs audits mentionnent des manquements à cet égard et la rubrique budgétaire concernant les contrôles réglementaires n'est pas financièrement dotée.

3.7.2 Les contrôles relatifs à l'hygiène et à la sécurité

L'établissement a nommé un agent en qualité d'assistant de prévention, détaché quatre jours par mois pour assurer cette mission, qui est par ailleurs le référent incendie. Les contrôleurs ont pris connaissance du registre de sécurité de l'établissement et du document unique des risques professionnels (DURP), mis à jour en 2020 et signé par la direction de l'établissement le 18 mars 2021. Le centre de détention de Joux-la-Ville est rattaché au CHSCT départemental, qui s'est réuni deux fois en 2020, avec pour sujet unique le plan d'action lié à la crise sanitaire.²⁵

Le registre d'hygiène et de sécurité est peu renseigné par les agents et les modalités selon lesquelles il est placé à la disposition du personnel n'ont pas été clairement comprises par les contrôleurs. Une boîte aux lettres spécifique existe mais son utilisation n'est pas explicite. Il a enfin été remarqué que l'assistant de prévention ne participait pas aux deux dernières réunions du CHSCT et qu'il ne présentait pas à la validation de cette instance le registre d'hygiène et de sécurité et le document unique, conformément aux textes qui le prévoient²⁶.

²⁴ Audit EC6 en octobre 2020 sur la restauration. Audit patrimonial par SOCOTEC en juillet 2021.

²⁵ Réunions du 29/04/2020 et du 9/06/2020.

²⁶ Cette recommandation rejoint les recommandations 1.6.4 et 1.1.8 de l'inspection de la MCI de septembre 2020.

Les extincteurs sont vérifiés tous les mois par le référent incendie mais la formation des agents n'est plus dispensée.

Au jour du contrôle, trois DSA (défibrillateurs semi-automatiques) étaient déployés sur le site, dont deux en secteur de détention.

RECOMMANDATION 14

Le registre d'hygiène et de sécurité doit être très largement mis à la disposition des agents et présenté à la validation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, avec la mention des correctifs apportés et la prise en compte dans le document unique des risques professionnels.

Un médecin de prévention est rattaché à l'établissement. Il est présent une fois par mois pour les visites périodiques et toutes les consultations qui nécessitent son avis, notamment pour le suivi des accidents du travail. Il participe aux réunions du CHSCT.

Une réunion est tenue une fois par mois en présence de la direction de l'établissement, du médecin de prévention, de la psychologue du personnel²⁷ et de l'assistante sociale du personnel, afin d'élaborer la prévention des risques psycho-sociaux et d'opérer, sous réserve de l'accord des agents, un débriefing des situations individuelles les plus complexes.

BONNE PRATIQUE 2

La réunion d'une instance médico-sociale, une fois par mois, participe à la prévention et à la prise en charge des risques psycho-sociaux.

²⁷ Personnel rattaché à la DISP et qui travaille pour plusieurs établissements du secteur géographique.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 A LEUR ARRIVEE DANS L'ETABLISSEMENT, LES DETENUS NON FRANCOPHONES NE BENEFCIENT PAS DES MEMES INFORMATIONS QUE LES AUTRES

La procédure d'accueil et les conditions de sa mise en œuvre demeurent globalement identiques à celles constatées lors des précédentes visites du CGLPL en 2009 et 2014. Si ces conditions satisfont les attentes de célérité, de complétude et d'attention portée, elles ne sont pas pour autant exemptes de critiques.

Concernant tout d'abord le temps de la mise sous écrou, la confidentialité des informations échangées entre la personne détenue et l'agent du greffe en charge de l'accueillir ne paraît pas être garantie. Les cinq boxes d'attente sont en effet situés à un ou deux mètres de distance du guichet d'accueil, laissant la possibilité aux autres arrivants qui y sont placés d'entendre les conversations. De même des agents de surveillance ont été observés participant directement à la discussion, voire aidant à remplir les documents nécessaires, outrepassant ainsi leur fonction.



L'accomplissement des formalités d'écrou, sous l'œil d'un agent



Un des cinq boxes d'attente

RECOMMANDATION 15

Seules les personnes dûment habilitées et formées doivent effectuer les formalités nécessaires à la mise sous écrou et la confidentialité des informations échangées doit être assurée.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire informe que « *les formalités d'écrou sont réalisées par des personnels dûment formés et habilités conformément aux exigences de l'engagement 1.1.1.a du référentiel qualité de l'administration pénitentiaire. Une note de service en date 16/09/21 porte désignation des personnels concernés* ».

Le CGLPL maintient sa recommandation dans l'attente d'une garantie de la confidentialité des informations échangées.

Le sort des personnes non francophones interpelle. En dehors des cas prévus par la loi, aucun mécanisme formel d'interprétariat n'est prévu. De plus, nul document traduit en langue étrangère n'est disponible, livret d'accueil inclus. Ainsi, plusieurs individus non francophones rencontrés ont indiqué être « perdus ». Si l'utilisation de logiciels en ligne de traduction et la tentative des agents du greffe de parler en anglais témoignent d'une réelle volonté de bien faire, ce manque accentue le choc lié à l'arrivée dans un nouvel établissement et n'est pas de nature à établir les fondements nécessaires à l'établissement d'une relation de confiance et de respect.

RECOMMANDATION 16

Un dispositif d'interprétariat doit être mis en place et utilisé dès l'accueil et tout au long de la détention, pour permettre aux personnes non francophones d'accéder aux mêmes informations que les autres détenus, et pour répondre à leurs questions.

Les principaux documents d'information, notamment le livret d'accueil et le règlement intérieur, doivent être traduits dans les langues les plus couramment parlées dans l'établissement.

Pour le reste, comme observé par les contrôleurs, l'enregistrement de l'identité et des documents qui justifient l'incarcération, la prise d'empreinte, la réalisation de photographies nécessaires à l'émission de la carte d'identité intérieure avec le numéro d'écrou, l'élaboration de la fiche silhouette avec, le cas échéant, un constat de coups et blessures et la remise des biens de valeur en contrepartie d'un inventaire sont effectués rapidement – en à peine quinze minutes – permettant ainsi aux personnes d'accéder au plus vite à leur cellule. Le choix de se limiter à une fouille par palpation (cf. 6.3.1a) a été positivement relevé.

Une fois installées dans leur cellule au QA, les personnes réalisent avec le surveillant responsable un état des lieux. Un « paquetage arrivant », comprenant des kits d'hygiène personnelle, d'hygiène de la cellule, de couchage, de correspondance et de vaisselle leur est ensuite remis. Divers documents d'information leur sont aussi distribués, notamment le « *guide du détenu arrivant* », le livret d'accueil de l'établissement comprenant des extraits du règlement intérieur, divers bons de blocage et de commande pour les cantines et un prospectus relatif au Défenseur des droits (DDD). Les arrivées se déroulant généralement le matin, les personnes ont la possibilité d'accéder dans la journée aux douches situées à l'extérieur des cellules, et bénéficient des repas chauds. Les entretiens avec, entre autres, le fonctionnaire gradé du bâtiment, un CPIP et l'unité sanitaire sont réalisés le jour même ou au plus tard le lendemain.

Les arrivées (de l'ordre de cinq ou six par semaine en temps normal) continuent à être en théorie opérées les mardis. Au moment du contrôle, compte tenu d'un mouvement contribuant à diminuer la surpopulation des maisons d'arrêt alentours, celles-ci étaient cependant organisées quotidiennement.

D'une manière générale et sous réserve des recommandations précédemment formulées, une réelle attention portée aux personnes a été notée, notamment celles pouvant être considérées comme fragiles.



La préparation des documents d'information remis au QA des hommes



L'entretien entre un arrivant et le responsable du QA des hommes

4.2 LES FEMMES COMME LES HOMMES NE BENEFICIENT PAS DE CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL OPTIMALES AU QUARTIER DES ARRIVANTS, NI D'ACTIVITES EN NOMBRE SUFFISANT POUR PERMETTRE LEUR BONNE INSTALLATION ET OBSERVATION

Peu de changements sont intervenus depuis la précédente visite de l'année 2014 s'agissant de l'organisation générale des quartiers des arrivants (QA) des femmes et des hommes. Les remarques formulées alors, pour l'essentiel non prises en compte, demeurent valables, auxquelles s'en ajoutent de nouvelles.

4.2.1 Le quartier arrivant des femmes

Le bâtiment 1, où sont hébergées les femmes, est toujours dépourvu d'un QA spécifique. Les arrivantes continuent d'être installées dans l'aile A0 où neuf cellules individuelles leur sont réservées, servant également à l'Unité d'Observation et de Transition (UOT). Le choix de cette aile interroge. En effet, les quartiers disciplinaire et d'isolement sont situés dans le même couloir ; les femmes y étant conduites, souvent dans des situations tendues, passent donc devant ces neuf cellules, perturbant inévitablement le calme qui doit régner dans cette zone réservée à l'installation et à l'observation des nouvelles personnes. Au moment du contrôle, une des cellules du QI/QD était occupée. En outre, faute de quartier spécifique, les arrivantes utilisent la même cour de promenade que les autres détenues, parfois pendant les mêmes créneaux horaires, les exposant potentiellement aux insultes et pressions, comme rapporté aux contrôleurs.

L'équipement des cellules des arrivantes est identique à celui des cellules des ailes de détention ordinaire et appelle les mêmes remarques (cf.5.2).

RECOMMANDATION 17

Dans l'attente d'un quartier spécifique, les détenues arrivantes doivent être hébergées dans une aile préservée du tumulte de la détention ordinaire, notamment pas à proximité du QI/QD.

4.2.2 Le quartier arrivant des hommes

Déjà en place en 2014, le QA réservé aux hommes, installé au premier étage du bâtiment B6, est toujours opérationnel. Douze places y sont prévues pour les arrivants (dix en cellules individuelles et deux dans une cellule double), aux côtés desquelles se trouvent les deux cellules réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) pour l'ensemble de l'établissement, une cellule de protection d'urgence (CProU) et la cellule de l'auxiliaire d'étage. Deux douches sont disponibles à l'extrémité du couloir. Si une cour de promenade est réservée aux arrivants, elle ne comprend aucun équipement – ni banc, ni préau, ni équipement destiné à une activité physique, ni point d'eau (comme cela était déjà souligné par le CGLPL lors de sa précédente visite). Plusieurs détenus rencontrés ont ainsi indiqué ne pas sortir en promenade car « *il n'y a rien à y faire* », ce qui est d'autant plus regrettable que les promenades constituent les seuls temps collectifs pouvant servir à leur observation. De même, la bibliothèque, si elle a le mérite d'exister, n'incite pas à son utilisation : seules quelques dizaines d'ouvrages y sont entreposés et la salle est surtout utilisée comme box d'entretien. La seule réelle amélioration matérielle relevée tient à l'installation, comme en détention ordinaire, des téléphones en cellules.

RECOMMANDATION 18

Le quartier des arrivants pour hommes doit être davantage équipé, en particulier sa cour de promenade, toujours dépourvue de tout mobilier et sa bibliothèque.



QA des hommes



La cour de promenade du QA des hommes, photographiée en 2014 et inchangée



Aile réservée aux cellules des arrivantes, avec le QI/QD au fond

4.2.3 Le processus d'accueil des arrivants

L'utilisation faite, telle que constatée au moment du contrôle, de la période passée au QA semble la détourner de son principal objectif, à savoir permettre une réelle observation des personnes arrivantes avant leur affectation en détention. Abaissée de quatorze à quatre ou cinq jours en fonction de la nécessité de place dans le quartier des hommes, avant le transfert vers l'UOT (cf. 4.3), celle-ci est marquée par une quasi-absence d'activités proposées aux personnes (femmes et hommes). Seules la bibliothèque et les promenades leur sont accessibles, en plus des entretiens formels habituels prévus pour tout arrivant. Le reste du temps, les personnes restent seules, enfermées dans leur cellule. Si le contexte expliquant la décision d'annuler les temps collectifs normalement organisés est connu (la pandémie de la Covid-19), il n'apparaît plus constituer une justification suffisante dès lors que cette situation existe depuis plus d'un an et que des mesures de protection sanitaire peuvent être facilement adoptées.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Dans le respect des normes sanitaires en vigueur, les activités normalement destinées aux personnes arrivantes doivent reprendre pour redonner son sens à la période d'observation passée au QA.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire précise que « les activités destinées aux personnes détenues arrivantes ont repris. Il en va notamment ainsi de l'accueil collectif qui permet aux personnes détenues de disposer d'une information spécifique directement transmise par les services concernés. Ces audiences collectives sont mixtes. Les nouveaux arrivants rencontrent à cette occasion les directions de l'établissement et du SPIP

(présentation de l'établissement, des partenaires etc). Leur sont ensuite présentés le parcours de l'exécution de la peine (CPU, régimes différenciés), le greffe (gestion des requêtes, consultation des dossiers, demandes de permissions de sortir et d'aménagement de peine...), la comptabilité (RCN), les cantines (SODEXO), les formations professionnelles. Ils effectuent ensuite des tests d'évaluation (maîtrise de la langue française et du calcul). Ces tests sont remis à la responsable locale de l'enseignement (RLE) pour correction. Les résultats sont ensuite communiqués au responsable du travail.

La matinée est clôturée par une visite des ateliers (accompagnement par le surveillant PEP et encadrement par le responsable ateliers ou un autre gradé en son absence). »

Le CGLPL considère sa recommandation prise en compte.

Enfin, les contrôleurs ont été particulièrement choqués par le sort réservé aux personnes à mobilité réduite, hébergées malgré elles au QA des hommes. Leur cellule, qui n'a de PMR que le nom, apparaît tout d'abord insuffisamment équipée. Si leur surface est bien supérieure à celle d'une cellule ordinaire, elles sont dépourvues de lit et de sanitaire adaptés. Le revêtement du sol, glissant, est également inopportun. L'existence d'un escalier à monter puis descendre, sans main courante, pour accéder à la cour de promenade du QA et l'absence de banc dans cette cour la rendent inutilisable par des personnes ne pouvant rester en station debout prolongée, achevant ainsi de rendre leurs conditions de détention indignes. A titre d'exemple, une PMR rencontrée, souffrant d'obésité, a indiqué ne presque jamais sortir de sa cellule, dans laquelle elle s'estime par ailleurs en danger à cause des WC suspendus, vacillants, et des matelas en mousse à l'épaisseur insuffisante, bien que doublés. En outre, le régime fermé étant appliqué au QA, les PMR le subissent également quand bien même elles effectueraient l'intégralité de leur peine dans ce quartier – la plupart du temps sans incident au vu des témoignages recueillis – les plaçant ainsi dans une situation d'iniquité flagrante.

RECOMMANDATION 19

Des mesures doivent être prises sans délai pour améliorer la prise en charge des personnes à mobilité réduite au QA. Leurs cellules et la cour de promenade doivent être équipées et aménagées de manière adéquate et une réflexion doit être engagée pour leur faire bénéficier, comme les autres détenus, des régimes semi-ouverts et d'autonomie.



© T Chantegret - CGLPL

Le lit inadapté pour une PMR



© T Chantegret - CGLPL

Le WC inadapté pour une PMR



L'accès à la cour de promenade du QA des hommes, avec escalier et sans main courante

4.3 L'AFFECTATION EN DETENTION DEPEND DAVANTAGE DES PLACES DISPONIBLES DANS LES BATIMENTS QUE DES OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT LE SEJOUR A L'UOT

L'affectation des personnes en détention, définissant à la fois le régime qui leur sera appliqué (autonomie, semi-ouvert ou fermé, cf. 3.5), le bâtiment et la cellule où elles seront hébergées, est décidée au terme de leur passage à l'Unité d'Observation et de Transition (UOT, anciennement Unité d'Attente et de Transition, UAT) qui fait lui-même suite au séjour au QA. L'UOT des hommes est située dans l'aile A du bâtiment 3 et dispose de vingt-quatre places. Celle des femmes tient aux neuf cellules des arrivantes qui, tout en restant dans la même cellule, passent du régime du QA à celui de l'UOT. D'une durée théorique d'un mois, la période à l'UOT est supposée se caractériser par un nombre plus élevé d'activités, notamment de groupe, telles que le sport et la bibliothèque, permettant d'affiner l'observation des personnes. En 2014, le CGLPL qualifiait la période passée à l'UOT de « zone tampon » et discutait la raison d'être de ce mois d'observation supplémentaire, après quatorze jours au QA, pour des personnes ayant déjà une expérience carcérale. Cette interrogation demeure et

se trouve renforcée par le constat fait de la réduction du nombre d'activités due à la pandémie de la Covid. Le peu d'observations écrites enregistrées dans le logiciel GENESIS par le personnel de surveillance au cours de cette période, tel que constaté par les contrôleurs dans les dossiers auxquels ils ont eu accès, nourrit ce questionnement.

La décision d'affectation est prise en CPU « régimes différenciés » qui, au-delà de ces orientations initiales, aborde les changements de régime devant intervenir en cours de détention. Au terme de leurs constats dressés dans les suites de la CPU du 3 août 2021 à laquelle ils ont assisté, les contrôleurs regrettent que cette CPU ne soit en réalité pas pluridisciplinaire (seuls les chefs de bâtiment, le chef de détention et la surveillante PEP y participaient, sans représentants du SPIP, de l'US ou de la direction, cf. Recommandation 9). Surtout, l'affectation des détenus paraît dépendre principalement des places disponibles dans les bâtiments (facteur parfois comparé à une partie de jeu Tétris ou de chaises musicales), davantage que des observations relevées tenant à la situation spécifique des personnes. Au cours de cette CPU, une dizaine de dossiers, dont plusieurs portaient sur des affectations initiales post-UOT, a ainsi été traitée très brièvement, pendant dix minutes.

De même, le faible niveau d'information communiquée aux détenus sur l'existence et le sens à donner à l'UOT est déploré. Si, contrairement à ce qui était constaté en 2014, le passage à l'UOT est désormais mentionné dans le livret d'accueil (pages 8 pour les hommes et 12 pour les femmes), cette référence se limite à une phrase nominale : « *fin de la période d'accueil et affectation en UOT* », sans aucune explication. Plusieurs personnes rencontrées ont ainsi indiqué ne pas savoir en quoi consistait l'UOT et ne pas voir la différence avec le QA, hormis le changement de bâtiment et les portes ouvertes le matin. Le règlement intérieur, qui n'est pas remis à jour et fait toujours référence à l'UAT (page 3), n'est pas plus détaillé sur ce point.

RECOMMANDATION 20

Un sens fonctionnel doit être donné à l'unité d'observation temporaire (UOT), davantage d'activités doivent être proposées pour permettre une observation détaillée des détenus, unique élément sur lequel sont supposées se fonder les décisions d'affectation. L'information délivrée aux personnes détenues sur l'UOT doit être systématique et adaptée, et sa référence dans le règlement intérieur mise à jour.

A défaut, une réflexion portant sur sa suppression doit être engagée.

Enfin, la différence de traitement entre les femmes et les hommes interpelle et ne paraît pas justifiable. Au moment du contrôle, les femmes de l'UOT étaient en régime fermé, identique à celui du QA, alors que le régime semi-ouvert était en vigueur à l'UOT des hommes. Ainsi, les femmes doivent vivre un mois de plus que les hommes en régime fermé, sans raison explicitée par l'établissement.

RECOMMANDATION 21

Le même régime de détention doit s'appliquer aux femmes et aux hommes à l'UOT, en l'occurrence le régime semi-ouvert.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire indique que : « *le fonctionnement des UOT*

des quartiers «femmes» et «hommes» sont identiques. Les femmes détenues bénéficient également du régime semi-ouvert durant leur séjour au sein de l'UOT. Seules celles à l'égard desquelles des incidents disciplinaires ont été relevés, à l'instar des hommes détenus, demeurent ou sont affectées en régime contrôlé (phase fermée) ».

Le CGLPL maintient sa recommandation, au motif d'une réponse de l'établissement divergeant des constats réalisés sur le terrain lors de la visite de contrôle.

La répartition des détenus AICS dans tous les bâtiments, plutôt que leur regroupement en un seul qui serait de nature à les stigmatiser, et l'hébergement de la presque totalité des personnes dans des cellules individuelles ont été en revanche positivement relevés. Le nombre de cellules doubles est limité, de l'ordre d'une ou deux par aile d'une vingtaine de places, et seuls les détenus qui le demandent y sont placés. Aucun matelas au sol n'a été constaté.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LE QUARTIER DU CENTRE DE DETENTION DES HOMMES EST BIEN ENTRETENU

L'organisation générale et l'aménagement des locaux des hommes sont similaires à ceux constatés lors des précédents contrôles de 2009 et 2014.

Trois bâtiments de détention hébergent les personnes détenues. La maintenance de ces bâtiments est très correcte, l'entretien n'appelle pas de remarque particulière et les abords sont régulièrement nettoyés.

Les douches situées sur chaque coursive font l'objet d'une rénovation complète.

Une machine à laver le linge, un sèche-linge, un four et un micro-ondes sont à disposition sur chacune des coursives.

5.1.1 L'organisation interne des bâtiments

Chaque bâtiment est administré par un chef de bâtiment et son adjoint.

Le régime de détention est celui de l'encellulement individuel. Toutefois, une personne détenue peut demander un placement en cellule double, demande qui doit être faite par les deux personnes concernées, avant d'être ou non validée en CPU. Le bâtiment 2 comporte seize cellules doubles.

Le fonctionnement des trois régimes de détention se décline dans les trois bâtiments comme suit :

- le régime d'autonomie : ouverture des portes de 7h à 11h45 et de 13h à 18h ;
- le régime général : ouverture des portes de 7h à 11h45 et portes fermées l'après-midi ;
- le régime contrôlé : portes fermés toute la journée.

Le bâtiment 2 a une capacité théorique et opérationnelle de 200 places. Il est occupé par 180 détenus. Dans les coursives D0 et D1 sont affectées les personnes placées en régime « contrôlé ». Dans les coursives B0 et B1 sont affectées celles placées en régime « général ». Les autres coursives du bâtiment sont destinées aux personnes détenues affectées en régime « d'autonomie ».

Le bâtiment 3 a une capacité théorique et opérationnelle de 96 places. Il est occupé par 87 détenus. 22 places sont réservées à une unité d'observation transitoire (UOT), située dans les coursives A0 et A1. La coursive B0 est affectée au régime « contrôlé » et la coursive B1 au régime « général ». Les autres coursives sont affectées aux personnes détenues en régime « d'autonomie ».

Le bâtiment 4 a une capacité théorique et opérationnelle de 192 places. Il est occupé par 166 détenus. Dans les coursives A0 et A1 sont affectées les personnes détenues placées en régime « contrôlé ». Dans les coursives B0 et B1 sont affectées les personnes détenues placées en régime « général ». Les autres coursives du bâtiment sont destinées aux personnes détenues affectées en régime « d'autonomie ».

Les cellules individuelles sont toutes équipées de la même façon : un lit, une table, une chaise, et une armoire. L'espace sanitaire est cloisonné. Le lavabo est alimenté en eau chaude. La cuvette des toilettes ne dispose pas d'abattant, mais celui-ci peut être commandé à la cantine.

Chaque cellule peut être équipée par l'établissement d'un téléviseur, d'un réfrigérateur, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle. Une plaque chauffante peut-être installée, mais son achat est à la charge du détenu.

5.1.2 Les cours de promenade

Les trois bâtiments du secteur hommes disposent de deux cours de promenade, séparées par un cheminement conduisant au secteur de « la rue ».

Les cours sont entourées d'un grillage surmonté de concertinas et sont surveillées à partir d'une échauguette située au premier étage du bâtiment central.

Les cours sont équipées de deux tables et de deux bancs. Une table de ping-pong en ciment, qui aurait besoin d'une rénovation et des barres de traction sont à disposition.



La cour de promenade



5.2 LE QUARTIER DU CENTRE DE DETENTION DES FEMMES EST DANS UN ETAT SATISFAISANT MAIS IL APPELLE CERTAINS CHANGEMENTS

L'organisation générale et l'aménagement des locaux du quartier du centre de détention des femmes, les activités proposées et le déroulé des journées dans ce quartier sont majoritairement similaires à ceux constatés en 2009 et 2014²⁸.

Ainsi, les femmes sont toujours hébergées dans le bâtiment 1, qui dispose au total de 100 places. Dans l'aile A se situent notamment les neuf cellules réservées aux arrivantes et à l'UOT (cf. 4.1 et 4.3), une cellule de protection d'urgence (CProU) et les deux cellules du QI/QD (cf. 6.6 et 6.7). Les ailes B, C et D sont réservées à la détention ordinaire et comptent chacune vingt-deux à vingt-quatre cellules, dont une double. Les cellules sont équipées d'un lit, d'une table et d'une chaise, d'une armoire ne pouvant être fermée à clé, d'un poste de télévision, d'un réfrigérateur, d'un téléphone et de sanitaires comprenant un lavabo avec un miroir, des WC et un bidet hors d'usage. Des douches sont situées aux extrémités de chaque coursive. Outre celle réservée au QI/QD, le quartier des femmes compte une cour de promenade, arborée, décorée et dotée de bancs, de tables et de matériel destiné aux activités sportives.

²⁸ Voir notamment le rapport de visite de 2014, pages 25 à 28.

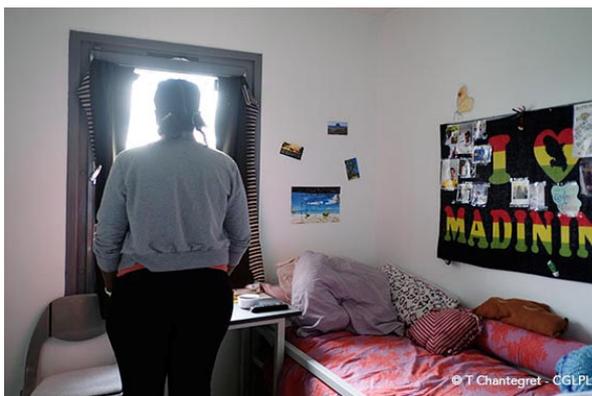
L'aile A est consacrée au régime fermé, l'aile B au régime semi-ouvert (portes ouvertes de 13h30 à 18h30), et les ailes C et D au régime d'autonomie (portes ouvertes de 7h à 12h, puis de 13h30 à 18h30).

Si l'état général des locaux paraît satisfaisant et les relations entre détenues, et entre détenues et agents de surveillance, sereines, plusieurs remarques peuvent être formulées, dont certaines l'étaient déjà en 2014.

L'absence de cellule adaptée pour les PMR dans le quartier des femmes et les escaliers à gravir lors de chaque déplacement (les ailes étant construites sur deux niveaux intermédiaires), posent de réelles difficultés pour certaines détenues, notamment les plus âgées.

La localisation des neuf cellules réservées aux arrivantes, à proximité immédiate du QI/QD et de la CProU, n'est pas adaptée au besoin de calme des personnes nouvellement accueillies (cf. 4.1).

Déplorés en 2009 et 2014, les bidets installés dans les cellules continuent de cristalliser les critiques. Hors d'état de fonctionner, servant de reposoirs pour produits divers, ils occupent un espace qui, sous réserve d'un réaménagement plus global des sanitaires, pourrait accueillir une douche.



La cellule d'une détenue



Le bidet hors service des sanitaires



La cour de promenade collective



Et celle du QI/QD des femmes

Au moment du contrôle, le matériel destiné aux activités sportives installé dans les coursives, de type vélo d'appartement ou vélo elliptique, était hors service. Ceci est d'autant plus regrettable que le terrain de sport utilisé pour les activités collectives est situé à proximité

immédiate d'un bâtiment de détention des hommes, exposant les femmes à des insultes et des pressions (comme constaté par les contrôleurs) les conduisant à abandonner toute pratique sportive.



Le matériel destiné aux activités sportives, hors service

RECOMMANDATION 22

Des améliorations matérielles doivent être apportées au quartier du centre de détention des femmes, notamment le remplacement des bidets par des cabines de douches individuelles, le renouvellement du matériel destiné aux activités sportives, l'aménagement d'une cellule adaptée pour les personnes à mobilité réduite et le transfert des cellules arrivantes et de l'unité d'observation temporaire vers une aile plus sereine.

Comme en 2014, « l'absence de nurserie conduit toujours à l'éloignement des femmes détenues avant le terme de leur grossesse ».

L'application du régime fermé, le temps du passage à l'UOT (à l'inverse des hommes qui bénéficient alors du régime semi-ouvert) est inéquitable et injustifié, et doit cesser (cf. 4.3).

La baisse du nombre d'activités proposées au quotidien, se limitant essentiellement au moment de la visite à la pratique du sport et de la promenade, a été unanimement regrettée. Cette conséquence de la pandémie de la Covid paraît pouvoir être dépassée, les mesures de protection sanitaire étant désormais connues de toutes et tous.

Quelques changements positifs intervenus depuis 2014 ont également été relevés, parmi lesquels l'installation dans chaque cellule d'un téléphone et du premier système de visiophonie, permettant aux détenues d'appeler et de voir leurs proches, réservé au bâtiment 1.



Le système d'interphonie installé en 2021

Enfin, il est noté que, dans le contexte sanitaire prévalant au mois d'août 2021, les activités mixtes se limitaient presque exclusivement aux cérémonies de culte. La majorité des détenues rencontrées ont cependant indiqué ne pas regretter cette évolution, préférant éviter la compagnie des hommes.

5.3 L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS EST FLUIDE

Les éventuels déplacements individuels doivent être justifiés par une activité à laquelle la personne détenue est dûment inscrite (enseignement, activité socio-éducative, travail particulier, etc.), ou une convocation orale ou écrite d'un service de l'établissement (greffe, audience, parloir, unité sanitaire, etc.). Les emplois du temps des activités sont portés à la connaissance de la population pénale.

L'ensemble des mouvements est établi sous la responsabilité d'un agent du personnel pénitentiaire. Des notes de service spécifiques prévoient l'organisation des mouvements particuliers : l'accès au secteur médical, le départ aux ateliers et le retour, l'accès à la bibliothèque, aux activités sportives, à la cour de promenade, etc. Les mouvements s'effectuent entre 7h15 et 11h55 le matin et entre 13h et 18 h30 l'après-midi et sont organisés de manière à éviter le croisement des détenus hommes et femmes.

Aucune personne détenue ne peut accéder à l'espace central dénommé « la rue » ou retourner en bâtiment pendant les mouvements qui concernent les promenades et le sport.

Les blocages sont peu fréquents et la circulation des personnes détenues et des intervenants extérieurs est fluide dans l'ensemble de la détention.

5.4 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE SONT ORGANISEES DE FAÇON SATISFAISANTE

5.4.1 L'entretien des locaux

Le CD est très bien entretenu. La société SODEXO, qui est titulaire du marché d'hygiène, de salubrité et de restauration a vu son contrat prolongé sous forme d'avenant, jusqu'au 31 mai 2022.

Dès son arrivée, le visiteur peut se rendre compte de la qualité de l'entretien extérieur. Les abords des bâtiments font l'objet d'un nettoyage très régulier et les espaces verts sont entretenus.

A l'intérieur des bâtiments, les parties communes sont propres.



L'entretien des bâtiments

5.4.2 L'entretien des cellules

Les cellules sont généralement bien entretenues. Seules quelques personnes très désocialisées négligent l'entretien de leur espace. Les cellules font l'objet d'un nettoyage systématique lors de nouvelles attributions. Les règles d'hygiène renforcées, en raison des contraintes liées à la pandémie, sont effectives.

L'ensemble des produits consommables nécessaires à l'entretien de la cellule sont renouvelés chaque mois. Chaque personne détenue reçoit un « kit vaisselle » lors de son arrivée.

Vingt-huit personnes détenues classées auxiliaires sont affectées à l'entretien de l'ensemble du bâtiment. Deux auxiliaires sont autorisés à passer les grilles du CD pour assurer la propreté de la cour d'honneur et des abords. Un équipement de travail est fourni à chaque auxiliaire, en fonction des tâches à accomplir (chaussures de sécurité, gants, masques, blouses, etc.).

L'hygiène des bâtiments est contrôlée chaque mois, de façon contradictoire, par l'attachée d'administration chargée de cette question et le directeur de la société SODEXO. Une fiche « *prestation de nettoyage* » permet d'évaluer, dans chaque secteur, le service rendu et des notes variant de 0 à 5 permettent d'objectiver la qualité de la prestation. Les contrôleurs ont consulté les fiches durant les trois derniers mois, les notes se situaient entre 3,94 et 5. Par ailleurs le bâtiment fait l'objet de travaux de peinture réguliers.

5.4.3 L'entretien du linge

Le service d'hôtellerie assure la fourniture et l'entretien du linge (draps, housses de matelas, serviettes et gants de toilette). Les draps sont changés tous les quinze jours et le reste du linge tous les huit jours. Les housses des matelas sont changées à la demande.

La personne détenue peut nettoyer son linge personnel ou le confier à sa famille. A cet effet, chaque aile de chaque bâtiment dispose d'un office équipé d'un lave-linge et d'un sèche-linge d'accès libre.

BONNE PRATIQUE 3

La qualité du matériel destiné à l'entretien du linge, en nombre suffisant et librement accessible, participe au respect de la dignité des personnes détenues.

5.4.4 L'hygiène personnelle

L'hygiène corporelle est favorisée par la dotation d'un « kit hygiène » complet aux arrivants, composé de douze éléments permettant de s'entretenir parfaitement. Les produits hygiéniques pour les femmes sont fournis gratuitement. Pour les personnes sans ressources suffisantes le « kit hygiène » est renouvelé tous les mois pour les produits de première nécessité, tous les 2 mois pour la brosse à dents et tous les trois mois pour le paquet de rasoirs jetables.

Chaque aile de chaque bâtiment dispose d'une salle de douche qui comprend quatre cabines de douche (cinq chez les femmes). Ces locaux font l'objet d'une rénovation complète au centre de détention des hommes (cf. 3.4). L'ensemble est bien entretenu.



Le kit hygiène

5.5 LA RESTAURATION N'APPELLE PAS DE REMARQUE

La société SODEXO gère la restauration. Le bâtiment qui abrite les cuisines est en excellent état. Le matériel de cuisine est récent et son renouvellement est programmé en fonction des besoins. Le groupe *Eurofins*, spécialiste de l'agroalimentaire, réalise, chaque mois, un contrôle sanitaire. Les analyses du laboratoire *Mérieux*, diligentées par l'administration pénitentiaire, sont mises en ligne sur le site Internet *ISIS*. Le personnel auxiliaire, qui comprend dix-neuf personnes, suit une formation HACCP²⁹ et doit se conformer aux instructions contenues dans le guide de distribution.

²⁹ HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point.



Le nettoyage est effectué soigneusement

Les repas sont fabriqués à J+2 et conservés en chambre froide.

Les petits déjeuners sont distribués une fois par semaine, les personnes détenues les préparant en cellule. Chaque semaine un formulaire « petit déjeuner » permet de faire connaître son choix pour la semaine suivante.

Les menus sont programmés pour une période de treize semaines et validés par l'AP. La commission restauration est composée de cinq personnes détenues. La dernière commission du mois de juin 2021 a fait l'objet d'un compte-rendu de trois pages. Les menus pour la période du 21 juin au 19 septembre ont été examinés avec soin. Les changements demandés ont été actés. A l'unanimité, les participants ont demandé que les plats soient davantage épicés, afin d'en améliorer le goût. Les auxiliaires, qui distribuent les repas, indiquent ne pas rencontrer de difficulté, s'agissant de la qualité des repas et du matériel de distribution. Les repas arrivent chauds et des fours sont à disposition dans chaque aile du bâtiment.

Un double choix est proposé chaque jour pour le plat principal et pour la garniture. Des repas sans porc ou végétariens sont également proposés. 10 000 repas spécifiques en moyenne (végétariens et sans porc) sont distribués chaque mois. Les repas, élaborés dans le cadre de régimes alimentaires médicalement prescrits, concernent entre vingt et trente détenus suivant les mois.

86 % de la nourriture proposée est consommée. Chaque mets préparé fait l'objet d'une dégustation par le personnel de l'AP et par le représentant de SODEXO. La moyenne de satisfaction est cotée à 9/10. Les personnes détenues sont également invitées à noter les mets préparés. La note moyenne est de 8,5/10. Les contrôleurs n'ont pas noté d'insatisfaction majeure de la part des personnes détenues s'agissant de la qualité de la restauration. La critique principale concerne l'heure de distribution des repas le soir, à partir de 17h50, qui est jugée trop précoce dans la soirée.

5.6 LA CANTINE PROPOSE UN LARGE CHOIX DE PRODUITS

5.6.1 Les commandes de cantine

La société SODEXO gère le service des cantines, qui en propose onze différentes. Toutes les modifications du catalogue, relatives au prix ou à la liste des produits, sont soumises à l'AP et elles sont intégrées après accord du chef d'établissement.

Le catalogue comprend, pour chaque produit et service, deux gammes correspondant à un produit de marque et un produit de premier prix. Cette obligation s'applique à tous les produits et services de la cantine ordinaire sauf la presse, la librairie, le tabac, l'affranchissement postal, les cartes téléphoniques et les photos d'identité.

Les cantines proposées sont très diverses (informatique, vidéo, petits équipements pour la cellule, plats cuisinés, etc.) Le catalogue des produits de beauté et d'entretien des cheveux comporte près de 500 références, dont du rouge à lèvres, du savon à barbe etc. Le catalogue des produits ordinaires comporte le prix de vente, le prix au litre ou au kilo, le conditionnement de l'article et le seuil des ventes.

La société SODEXO traite les commandes par numéro d'écrou. La lecture des bons de cantine est faite par scanner. Pour la cantine ordinaire, le bon de commande est simplifié, la référence du produit et la quantité suffisent pour l'enregistrement de la commande. Les bons de commande sont collectés tous les lundis matin et la livraison est assurée dans la semaine. La cantine « arrivants » est livrée dans la journée, à 10h ou 17h, en fonction de l'heure d'arrivée de la personne détenue.



Le dépôt et centre de tri de la cantine

5.6.2 La livraison des cantines et son contrôle

Le conditionnement des articles dans un sachet transparent permet la visibilité de l'ensemble des produits livrés. Le ticket de caisse inséré dans le sac est visible. Il comporte les mentions suivantes : la date, le numéro de commande, le nom et prénom, le numéro d'écrou, de cellule, la liste des produits avec la quantité, le prix unitaire et le solde du compte.

La distribution est assurée au moyen de chariots adaptés et pour certains produits frais, en container isotherme.

Les contrôleurs ont pu suivre plusieurs distributions de cantine, réalisées par des personnes détenues auxiliaires. Le responsable de la société SODEXO est présent et vérifie chaque livraison. Le personnel de surveillance place les produits devant la porte des cellules.

Certaines personnes détenues se plaignent du coût élevé de la cantine. Après vérification des prix et comparaison avec les prix pratiqués dans les grandes surfaces, cette critique paraît peu fondée. Les réclamations sont traitées dans les 24 heures. Les contrôleurs ont examiné un lot

de 1 096 commandes. Sur l'ensemble de ce lot, 133 réclamations (soit 12 %) ont été reçues dont 57 (soit 5 %) recevables en raison d'un produit manquant, d'un article facturé non livré, d'une date limite de consommation dépassée.



La distribution devant la porte des cellules

5.6.3 La fourniture des téléviseurs et des réfrigérateurs

C'est l'AP qui gère la location des téléviseurs et des réfrigérateurs. La location du poste de télévision est possible sans abonnement à la chaîne Canal +, pour un tarif de 6,42 € par mois, porté à 14,15 euros avec l'abonnement à cette chaîne. Tous les récepteurs de télévision captent le canal interne de l'établissement, en plus des chaînes gratuites de la TNT. Quand une personne détenue arrive au CD avec son téléviseur, le coût d'accès au réseau de base est de 3,86 €.

Le réfrigérateur est loué au tarif de 4,30 € par mois.

En cas de ressources insuffisantes pour acquitter les redevances dues, le réfrigérateur est retiré de la cellule mais le poste de télévision est conservé, sans l'abonnement à Canal +, si la CPU émet un avis favorable.

5.7 LES RESSOURCES FINANCIERES ET LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE SONT TRAITÉES AVEC SOIN MAIS DES AMÉLIORATIONS SONT NÉCESSAIRES

5.7.1 Les ressources financières des personnes détenues

Les principales ressources financières sont représentées par les revenus du travail et de la formation. Cela représentait 662 501 € en 2020. Les prestations sociales s'élevaient à 109 174 €, les mandats et virements bancaires représentaient 586 192 €, données stables pendant la période des trois dernières années. Le total des recettes s'élève à 1 656 616 €.

Au 30 juillet 2021, le solde disponible pour les personnes détenues s'élevait à 231 223 € et le solde des commandes de cantine à 177 344 €.

Les familles et les proches sont informés de la possibilité d'effectuer des virements. La famille proche peut effectuer des virements sans disposer de permis de visite.

Le CD ne donne plus la possibilité aux personnes détenues d'ouvrir un compte épargne, depuis qu'il ne dispose plus de personnel formé à réaliser cette opération.

RECOMMANDATION 23

L'ouverture d'un livret d'épargne doit être à nouveau proposée afin de permettre aux personnes détenues un accès effectif à leur droit d'épargner.

5.7.2 Les principales dépenses

Les principales dépenses concernent l'indemnisation des parties civiles et les données sont également stables pendant la période des trois dernières années. En 2020, 205 397 € ont été consacrés aux condamnations pécuniaires.

L'autre dépense importante concerne la cantine, avec presque 882 000 € alloués pendant l'année 2020. Les dépenses de téléphonie s'élèvent à 88 076 € et l'envoi des mandats, qui ne peut se réaliser que dans la zone euro, 58 558 €.

Quand une retenue doit être réalisée au profit du trésor public, une procédure contradictoire écrite est mise en place permettant à la personne détenue de consulter les pièces de la procédure et de présenter ses observations écrites. Si cette procédure est actée, la décision lui est communiquée par écrit, avec la possibilité de former un recours gracieux ou contentieux.

5.7.3 La prise en charge des personnes dépourvues de ressources suffisantes

La CPU spécifique traite chaque mois les questions des personnes détenues privées de ressources et fait l'objet d'un compte rendu détaillé.

La lutte contre la pauvreté est une priorité, dès l'arrivée de la personne détenue. L'établissement apporte une aide d'urgence dès les premiers jours de détention. Le « kit arrivant » comprend les articles d'hygiène corporelle indispensables pour les hommes et les femmes, le nécessaire de correspondance, les produits d'entretien de la cellule et des vêtements et sous-vêtements neufs.

Durant la détention, les règles concernant « l'indigence » sont appliquées. La décision de la CPU permet la mise en œuvre d'une aide, lorsque la personne détenue a moins de 50 euros sur son compte nominatif pendant le mois en cours et le précédent, et qu'elle n'a pas dépensé plus de 50 euros. Les contrôleurs ont pu constater que les aides matérielles (pour l'hygiène, l'entretien de la cellule et la correspondance) sont accordées de façon systématique.

Cependant l'aide financière est, sauf exception, accordée aux personnes détenues qui manifestent le désir de travailler ou de suivre une formation. L'établissement consacre près de 25 000 € chaque année au titre de cette aide financière. Le jour du contrôle, quarante détenus indigents sur cinquante-neuf se sont vu accorder un pécule de 20 euros. Seuls un accès gratuit à la télévision et à l'ensemble des « kits hygiène » ont été accordés aux dix-neuf détenus n'ayant pas manifesté le désir de travailler ou de poursuivre une activité. Dans un établissement qui ne peut fournir un travail ou un accès à la formation à chacun, ce critère

interroge. Il est complètement intégré chez la plupart des personnes en manque de ressources, qui savent, afin de bénéficier des 20 euros d'aide, devoir chaque mois manifester leur désir de travailler ou de se former.

RECOMMANDATION 24

Le droit d'accès à l'aide financière, conditionné au fait de demander un travail ou une formation, doit être revu, notamment dans un centre de détention qui ne peut pas offrir un travail ou une formation à toutes les personnes détenues.

5.8 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST POSSIBLE MAIS LIMITE

L'accès aux outils numériques est possible mais peu de personnes détenues en disposent. Le jour du contrôle, trente consoles de jeux et vingt ordinateurs étaient répertoriés par le correspondant local des systèmes d'information (CLSI).

L'absence d'accès à Internet est la principale raison expliquant la faiblesse du taux d'équipement et qui rend son utilisation peu attractive. Les jeux vidéo s'installent aujourd'hui sur les ordinateurs personnels et les consoles le plus souvent *via* internet. Une personne détenue a montré aux contrôleurs des jeux achetés *via* la cantine mais inutilisables sans accès pour la mise en route et les mises à jour qui ne se font que *via* Internet.

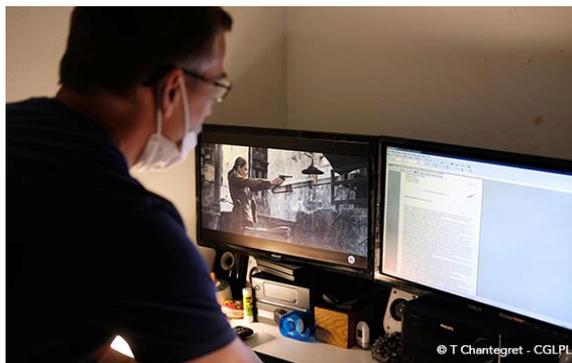
5.8.1 L'achat de matériel

Un catalogue, datant de l'année 2019, proposant du matériel informatique est à la disposition de toute personne qui en fait la demande. L'achat de matériel standard est possible, quatre ordinateurs personnels sont proposés pour des tarifs allant de 587 à 1 521 €. La configuration d'un matériel « sur mesure » l'est également, en choisissant une liste des composants (capacité du disque dur, taille de la mémoire, puissance du processeur, type de carte graphique). Des accessoires sont proposés : imprimante, manette de jeu, écran de différentes tailles. Un devis est alors transmis, comportant l'ensemble des caractéristiques ; le délai de livraison est de quinze jours.

5.8.2 Le contrôle des outils informatiques commandés

Quand le matériel informatique est livré au CD, le service informatique le vérifie et pose des scellés sur l'ensemble des ports USB. Une circulaire, s'appuyant sur le décret n° 2003-59 du 20 mars 2003, article 19, précise que l'arrachage ou la suppression d'une bande de scellé entraînera des poursuites disciplinaires et une retenue, au profit du trésor public, d'un montant de 14,70 €, retenue opérée sur le compte nominatif pour « scellé défectueux ». Ce type d'incident donne lieu à un compte rendu d'incident (CRI) et au retrait provisoire du matériel informatique. Quand celui-ci est restitué, une procédure contradictoire permet aux deux parties de constater l'état de bon fonctionnement du matériel.

Les fouilles « physiques et logiques », du matériel informatique appartenant à une personne détenue sont effectuées par le personnel pénitentiaire habilité et donnent lieu à un procès-verbal de contrôle. Si la personne détenue estime que son matériel a subi une détérioration, le matériel est retenu à titre conservatoire et un contrôle est effectué par un tiers compétent. Ce procès-verbal est signé par la personne détenue et le CLSI.



Une personne détenue disposant de matériel informatique

5.8.3 Le matériel informatique arrivant lors d'un transfert

Quand une personne détenue arrive d'un autre établissement avec un ordinateur ou une console de jeux, le CLSI inspecte et vérifie le matériel. Des scellés sont posés sur les ports USB. Le matériel est ensuite remis à la personne détenue et une procédure contradictoire est établie.

L'apport de console de jeux ou d'ordinateurs par les familles, lors des visites aux parloirs, n'est pas autorisé.

Le centre de détention propose des cours d'informatique pour permettre de progresser dans la maîtrise de l'outil.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LES CONTROLES POUR L'ACCES A L'ETABLISSEMENT N'ENGENDRENT PAS D'ATTENTE

L'entrée principale de l'établissement, occupée en permanence par un agent de surveillance, est destinée aux piétons. Les visiteurs ne disposent d'aucun auvent pour s'abriter des intempéries lors de l'attente devant ce poste de garde.

Une vérification d'identité est opérée par l'agent de surveillance. Le visiteur doit annoncer l'objet de sa visite et déposer, dans un tiroir métallique coulissant, son document d'identité. Une fois la vérification effectuée, le visiteur est autorisé à pénétrer à l'intérieur du poste de garde et un badge d'identification lui est remis.

A l'entrée, des casiers de consigne individuels sont mis à la disposition des visiteurs pour y déposer les objets prohibés en détention (principalement les téléphones portables et les clés USB). Chaque casier est muni d'une fermeture à clé, qui est conservée par le visiteur jusqu'au moment de sa sortie de l'établissement. Les avocats peuvent entrer en détention avec leur ordinateur portable.

Toutes les personnes doivent systématiquement passer sous le portique de détection des masses métalliques et déposer toutes leurs effets métalliques et leurs sacs dans un tunnel de détection à rayon X. Les personnes portant un appareil médical qui déclenche le système sonore du portique doivent obligatoirement présenter un certificat médical. En cas de nécessité, un détecteur de masse métallique manuel peut être utilisé. Durant la visite, les contrôleurs ont constaté que les opérations de contrôle n'engendraient aucune difficulté particulière et qu'elles étaient fluides.

Un fauteuil roulant spécialement conçu est mis à la disposition des PMR.

Après franchissement du portique de détection, le visiteur doit emprunter l'une des deux portes contiguës, commandées par le poste de contrôle.

La porte de gauche est réservée aux familles se rendant aux parloirs et s'ouvre sur un escalier (équipé d'un siège monte-escalier mécanique à destination des PMR) qui conduit à un tunnel souterrain, au bout duquel un second escalier mène à un couloir (à l'air libre) grillagé et aboutissant à la porte d'accès du parloir.

La porte de droite, identique à celle réservée aux familles, est réservée au personnel pénitentiaire, ainsi qu'aux différentes catégories de visiteurs (avocats, aumôniers, visiteurs de prison, contrôleurs du CGLPL, etc.), et permet l'accès à un espace vert qui conduit au bâtiment administratif et à l'entrée de la détention.

Les sorties de l'établissement s'effectuent sans passer sous le portique de détection. Les très rares personnes autorisées, par note de service signée du chef d'établissement, à entrer avec un téléphone portable dans l'établissement, doivent le présenter au surveillant lors de leur sortie.

Une autre entrée, située à la droite du poste de garde, est réservée à l'accès des véhicules : les fourgons de l'administration pénitentiaire affectés au transfèrement et aux extractions des personnes détenues, les voitures et les fourgonnettes de la police, de la gendarmerie et les véhicules de livraisons. Les surveillants procèdent à la vérification et au contrôle de sécurité de chaque véhicule à l'entrée comme à la sortie.

6.2 AUCUNE CAMERA NE PERMET LA VIDEOSURVEILLANCE DES COURSIVES

L'établissement est équipé de 176 caméras. A la demande des contrôleurs, l'officier en charge de la sécurité a fait une démonstration du système de vidéosurveillance qui couvre la presque totalité des zones intérieures et extérieures de l'établissement, à l'exception des lieux soumis à la confidentialité (les bureaux et les cellules).

Le contrôle des caméras est réalisé depuis la porte d'entrée, le poste de contrôle et d'information (PCI), le poste de contrôle des circulations (PCC), et le poste intérieur de circulation (PIC). Un local nommé « cellule de crise », situé dans le bâtiment administratif, dispose d'écrans de contrôle permettant le retour de l'ensemble des caméras.

L'établissement dispose de deux types de logiciels d'exploitation des caméras, analogique et numérique. Si le système numérique permet la retransmission d'images d'excellente qualité, celle du système analogique est moindre. Selon les informations fournies par l'officier en charge de la sécurité, un projet de système de vidéosurveillance entièrement numérique serait à l'étude.

La conservation des images est de sept jours pour le système analogique et de quinze jours pour le numérique. Celles témoignant d'incidents sont extraites et conservées dans l'éventualité de poursuites disciplinaires ou judiciaires.

Des caméras, dites « dômes vidéo », couvrent l'extérieur de l'établissement et permettent une visualisation par balayage. En cas de projection (jets de téléphones portables, stupéfiants, etc.), une équipe de surveillance intervient à l'extérieur de l'établissement.

Les coursives de la détention sont en revanche dépourvues de caméras, ce qui ne permet pas le visionnage d'images lors de rixes entre des personnes détenues, d'incidents ou d'agressions. Selon les propos recueillis, des faits de violence physiques ont été commis récemment sur une coursive à l'égard d'un officier, toujours en incapacité temporaire de travail (ITT), lors de la visite des contrôleurs.

RECOMMANDATION 25

Les coursives, qui constituent des zones à risque d'incidents, doivent faire l'objet d'une vidéosurveillance.



Le retour des caméras de vidéosurveillance au PCI

6.3 LES FOUILLES SONT FREQUENTES, SANS EXCES ET CORRECTEMENT TRACEES DANS LE LOGICIEL GENESIS

La crise sanitaire et la nécessité de distanciation physique ont sensiblement influé sur la fréquence et les modalités des opérations de fouilles des personnes détenues.

6.3.1 Le régime des fouilles des personnes détenues

a) Les fouilles intégrales à caractère individuel

A la date du contrôle, aucune disposition de fouille individuelle intégrale systématique n'était en vigueur³⁰. De telles dispositions ont préexisté et, selon les propos recueillis, ne faisaient pas l'objet d'une notification à la personne détenue concernée. On notera que la CPU « violences-dangereux-sécurité », qui émet un avis pour en décider, ne se réunissait plus au moment du contrôle.

Les consignes individuelles de sécurité (cf. 6.4) précisent le régime de fouille applicable aux personnes détenues au sein du QI/QD. Une fouille par palpation à chaque mouvement et une fouille de cellule hebdomadaire, sans fouille à nu à caractère systématique, sont prévues et les mises en application sont consignées dans le logiciel GENESIS.

Aucune fouille intégrale n'est pratiquée lors des mouvements quotidiens de la vie en détention (les promenades, les activités et les déplacements liés au travail), sauf incident ou suspicion de détention de produits ou objets illicites. Un passage sous le portique de détection des masses métalliques, associé ou non à une fouille par palpation, les remplacent. Les bâtiments ne sont pas équipés de tels portiques, remplacés par un magnétomètre portatif mais les incidents sur les retours de promenade sont peu fréquents.



Un des deux portiques de détection dans « la rue », qui sécurisent l'accès à la détention

³⁰ En application de l'article 57 al.1 *in fine* de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24/11/2009.

Les fouilles intégrales individuelles³¹ sont pratiquées à l'occasion des temps de la détention qui présentent des interactions avec l'extérieur ou s'inscrivent dans la gestion d'un incident :

- les parloirs : le déroulement de chaque parloir donne lieu à une opération de fouille individuelle programmée mais sans caractère répétitif ou systématique pour une personne donnée. Le chef d'établissement ou un gradé³² par délégation arrête la liste des personnes qui devront être fouillées.

Pendant le mois de juillet 2021, 73 décisions de fouilles ont ainsi été décidées et 53 ont été réalisées pour 291 personnes détenues qui se sont rendues au parloir. Les opérations relevant de l'alinéa 57-2 ne sont toutefois pas incluses dans ces chiffres (cf. ci-après), qui sont stables dans le temps si l'on considère les données du quatrième trimestre 2020.

La décision de fouille est saisie dans le logiciel GENESIS, à l'appui d'un « *détail de fouille individuelle* » qui doit en apporter la justification. Une dizaine de décisions individuelles ont été consultées, avec des motivations dont la portée est très variable. Si des incidents récents en lien avec la détention de stupéfiants ou de téléphones présentent un lien de causalité effectif, d'autres motifs sont peu circonstanciés pour justifier d'une fouille intégrale³³ ;

RECOMMANDATION 26

La décision de fouille doit conserver un caractère de mesure exceptionnelle et détailler les éléments factuels, concrets et circonstanciés qui caractérisent le risque pour l'établissement.

- l'arrivée à l'établissement : dans le cadre d'un transfert placé sous la surveillance continue d'agents pénitentiaires, la fouille intégrale n'est pas systématique. Si la fiche de transfert stipule une fouille au départ de l'établissement précédent, la personne détenue est uniquement soumise à la palpation et au passage sous le portique de détection. Une anomalie (comportement suspect, sonnerie répétée au portique) déclenche la fouille à nu avant entrée dans la détention. Cette pratique a été regardée positivement car la fouille intégrale lors de l'arrivée est pratiquée par de nombreux établissements ;
- la gestion des incidents : la troisième catégorie des fouilles intégrales concerne celles qui sont associées à la commission d'incidents et à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire. Ainsi, toute arrivée au quartier disciplinaire (et au quartier d'isolement pour les personnes sous consigne de sécurité) est précédée d'une fouille intégrale qui se déroule dans la cellule d'affectation. Elle peut être réitérée en cas d'incident ou de mouvement hors du quartier, sur consigne d'un gradé.

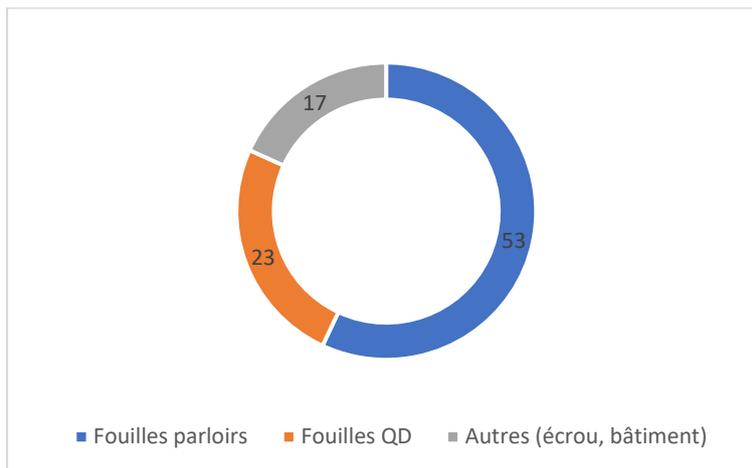
³¹ En application de l'article 57 – 1 de la loi pénitentiaire de novembre 2009.

³² Note du 11 août 2020 donnant délégation et compétence pour les opérations de fouilles des personnes détenues.

³³ Exemples « *comportement inadapté* » ou « *comportement vindicatif en détention* ».

Dans les bâtiments de détention, une fouille intégrale peut être déclenchée par une fouille de cellule qui décèle des éléments prohibés, ou en parallèle de la gestion d'un incident disciplinaire, pour circonstancier les faits et sécuriser l'opération. Seul, un officier ou un gradé a compétence pour l'autoriser et elle doit être tracée dans le logiciel GENESIS³⁴.

En juillet 2021, quatre-vingt-treize fouilles intégrales individualisées ont été réalisées (hors alinéa 2), qui ont donné lieu à quatre saisies d'objets prohibés, selon la ventilation suivante :



b) Les fouilles intégrales à caractère collectif

Les opérations de fouille ciblées, dans des lieux déterminés et des circonstances précises, doivent être fondées sur des suspicions très sérieuses d'introductions d'objets mettant en cause la sécurité de l'établissement³⁵. De telles opérations ont été considérablement réduites par la crise sanitaire, en raison des périodes de confinement et de l'importance de personnel qu'elles nécessitent.

Une intervention de ce type a toutefois été menée aux parloirs les 3 et 4 juillet 2021, entraînant la fouille systématique de cinquante-cinq personnes détenues (à ajouter aux chiffres ci-dessus). Aucune saisie n'a été réalisée.

Au mois d'octobre 2020, une opération sectorielle dans un bâtiment de détention avait généré la fouille de quatorze personnes détenues, avec cinq saisies ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires.

Ces fouilles ne sont pas renseignées dans le logiciel GENESIS mais leurs comptes-rendus, transmis au parquet et à la DISP, l'ont également été aux contrôleurs.

Des opérations spécifiques de recherche de stupéfiants peuvent être déclenchées à la demande du parquet, en général lors des parloirs, avec le concours des équipes cynophiles ; la dernière opération de ce type a été menée au mois de septembre 2020. Les personnes interpellées sont placées en garde à vue ou entendues en audition libre, selon l'importance de l'incident.

³⁴ Note de service du 26 mars 2021.

³⁵ Article 57-2 de la loi pénitentiaire.

c) Les fouilles par palpation

Les fouilles par palpation constituent l'alternative à la fouille intégrale, qui n'est alors déclenchée qu'en cas de suspicion. Elles ne sont en général pas pratiquées dans les bâtiments, hors situation d'incident, de suspicion avérée ou de consignes particulières sur une personne détenue.

En revanche, elles sont quasi systématiques au sein du QD/QI, en application des consignes de sécurité de la direction et sont alors tracées dans le registre, avec les mouvements des personnes détenues.

Cette pratique a également été constatée à l'occasion des extractions médicales, à la sortie des UVF, lors de l'écrou ou lorsque le passage au portique de détection signale une anomalie. Aucune directive encadrant sa mise en œuvre n'a été portée à la connaissance des contrôleurs.



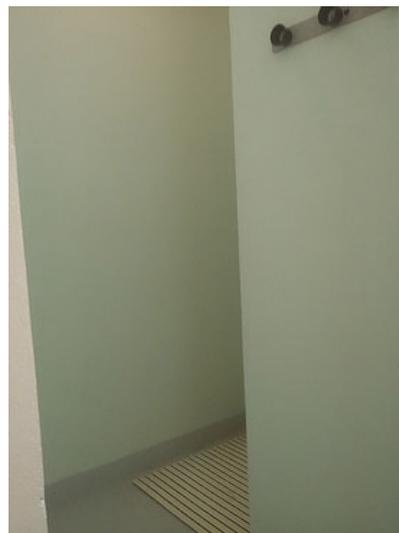
Une fouille par palpation au sein du QI/QD (retour promenade)

6.3.2 Les locaux de fouille

Les contrôleurs ont visité les locaux de fouille dans la zone du greffe-écrou (une cabine de fouille) et dans la zone des parloirs-UVF (plusieurs cabines de fouille dans une salle spécifique). Ces locaux ont été trouvés en très bon état de propreté. Ils comportent les équipements requis : banc, tapis, patère, et permettent de préserver l'intimité de la personne détenue. Toutefois, certaines cabines ne sont pas dotées de patères anti-suicide.



Le local de fouille en zone d'écrou



Le local de fouille en zone des parloirs

RECOMMANDATION 27

Les patères installées dans les locaux de fouille doivent respecter les normes de la prévention du suicide en détention.

Les propos recueillis et la consultation de certains dossiers d'incident ont révélé l'absence de locaux de fouille dans les bâtiments de détention. Les personnes détenues y sont fouillées dans les douches ou dans un local annexe au bureau des gradés. Cette situation, qualifiée d'« *inadaptée* » par le rapport d'inspection de septembre 2020³⁶, requiert une recherche de solutions pour que ces fouilles (une vingtaine par mois) s'effectuent dans la dignité.

RECOMMANDATION 28

Les bâtiments d'hébergement doivent être dotés de locaux de fouille spécifiques et conformes à la réglementation pour réaliser les opérations de fouille des personnes détenues dans le respect de leur dignité.

6.3.3 Les fouilles de cellules

Les fouilles de cellules sont pour l'essentiel des opérations programmées. Toutes les cellules d'un bâtiment sont fouillées au minimum une fois par mois. La programmation est arrêtée chaque jour par le responsable de bâtiment (à raison d'une dizaine de fouilles par jour environ) et les fouilles réalisées par les surveillants d'étage sont tracées dans le logiciel GENESIS.

Selon les propos recueillis auprès de la population pénale, ces fouilles sont assez respectueuses de leurs effets personnels mais ne sont pas réalisées en leur présence.

³⁶ § 3.11 du rapport d'inspection : Contrôle des personnes.

Les fouilles inopinées sont en revanche liées à une suspicion précise, en lien avec des observations répétées, un incident, ou des informations obtenues. Ces fouilles sont plus intrusives ; elles sont le plus souvent associées à la fouille intégrale de la personne détenue et peuvent déclencher une « rotation de sécurité » (un changement de cellule, voire de bâtiment).

Selon les termes d'une note de service du 26 mars 2021, les surveillants d'étage ont acquis la compétence pour décider la réalisation d'une fouille inopinée de cellule, tracée dans le logiciel GENESIS. Cette note ne s'appuie pas sur un cadre interne, précisant les enjeux et la hiérarchie de l'organisation des fouilles, telles qu'elles sont pratiquées dans l'établissement.

RECOMMANDATION 29

Une note de procédure interne, récapitulant l'ensemble des pratiques de fouille des personnes détenues et des locaux, en application des textes en vigueur et des délégations mises en œuvre, devrait être rédigée et largement diffusée auprès de l'encadrement et des agents.

6.4 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST INDIVIDUALISEE, ET ADAPTEE POUR LES PERSONNES DETENUES VIOLENTES

La formation à la sécurité des surveillants stagiaires, à laquelle les contrôleurs ont assisté, a positionné l'usage de la force comme « *un moyen de dernier recours, avec l'objectif de toujours privilégier la maîtrise à la mise en œuvre de la contrainte violente* ».

Cette présentation caractérise assez bien l'appréhension de ce sujet par le centre de détention, qui gère de façon croissante des comportements violents ou inadaptés, au moyen de consignes individuelles prévoyant d'importantes mesures de sécurité. D'autres situations, comme les transferts ou les extractions médicales, se réfèrent à d'autres instances ou procédures qui déterminent les moyens et les niveaux de contrainte.

6.4.1 Les moyens de contrainte en détention

Dans les bâtiments de la détention dite « ordinaire », le recours à l'usage de la force ou la pose de moyens de contrainte est rare et se limite quasi exclusivement aux incidents à caractère disciplinaire, avec une mise en prévention et un placement immédiat au quartier disciplinaire. Dans ce cas, la personne détenue est menottée et emmenée au QD avec le nombre d'agents et les gestes d'intervention prévus par ce cas de figure, en fonction de la gravité de l'incident. Les personnes détenues qui arrivent au CD avec un comportement calme sont démenottées dès leur arrivée dans la zone d'écrou et sont acheminées vers le quartier arrivant sans contrainte particulière.

En revanche, une arrivée qui s'effectue dans le cadre d'une mesure d'ordre et de sécurité (MOS) peut donner lieu à un dispositif de contraintes beaucoup plus important : entraves, menottes, et ceinture abdominale), mis en œuvre par des agents en gestion équipée. Les contrôleurs ont assisté à une telle opération, la personne détenue étant ensuite placée au quartier d'isolement.

Si l'usage de la force est rarement pratiqué en détention, sa traçabilité actuelle est insuffisante. Les dossiers disciplinaires avec mise en prévention, consultés par les contrôleurs, ne font pas état des moyens de contrainte employés pour faire cesser l'incident ni de leur justification. La mise en place de la contrainte lors des situations hors CRI est consignée dans un registre situé au bureau de gestion de la détention (BGD).

Les fiches, remplies de façon manuscrite, sont réparties en deux classeurs, sans logique chronologique. Les trois situations répertoriées depuis le 1^{er} janvier 2021, portant respectivement sur deux menottages et une pose d'entraves, dans un contexte particulier d'extraction demandée par l'US, sont peu circonstanciées et ne sont pas validées par un officier.

RECOMMANDATION 30

Les recours à l'usage de la force ou à la mise en œuvre des moyens de contrainte doivent être tracés dans les documents constitutifs de l'incident disciplinaire ou dans le registre des moyens de contrainte et les faits doivent être suffisamment précis pour apprécier la proportionnalité de la contrainte exercée sur la personne détenue.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe que : « *par note de service en date du 22/12/21, il a été rappelé les conditions du recours à l'usage de la force par les personnels pénitentiaires. Ont ainsi été rappelés le cadre réglementaire d'usage de la force, la maîtrise des techniques d'intervention (fiche réflexe techniques d'intervention homologuées par l'ENAP), les diligences à accomplir auprès du personnel médical, les modalités de traçabilité de l'usage de la force et des moyens de contrainte (rédaction de comptes-rendus professionnels circonstanciés précisant les faits et leur contexte ainsi que les modalités d'utilisation de la force et ses conséquences).*

Le responsable de l'intervention doit en outre renseigner un formulaire spécifique qui est visé par le chef d'établissement ».

Le CGLPL maintient sa recommandation faute de pouvoir apprécier la complète prise en compte de la note de rappel éditée par l'établissement.

6.4.2 Les moyens de contrainte pendant les extractions

Les escortes réalisées par le personnel du CD concernent essentiellement les extractions médicales et, pour partie, les transferts d'établissement. Le service des escortes présente plusieurs paramètres favorables à son bon fonctionnement, parmi lesquels un chef d'escorte qui est un gradé expérimenté, un personnel spécifique et organisé en brigade et des locaux bien situés, entre la zone d'écrou et le greffe, facilitant ainsi les formalités.

Le niveau de contrainte imposé à la personne détenue lors de son extraction est fonction :

- du niveau d'escorte déterminé par la CPU « dangerosité-sécurité »³⁷ : La majorité des détenus du centre de détention sont en escorte 1, avec le degré minimal de contrainte. A la date du contrôle, une dizaine était placée en escorte 3, ce qui représente une

³⁷ Note de service du 17 juillet 2020 relative aux attributions de la CPU Violences-dangerosité/Vulnérabilité-sécurité.

augmentation. Les personnes détenues arrivantes sont classées en escorte 2 jusqu'à la CPU d'affectation en bâtiment, une centaine de détenus restant dans cette catégorie ;

- des directives de l'administration centrale, en particulier de la fiche technique des pratiques professionnelles de la DAP³⁸, qui précise le nombre d'agents et les mesures de contrainte pour chaque niveau d'escorte ;
- du comportement de la personne détenue, en détention comme lors de précédentes extractions éventuelles.

Selon les propos recueillis, les mesures sont adaptées au cas par cas. Une personne détenue en escorte 1, si elle doit être extraite régulièrement pour des soins, peut fréquemment l'être sans la pose de moyen de contrainte si aucun incident ne se produit. Toutefois, la note de service du 12 juillet 2019 qui régit le mode opératoire des extractions ne formalise pas ces possibilités d'adaptation.

RECO PRISE EN COMPTE 3

L'établissement doit actualiser et compléter les notes relatives à l'usage des moyens de contrainte à l'occasion des extractions, en préconisant le respect des textes, le discernement et l'adaptation à la situation individuelle, notamment l'âge, le handicap, et les antécédents éventuels d'incidents.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe de même que : « *par ailleurs, les modalités de détermination et de réévaluation des niveaux d'escorte ont été précisées par note de service en date du 03/12/21. Le niveau d'escorte et de surveillance pendant les soins ainsi que les moyens de contrainte appliqués sont ainsi adaptés au profil de la personne détenue et notamment au risque hétéro-agressif qu'elle présente ainsi qu'au risque d'évasion. Cette note de service décline également la procédure de réévaluation trimestrielle du niveau d'escorte* ».

Le CGLPL considère sa recommandation prise en compte.

Par ailleurs, l'examen des cinq fiches d'extractions prévues pour la semaine du 9 au 13 août 2021, pour des personnes en escorte 1 ou 2, mentionne deux transports prévus avec l'usage de menottes et d'entraves et trois transports avec des menottes. Deux consultations avec un maintien des menottes pendant les soins sont également programmées.

RECOMMANDATION 31

Aucune consultation d'une personne détenue en secteur hospitalier ne doit se dérouler en présence de personnel pénitentiaire, afin de respecter le secret professionnel médical, ni avec le maintien d'un moyen de contrainte, à l'exception d'une sollicitation expresse du personnel soignant. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les

³⁸ Décembre 2018.

termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé³⁹.

Les conditions des extractions et les modalités de leur déroulement sont tracées dans le logiciel GENESIS par le gradé responsable des escortes.

Les transferts vers le centre national d'évaluation (CNE) sont effectués par le service national des transports. Bien que ce mode opératoire ne soit pas de la responsabilité de l'établissement, il est apparu aux contrôleurs que les conditions de ce transfert étaient contraires aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale⁴⁰, eu égard au comportement et à la corpulence des intéressés, qui ne laissaient supposer *a priori* aucun danger particulier⁴¹.



Un départ d'une personne détenue pour le CNE (menottée et entravée)

6.4.3 Les moyens de contrainte renforcés

L'établissement fait face depuis quelques mois à un accroissement des manifestations de grande violence de quelques personnes détenues ou d'un comportement totalement inadapté à la détention, pouvant concerner des personnes détenues transférées par mesure d'ordre et de sécurité (*cf. supra*) ou en rupture de leur traitement psychiatrique. Plusieurs situations de personnes radicalisées (TIS) doivent également être gérées au quartier des femmes.

Entre les années 2019 et 2021, le nombre annuel des arrivées par transfert disciplinaire s'est accru de deux à huit personnes détenues.

³⁹ Journal officiel du 16 juillet 2015.

⁴⁰ Art. 803 du Code de procédure pénale : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

⁴¹ Les détenues femmes et les personnes de plus de 70 ans ne sont pas entravées.

L'établissement n'est pas préparé à gérer de tels profils, qui ne correspondent pas à sa vocation initiale et pour la prise en charge desquels le personnel n'est pas formé. Pour rappel, le CD ne dispose pas d'équipe locale de sécurité pénitentiaire. Actuellement, la direction répond à cette situation par des décisions d'hébergement quasi systématique au QI ou au QD, dans les suites de CRI répétés. Ces deux quartiers ont fait l'objet d'aménagements sécuritaires importants, qui leur confèrent un caractère approchant celui des quartiers pour détenus violents. Les personnes détenues concernées⁴² sont gérées par les agents selon des consignes individuelles de sécurité, rédigées par la direction et réévaluées périodiquement.

Ces dispositions, contrairement à celles évoquées ci-dessus, prévoient des hauts niveaux de contrainte lors des différents mouvements quotidiens, dans la gestion de la cellule ou pour le déroulement des déplacements internes et *a fortiori* des extractions.



Une cellule du quartier d'isolement avec passe-menottes et entrebâilleur de porte



Les consignes individuelles de sécurité dans le bureau du gradé QI/ QD

Compte tenu de la nécessité de gérer des personnes détenues avec ce type de profil, l'établissement doit réunir régulièrement la CPU « violence-dangérosité-sécurité », pourtant interrompue actuellement, en raison d'une vacance de poste.

Les niveaux de sécurité édictés par les consignes individuelles doivent être avertisés par cette CPU, chargée de la réévaluation périodique de ces situations et de la réflexion prospective sur les solutions requises à long terme.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Les consignes individuelles de sécurité qui régissent la prise en charge des personnes détenues hétéro-agressives ou dont le comportement est perturbé doivent être prises après avis de la CPU « violence dangérosité et sécurité » qui doit être réactivée à cet effet.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire précise que : « la CPU VDV

⁴² Une dizaine à la date du déroulement du contrôle.

(Violence/Dangerosité/Vulnérabilité) est de nouveau active depuis le 04/10/21. Cette instance examine la situation des personnes détenues :

- *identifiées comme violentes pour avoir fait l'objet d'un compte-rendu d'incident (CRI) pour violences sur personnel et/ou codétenus,*
- *identifiées comme ayant un potentiel de violence et/ou de dangerosité au regard de la grille dangerosité/vulnérabilité,*
- *identifiées comme ayant une problématique marquée d'impulsivité ou de gestion de la frustration, en raison notamment de troubles psychiatriques,*
- *affectées au QD,*
- *classées escortes 3.*

Les niveaux d'escortes ainsi que les régimes de fouilles intégrales des personnes détenues sont réévalués à l'occasion de cette CPU (enregistrement des consignes sur GENESIS) ». Le CGLPL considère sa recommandation prise en compte.

6.5 LA GESTION DES INCIDENTS EST SUIVIE DE MANIERE RIGOUREUSE ET CONDITIONNE LE REGIME DE DETENTION

6.5.1 Le nombre et les caractéristiques des incidents

350 incidents, en moyenne, ont été instruits annuellement entre 2018 et 2020, pour des faits retenus en application de l'article R 57-7 du CPP⁴³.

Des comptes-rendus d'incidents (CRI) sont également rédigés et classés sans suite (150 procédures initiées par an, non comprises dans les données ci-après), concernant des infractions minimales au règlement intérieur et des dégradations non volontaires, pour lesquelles le CRI est versé au dossier de la retenue opérée au profit du trésor public. Il convient de les traiter par d'autres moyens.

RECOMMANDATION 32

La rédaction d'un compte rendu d'incident doit être motivée uniquement par la nécessité d'une poursuite disciplinaire. L'établissement doit s'attacher à faire baisser le nombre des CRI ouverts et classés sans suite, en particulier pour les dégradations mineures et non volontaires.

La baisse constatée des incidents en 2020 est conjoncturelle, en lien avec la crise sanitaire et les périodes de confinement qui ont limité les interactions sociales et donc les conflits. En revanche, le taux de poursuites disciplinaires s'est accru, avec 94 % de sanctions prononcées en 2020 contre 70 % en 2018 et 77 % en 2019.

A la date du 1^{er} août 2021, 213 incidents avaient été retenus en vue d'une procédure disciplinaire. Par ailleurs, de nombreuses sanctions restaient en attente d'exécution, faute de place disponible au quartier disciplinaire.

La prédominance des faits retenus au titre d'une atteinte importante à la sécurité est également constatée. Depuis 2018, ils représentent plus de 50 % des incidents retenus, avec

⁴³ Modifié par le décret n°2019-98 du 13/02/2019 relatif au régime disciplinaire des personnes détenues.

un « pic » enregistré en 2019, année au cours de laquelle ils ont représenté 60 % de l'activité disciplinaire. En 2020, 10 % des incidents ont été assortis d'une mise en prévention, avec un placement en urgence au quartier disciplinaire. Les infractions de troisième catégorie sont quasi inexistantes (moins de vingt CRI par an en moyenne), en lien avec le traitement infra-disciplinaire évoqué ci-après.

Les contrôleurs ont également examiné les CRI rédigés dans les deux semaines ayant précédé la mission (du 18/07 au 2/08/2021), soit une trentaine de procédures (dont trois mises en prévention pour des faits de violences aggravées, une agression sur un gradé et des violences entre codétenus), qui concernent souvent des faits en récidive.

Il en ressort que l'établissement apporte une réponse disciplinaire fréquente et conséquente, avec un taux de sanction accru, pour des faits commis par une faible proportion de la population pénale sans parvenir à les endiguer. Cette évolution nécessite une réflexion pluridisciplinaire pour dégager des solutions alternatives, apaiser la détention et éviter l'épuisement des professionnels confrontés à la gestion de ces publics.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Au-delà de l'action disciplinaire engagée conformément aux textes en vigueur, l'établissement doit mener, en lien avec les autorités judiciaires et la hiérarchie de l'administration pénitentiaire, une analyse des situations de violences avérées avec récidive, en vue de dégager d'autres solutions plus adaptées et pérennes.

La direction indique toutefois solliciter des transferts vers des établissements plus adaptés ou des admissions en unité pour malades difficiles (UMD), sans obtenir de réponse favorable.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire informe que : « un protocole de gestion des infractions et incidents au centre de détention de Joux la Ville a été signé le 26/08/21 entre la cheffe d'établissement, le procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne et le directeur fonctionnel du SPIP de l'Yonne. Ce protocole a notamment pour but de réguler les échanges et la circulation d'information entre les différents signataires afin de permettre notamment une réaction rapide et adaptée à la nature de l'incident, de l'autorité judiciaire.

Parallèlement, l'établissement va décliner le plan de lutte national ainsi que le plan de lutte interrégional contre les violences en détention.

Afin de prévenir efficacement les risques hétéro-agressifs, une réponse rapide, pluridisciplinaire et formalisée apparaît, en effet, nécessaire. Dans le cadre de la prévention du risque hétéro-agressif, des plans de protection individualisés seront désormais mis en place afin d'envisager les mesures urgentes à prendre pour prévenir les atteintes à l'intégrité physique des agents, des partenaires, des codétenus et des biens.

A l'occasion de la CPU «Violence/Dangerosité/Vulnérabilité», une situation de particulière dangerosité pourra faire l'objet d'un plan de protection individuel faisant état, d'une part, du signalement et de la nature du risque et, d'autre part, des mesures prises. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Par ailleurs, conformément aux instructions nationales et afin de renforcer le dispositif de prévention des risques (violences et suicides), un système d'audiences individuelles aléatoires va être instauré. Il conviendra que soient désignées chaque jour au minimum deux personnes qui, autant que nécessaire, seront reçues en entretien individuel par leur responsable de secteur. Toutes les fois où la nécessité s'en fera sentir, le ou la CPIP référente du trinôme de prévention des violences dans le système carcéral pourra être sollicité pour participer aux entretiens.

L'audience devra permettre d'aborder des sujets aussi divers que le parcours et l'investissement en détention, les difficultés rencontrées, les perspectives pour la suite de la détention ou la sortie, les soutiens, la vulnérabilité en détention, etc.

La désignation des personnes se fera de manière concertée entre les membres de l'encadrement et le SPIP. Ces audiences devront notamment permettre de recevoir des personnes qui ne sollicitent pas ou peu l'administration et/ou qui se trouvent être isolées ».

Le CGLPL considère sa recommandation prise en compte.

6.5.2 Les modalités de traitement des incidents

a) L'instruction administrative

A l'issue d'un premier contrôle par un gradé vérifiant le bien fondé du CRI, la cohérence et la vraisemblance des faits décrits, l'instruction administrative faite par l'établissement repose essentiellement sur une enquête, dont le déroulé et les éléments constitutifs sont décrits dans une fiche de procédure dite « fiche réflexe »⁴⁴, claire et bien conçue.

La personne détenue est entendue sur les faits, peut faire valoir toute observation et solliciter le visionnage des images de vidéosurveillance ou l'écoute des enregistrements de l'interphonie en lien avec l'incident.

BONNE PRATIQUE 4

La personne détenue faisant l'objet d'un CRI peut solliciter la consultation des extraits de la vidéosurveillance et des enregistrements sonores relatifs aux faits reprochés.

A l'issue de l'enquête, la décision de la poursuite disciplinaire est prise par le chef d'établissement ou son représentant, le chef de détention le plus souvent. Le CRI prend alors un caractère définitif et la personne détenue est réorientée vers le secteur fermé, immédiatement en cas de flagrance.

Un tel systématisme est contestable en droit, puisqu'il anticipe la décision de la commission de discipline, qui peut être une relaxe ou un simple avertissement. Pour mémoire, en mai 2021, sur seize situations examinées par la commission, quatre dossiers (soit 25 %) n'ont pas abouti à une décision d'orientation en quartier disciplinaire. Par ailleurs, cela méconnaît les possibilités de recours données à la personne détenue. En 2021, quinze recours ont été déposés auprès de la direction interrégionale.

⁴⁴ Procédure accélérée lors d'une mise en prévention, avec passage en commission de discipline dans les 48 heures.

De plus, la durée de ce placement en secteur fermé n'est pas maîtrisée, car les délais de mise au rôle de la commission sont longs (trois mois en moyenne) et l'accès au quartier disciplinaire est embolisé par les situations décrites ci-avant. Le maintien en secteur fermé à titre probatoire d'un mois minimum à l'issue de la sortie du quartier disciplinaire vient conforter cette recommandation.

RECOMMANDATION 33

Les délais entre la clôture de l'enquête faisant suite à un CRI et le passage en commission de discipline doivent être optimisés pour garder un sens à la peine et ne pas prolonger une réorientation en secteur fermé avant même qu'une éventuelle sanction ait été prononcée.

b) Le traitement judiciaire et les poursuites pénales

L'information sur les incidents commis au sein du centre de détention est systématiquement donnée au parquet, selon des modalités différenciées en fonction de l'importance des faits ou du profil de la personne qui en est à l'origine (DPS⁴⁵, détenu médiatisé, etc.).

Le parquet examine tous les dossiers d'incidents, classe sans suite ceux relatifs aux faits mineurs sans violence en détention (notamment en l'absence d'antécédent ou de récidive) et engage des poursuites pénales au cas par cas pour les autres, en fonction des priorités de la politique pénale, des éléments qui sont rapportés par l'enquête et de la sanction appliquée par l'établissement. Les contrôleurs ont pu constater une forte présence du service d'enquête au sein de l'établissement, pour pratiquer les auditions, prendre possession des saisies opérées, et visionner les éléments extraits de la vidéosurveillance. Leur présence dans l'établissement est quasi quotidienne. Durant la mission de contrôle, deux personnes détenues placées au quartier disciplinaire pour agressions physiques⁴⁶ ont été extraites pour être placées en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie.

Il n'a pas été possible, tant auprès du greffe de l'établissement qu'auprès du parquet, de déterminer la proportion des incidents pénalement retenus, ni de connaître le nombre de personnes détenues ayant de ce fait encouru une majoration de la peine initiale. Selon les propos recueillis, trois comparutions immédiates ont eu lieu au tribunal judiciaire d'Auxerre en 2021 et plusieurs affaires sont en cours d'instruction en vue d'une convocation à audience.

Le protocole de gestion des infractions et incidents, cosigné au début de l'année 2021 par le parquet, la directrice de l'établissement, la directrice départementale du SPIP et le commandant de la communauté de brigades (COB) de gendarmerie de l'Isle-sur-Serein (Yonne), est peu connu, voire ignoré des responsables du centre de détention. Nonobstant l'existence de ce document, l'approche individualisée par le juge de l'application des peines reste la règle, au sein notamment des commissions d'application des peines. Si cette démarche est *a priori* positive, elle peut en revanche générer une certaine opacité pour la personne détenue, qui n'a pas de visibilité sur le traitement de ces incidents et sur les

⁴⁵ DPS : détenu particulièrement signalé.

⁴⁶ Pour deux affaires distinctes.

conséquences des incidents commis pendant son parcours de peine (octroi de permissions, libérations conditionnelles, etc.).

RECOMMANDATION 34

Le protocole de gestion des incidents doit être relayé auprès de l'encadrement du centre de détention et son contenu doit énoncer un cadre général, s'agissant des conséquences des incidents sur les aménagements de peine, en fonction de leur gravité et des éléments relevés par l'enquête.

6.5.3 Le dispositif infra-disciplinaire de traitement des incidents

La gestion infra-disciplinaire des incidents consiste à renseigner dans le logiciel GENESIS des comportements inadaptés en détention ou des manquements au règlement intérieur qui ne sont pas répertoriés par le code de procédure pénale, contrairement aux faits donnant lieu à CRI.

Bien que ne relevant pas de l'action disciplinaire, ni d'une éventuelle transmission au parquet, le cumul de trois observations négatives produit des effets identiques à ceux d'un CRI en ce sens qu'il entraîne le retour au régime fermé, pour une période minimale d'un mois.

Si cette procédure a l'avantage de faire une utilisation proactive du logiciel GENESIS, elle n'a pas de portée réglementaire et n'est encadrée par aucune procédure récente de la direction de l'établissement. La notification est faite au détenu par le chef de bâtiment ou son adjoint. En 2020, trente-quatre procédures ont été instruites par la CPU du régime différencié, contre vingt et une en 2019.

Le dialogue de gestion de février 2021 fait état d'un accroissement important des faits de violence entre personnes détenues ; la réduction de ces violences est d'ailleurs un des objectifs fixés à la structure pour l'année 2021. Par ailleurs, certains dispositifs liés à la crise sanitaire, comme les accès différenciés aux cours de promenade, ont produit des effets positifs sur la protection des détenus potentiellement menacés et ont contribué à apaiser la détention, démontrant ainsi la possibilité de solutions alternatives.

RECOMMANDATION 35

Le centre de détention doit évaluer le mode de fonctionnement et l'efficacité de la règle des trois observations négatives dans le logiciel GENESIS, concernant en particulier la prévention des violences en détention. Le maintien de ce dispositif nécessite son encadrement par une note de procédure afin d'homogénéiser les pratiques et critériser la consignation de l'observation.

Les interrogations émises par les contrôleurs sur la corrélation entre le traitement disciplinaire ou infra-disciplinaire des incidents et la décision de placement en régime fermé ne sont pas nouvelles. L'inspection d'octobre 2018 par la mission de contrôle interne, et notamment sa

recommandation n°3, formulait déjà une réserve concernant cette pratique⁴⁷ et son caractère systématique.

6.6 LA PRATIQUE DISCIPLINAIRE STRICTE REVELE UNE APPLICATION EXCESSIVE DES MESURES SECURITAIRES AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

Le bureau de gestion de la détention (BGD) met en œuvre la dimension disciplinaire de l'établissement. Un rapport d'enquête est établi par un agent gradé, dans les suites de la transmission d'un CRI. L'opportunité des poursuites relève de la compétence d'un membre de la direction ou du chef de détention. Toutes les fautes disciplinaires constatées donnent lieu systématiquement à la rédaction d'un CRI. Cette pratique engendre un nombre important de classements sans suite.

Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 4 août 2021, 306 CRI ont été établis. 93 ont fait l'objet d'un classement sans suite et 213 poursuites disciplinaires ont été engagées. Les fautes disciplinaires relevant de la première catégorie associent :

- les violences physiques envers un membre du personnel (20 cas) ;
- les violences physiques entre codétenus (19 cas) ;
- les violences verbales envers un membre du personnel (65 cas) ;
- la détention, le trafic, l'introduction d'objet ou de substances illicites (61 cas).

L'avocat et l'assesseur civil ont été systématiquement convoqués par le surveillant du BGD dans les vingt procédures examinées par les contrôleurs.

Selon les informations fournies, le délai moyen entre l'établissement du CRI et la comparution devant la commission de discipline (CDD) est d'environ dix semaines.

La liste des assesseurs civils comporte cinq membres. Cependant, deux d'entre eux n'assurent plus leurs fonctions, l'un ayant été élu en qualité de conseiller municipal (ce qui est incompatible avec l'exercice d'assesseur, selon le BGD) et l'autre ayant déménagé dans une autre région.

6.6.1 La commission de discipline (CDD)

La CDD est composée du président, de l'assesseur civil et de l'assesseur pénitentiaire (un surveillant). Le secrétariat est assuré par le surveillant du BGD.

Les contrôleurs ont assisté à la CDD, programmée le mercredi après-midi de chaque semaine. Des séances supplémentaires peuvent être organisées pour les personnes placées en prévention.

La salle de la CDD, située entre le bureau des surveillants et le bureau de l'agent gradé, est meublée d'un bureau équipé d'un ordinateur et d'une imprimante, derrière lequel se placent ses membres. Le comparant leur fait face debout, derrière une barre. L'avocat, également debout aux côtés de son client, ne dispose ni de table ni d'une chaise pour s'asseoir et prendre des notes.

⁴⁷ Rapport d'inspection, page 11 : « Il convient de ne pas motiver les décisions de placement en régime fermé par les motifs d'un passage en commission de discipline, s'agissant d'une mesure susceptible de recours pour excès de pouvoir et de prendre en considération exclusivement les critères définis par l'article 717-1 du code de procédure pénale. »

RECOMMANDATION 36

Lors des audiences de la commission de discipline, l'avocat doit disposer d'une table et d'une chaise pour ses prises de notes.



La salle de la commission de discipline

Cinq personnes détenues, dont quatre assistées par une avocate commise d'office, ont comparu devant la CDD. Les deux premières comparutions, qui n'ont pas posé de difficultés particulières, concernaient :

- la consommation d'un joint de cannabis, punie de cinq jours de confinement en cellule sans télévision ;
- la détention de deux morceaux de miroir, plusieurs vis, un couvercle de conserve coupé, deux grandes aiguilles, une prise USB, une carte mémoire, des lames métalliques et une rallonge dénudée, sanctionnée d'un avertissement et d'un placement en régime semi-ouvert. La personne détenue ne souhaitait pas intégrer la détention ordinaire et a demandé son placement au QI (pour assurer sa sécurité, se disant menacée par des codétenus), refusé par le président de la commission (« *Je ne peux pas vous mettre au quartier d'isolement. Vous serez placé en régime semi-ouvert* »).

Les trois autres comparutions impliquaient, dans une même affaire, deux personnes détenues, dont l'une était poursuivie deux fois.

Les faits reprochés au premier comparant, qui faisaient l'objet de deux procédures distinctes, associaient l'utilisation des identifiants d'accès au téléphone du second mis en cause et les coups de ce dernier. La personne détenue a reconnu l'utilisation des identifiants de son codétenu, sanctionnée de dix jours de confinement en cellule ordinaire sans télévision. Concernant les coups reçus, les contrôleurs ont pu analyser les quinze pages du dossier disciplinaire qui leur a été remis. La victime a été relaxée et l'auteur des coups portés, sanctionné de quatorze jours de QD, dont sept avec sursis.

Outre le fait qu'un CRI ait été dressé à l'encontre de la personne détenue victime et que les poursuites engagées devant la CDD n'ont pas été comprises du comparant ni de son avocate, l'inscription de poursuite disciplinaire dans le logiciel GENESIS peut s'avérer préjudiciable pour la personne détenue victime.

RECOMMANDATION 37

Une personne détenue ayant subi des violences physiques ne doit pas faire l'objet d'un CRI et doit être entendue par la commission de discipline en qualité de victime uniquement.

Les contrôleurs ont également relevé que lors des séances de la CDD, l'agent du BGD, qui occupe la fonction de secrétaire de la commission, intervenait au cours des débats. Cet assistant, n'étant pas membre de la CDD, ne doit pas être associé aux échanges. Les contrôleurs n'ont pas été en mesure d'assister aux délibérations de la CDD, celles-ci étant soumises au secret.

RECOMMANDATION 38

L'agent du bureau de gestion de la détention, qui occupe la fonction de secrétaire au sein de la commission de discipline, ne doit pas prendre part aux débats de la commission.

La procédure contradictoire exige qu'une fois l'avocat ayant plaidé et que la parole ait été donnée en dernier lieu au contrevenant, les débats soient clos et que la commission délibère. Or, les contrôleurs ont constaté une reprise du débat par l'assesseur pénitentiaire, après les derniers propos de la personne poursuivie. L'avocate a précisé aux contrôleurs que ces faits sont fréquents : « *J'ai essayé de m'y opposer, mais on a mal pris mon intervention. Maintenant je ne dis plus rien.* »

RECOMMANDATION 39

Le principe du contradictoire doit être respecté s'agissant de la prise ultime de parole par la personne poursuivie.

Les recours administratifs auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) sont rares. Durant la période du 1^{er} janvier 2021 au 4 août 2021, on comptabilise quatorze recours pour lesquels six décisions de placement au QD ont été confirmées, deux ont été rejetées pour cause de relaxe, une pour ajournement de la décision de la CDD, une confirme la décision de déclasserement et retrait de l'avertissement et quatre sont en attente de décision. Le recours administratif d'une personne détenue qui a été placée en prévention au QD en raison du refus d'une fouille intégrale, mérite d'être signalé. Cette mise en prévention a été décidée par un officier le 14 juin 2021. Le 16 juin 2021, la CDD, présidée par un membre de direction, a infligé une sanction de quatorze jours de QD, dont six avec sursis. La personne détenue n'a pas, malgré sa demande, été assistée d'un conseil. L'avocat, nommé d'office par le bâtonnier, dûment convoqué par le BGD, a fait savoir qu'il ne pouvait pas assister la personne détenue⁴⁸.

⁴⁸ L'éloignement géographique de l'établissement pénitentiaire de la ville d'Auxerre entraîne le refus des avocats de se déplacer pour un seul dossier.

RECOMMANDATION 40

Un lien avec le bâtonnier de l'ordre des avocats doit être établi afin que celui-ci rappelle aux avocats l'utilité de leur présence lors de la commission de discipline.

Le 18 juin 2021, un recours hiérarchique a été formé par un avocat contre la décision de la CDD, auprès de la DISP qui a rendu le 20 juillet une décision⁴⁹ d'annulation faisant mention d'irrégularité sans autre précision. Le dossier de la procédure disciplinaire fait état de l'absence de l'avocat et de l'assesseur civil lors de la commission de discipline, pourtant dûment convoqués par le BGD. L'irrégularité retenue par la DISP concerne notamment la décision de poursuite devant la CDD. Les contrôleurs ont constaté que l'officier ne disposait pas de la délégation de signature pour ce faire, ni pour placer la personne détenue au QD, ce qu'il a déclaré ignorer. Le BGD a par ailleurs précisé ne pas disposer de la liste des délégations de signature en ce qui concerne l'opportunité des poursuites.

RECO PRISE EN COMPTE 6

Les délégations de signatures relatives au pouvoir d'engager des poursuites devant la CDD doivent être portées à la connaissance du bureau de gestion de la détention, ainsi qu'à celle du personnel concerné.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, précise que : « *les délégations de signature ont été diffusées à l'ensemble des personnels concernés y compris aux agents du bureau de gestion de la détention* ».

Le CGLPL considère sa recommandation prise en compte.

6.6.2 Le quartier disciplinaire

Le QD et QI sont placés près des ateliers dans un bâtiment de plain-pied.

Une clef permet l'ouverture de la porte du QD/QI depuis l'intérieur par un surveillant. Un effectif spécifique d'agents assure la surveillance des deux quartiers, organisée en trois équipes composées de deux surveillants et d'un agent gradé qui effectuent leur service par roulement. Selon les propos recueillis, pour des raisons liées à la sécurité, aucune femme ne fait partie de ce personnel de surveillance.

⁴⁹ Décision rendue par le DISP le 20 juillet 2021 : « *Après avoir pris connaissance des éléments constitutifs du dossier disciplinaire (...), il ressort que concernant les faits reprochés, un vice de procédure apparaît au plan de la légalité externe et interne de la procédure disciplinaire, et rend irrégulière la décision rendue par le président de la commission de discipline. Il est impossible au Directeur interrégional de requalifier cette erreur. Il s'ensuit que la décision de sanction prononcée à son endroit doit, de ce fait, être retirée.* »

RECOMMANDATION 41

Les femmes du personnel de surveillance doivent pouvoir candidater et être nommées aux postes de l'équipe du quartier disciplinaire.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire indique que: *« les surveillantes ont toute latitude de postuler pour intégrer l'équipe dédiée du quartier disciplinaire. Elles ont, à ce titre, été sollicitées à l'instar de leurs collègues masculins. Cependant, aucun agent féminin ne s'est porté candidat ».*

Le CGLPL maintient sa recommandation, dans l'attente de l'évolution effective du recrutement des agents de l'équipe du QD.

Le QD, bien entretenu, dispose de neuf cellules, dont huit étaient occupées le jour de la visite et une cellule toujours maintenue vide en prévision d'une procédure d'urgence de mise en prévention.

L'accès à la cellule s'effectue depuis la porte par un sas qui s'ouvre sur une grille équipée d'une trappe de menottage. Chaque cellule est équipée d'un lit, d'un ensemble composé d'une table et d'un tabouret de métal fixés au sol, d'un bloc WC/lavabo en inox et d'une fenêtre barreaudée à l'extérieur, munie d'un petit ouvrant.



Une cellule du QD



Et son bloc sanitaire

Le jour de la visite, cinq personnes détenues étaient en attente de placement au quartier disciplinaire. Un état des lieux, affiché sur les portes des cellules, est effectué lors de chaque entrée et de chaque sortie. La traçabilité du déroulé du quotidien au QD est effectuée dans un registre dans lequel sont enregistrés les promenades, les douches, l'accès au téléphone et les parloirs. Les mouvements des personnes détenues, ainsi que l'ouverture des portes des cellules, sont encadrés par un gradé et deux surveillants. Une feuille de papier pliée en deux comportant quatre demi-pages, intitulée *« Droits et obligations de la personne détenue majeure placée au quartier disciplinaire »*, est remise à chaque nouvel arrivant.

Les douches sont prévues trois fois par semaine, dans une salle qui comporte deux cabines, dont la porte d'accès est munie d'une trappe de menottage. Selon leur profil de dangerosité les personnes détenues peuvent être menottées depuis la cellule jusqu'aux douches et vice-versa.

Les promenades, d'une durée d'une heure par jour, ont lieu dans deux cours, dont les portes sont équipées d'une trappe passe-menottes.

Les repas sont servis, sur un plateau en carton rigide ou en barquette, uniquement par le personnel de surveillance. Le règlement intérieur du QD, remis aux personnes détenues, prévoit trois repas par jour, un régime alimentaire identique à celui de la détention ordinaire et des repas adaptés dans le cadre d'un régime spécifique. Or, les contrôleurs ont constaté qu'une personne placée au QD était soumise à un régime particulier. Ses « repas » se composaient exclusivement de deux sandwichs par jour (l'un au déjeuner et l'autre au dîner⁵⁰). Une note de service, affichée dans le bureau du gradé, relative à la prise en charge de cette personne détenue indiquait : « *Les repas seront servis dans des barquettes et couverts en plastique, aucun contenant ne devra lui être remis (pot de yaourt, barquette, bouteille d'eau ...) ses repas lui seront donnés sous forme de sandwich* »⁵¹.



Une restriction alimentaire punitive

La personne détenue concernée était soumise à un régime sécuritaire très strict, décrit dans la note précitée : l'équipement des agents d'une tenue d'intervention complète lors de l'ouverture de la porte de la cellule, le menottage systématique lors de ses mouvements (promenade, douche et téléphone), et l'utilisation de la ceinture abdominale, des menottes et des entraves en cas d'extraction médicale. La note prévoit également l'annulation du mouvement programmé en cas de manifestation virulente de la part de la personne.

⁵⁰ Exceptionnellement, le dernier jour de la visite du contrôle, la personne détenue a reçu, en plus du sandwich, un hamburger.

⁵¹ Note intitulée : « *Prise en charge de la personne détenue (...)* ». Datée du 21/07/2021 et signée du chef de détention.

Durant la période du 1 janvier 2021 et le 22 juillet 2021, la personne détenue a fait l'objet de vingt-sept CRI ayant entraîné des poursuites engagées devant la CDD (trois pour agression physique envers le personnel ; vingt pour agression verbale envers le personnel et/ou sur ses codétenus ; un pour introduction et trafic de substance illicite et deux pour refus de se soumettre à une mesure de sécurité).

Selon les propos recueillis auprès du personnel de surveillance du QD/QI : « *Cette personne souffre de troubles psychiatriques* ». Trois personnes placées au QD avec lesquelles les contrôleurs se sont entretenus faisaient le même constat : « *Il n'a pas toute sa tête. Il insulte tout le monde, détenus comme surveillants.* »

Néanmoins, les mesures sécuritaires mises en place par l'administration pénitentiaire portaient atteinte aux droits de la personne détenue, contrevenant aux dispositions de l'article D 354 du code de procédure pénale (CPP⁵²).

RECOMMANDATION 42

Toute personne détenue placée au quartier disciplinaire doit recevoir des repas équilibrés, sans aucune restriction alimentaire punitive qui porterait atteinte à ses droits fondamentaux.

6.7 LE QUARTIER D'ISOLEMENT EST UTILISE EXCLUSIVEMENT A DES FINS SECURITAIRES

6.7.1 Le quartier d'isolement (QI)

Le QI comporte neuf cellules, dont huit étaient occupées le jour du contrôle, dans lesquelles les personnes détenues avaient toutes été placées en isolement pour des raisons de sécurité. Une cellule est toujours gardée vide, en prévision d'un placement urgent. La mise à l'isolement est décidée par un membre du personnel de direction.

Tout nouvel arrivant se voit remettre une fiche comportant les informations relatives à l'organisation d'un séjour au QI (la promenade, les douches, le parloir, la cantine, etc.). Le règlement intérieur du QI est affiché dans le couloir.

Les cellules sont similaires à celles de la détention ordinaire, cinq d'entre elles comportent une trappe de menottage. Les personnes qui les occupent sont menottées lors de chaque sortie de la cellule, pour l'aller et le retour vers la cour de promenade ou les douches, par exemple. Les portes des cellules sont équipées d'entrebâilleurs et les fenêtres sont dotées de caillebotis.

⁵² Article D 354 du code de procédure pénale (CPP) : « *Les détenus doivent recevoir une alimentation variée bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité et la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail et, dans la mesure du possible, de leurs convictions philosophiques ou religieuses.* »



La porte d'une cellule du QI équipée d'une trappe de menottage et d'un entrebâilleur



Les portes de deux cours de promenade équipées de trappe de menottage

La salle de douche est identique à celle du QD, comporte aussi deux cabines et leur porte d'accès est équipée d'une trappe de menottage. L'unique promenade quotidienne, d'une durée d'une heure, se déroule dans deux cours séparées de celles du QD, dont les portes, barreaudées et grillagées, sont équipées de trappes de menottage

Une cabine téléphonique, installée dans le couloir du QI, permet de téléphoner dans les mêmes conditions qu'en détention ordinaire.

Les locaux du QI sont propres. Un auxiliaire, affecté au régime ouvert de la détention ordinaire, a la charge du nettoyage des lieux, de la distribution des repas et de la logistique de la blanchisserie. Pour ce faire, un local, situé à l'entrée du QI, dispose d'une machine à laver et d'un sèche-linge. Dans une salle située au fond du couloir sont installés une table et quatre chaises, un vélo d'appartement et une vingtaine de livres sur une étagère qui constituent la bibliothèque des deux quartiers. Il a été indiqué que les personnes placées au QD/QI ne sont pas intéressées par la lecture.

Les personnes détenues rencontrées ont exprimé des récriminations relatives à leurs conditions de détention, considérant que le QI était une annexe du QD : « Ici ce n'est pas un centre de détention, c'est la discipline qui est mise en avant. L'isolement c'est une punition tout comme le mitard et c'est toujours plein. »

Pendant la visite, une personne détenue, sanctionnée d'un avertissement lors de sa comparution en commission de discipline (cf.6.6.1), a demandé à être placée en isolement pour des motifs liés à sa propre sécurité (elle se disait menacée par ses codétenus). Son placement au QI lui a été refusé.

RECOMMANDATION 43

Lorsque la sécurité d'une personne détenue est menacée par ses codétenus, elle doit pouvoir être placée en isolement à sa demande.

6.7.2 La procédure d'isolement

Les contrôleurs ont assisté au débat contradictoire d'un placement à l'isolement par mesure de sécurité. La personne détenue, qui avait fait préalablement l'objet de plusieurs poursuites disciplinaires pour des faits d'agressions physiques sur d'autres personnes détenues, était placée à l'isolement à titre provisoire. Lors du débat contradictoire, la personne n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, préférant assurer sa défense elle-même. Le comparant a été en mesure de s'expliquer, reconnaissant son agressivité et déclarant avoir entrepris un suivi avec une psychologue afin de remédier à ses actes de violence. Une décision de trois mois de placement à l'isolement a été prononcée et la possibilité de former un recours juridique contre cette décision devant le directeur interrégional des services pénitentiaires ainsi que devant le tribunal administratif a été indiquée à la personne en cause.

7. L'ACCES AUX DROITS

7.1 LE POINT D'ACCES AUX DROITS EST INEXISTANT DEPUIS PLUSIEURS ANNEES MAIS LA PRESENCE DU DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS EST REGULIERE

7.1.1 Le point d'accès au droit

Comme lors de deux précédentes visites des années 2009 et 2014⁵³, aucun point d'accès au droit n'a été mis en œuvre dans l'établissement.

RECOMMANDATION 44

Comme le recommandait le rapport de visite du CGLPL de 2014, un point d'accès aux droits doit être mis en place dans l'établissement.

7.1.2 La présence du délégué du Défenseur des droits

Le délégué du Défenseur des droits (DDD) intervient tous les mercredis au sein de l'établissement.

Le livret d'accueil, remis à chaque arrivant, précise aux personnes détenues l'existence et la mission du DDD. Il leur est indiqué qu'elles ont la possibilité de prendre contact avec son délégué par courrier (sous pli fermé et par conséquent non contrôlé par l'administration) ou par téléphone (avec l'indication du numéro et cette mention : « *La conversation ne sera ni écoutée ni enregistrée par l'administration* »). Les contrôleurs ont été en mesure de rencontrer le délégué, qui s'est dit satisfait des conditions de l'exercice de ses fonctions, recevant les personnes détenues en toute confidentialité, dans un local bien entretenu, vitré et bien éclairé, situé dans « la rue ». Les demandes des personnes détenues concernent principalement des sujets extérieurs à l'administration pénitentiaire (la constitution de dossiers de retraite, les informations sur le RSA, etc.).

7.2 LES EXTRACTIONS JUDICIAIRES DES PERSONNES DETENUES SONT EFFECTUEES PAR LA GENDARMERIE NATIONALE

7.2.1 Les extractions judiciaires

Les extractions judiciaires, prises en charges par la gendarmerie nationale, concernent principalement les personnes détenues qui, à la suite d'infractions disciplinaires, font l'objet de poursuites judiciaires ordonnées par le parquet.

Les contrôleurs ont été en mesure d'assister à la mise en place d'une extraction vers la gendarmerie pour une mise en garde à vue, suivie d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel. La personne détenue, placée au quartier disciplinaire pour une

⁵³ Extrait du rapport CGLPL 2014 de la visite du centre de détention de Joux-la-Ville : « (...) le président du conseil départemental d'accès au droit, en fonction depuis janvier 2014, a expliqué aux contrôleurs que le point d'accès au droit, mis en place au centre pénitentiaire en 2008, n'a jamais fonctionné utilement, notamment par manque de subventions suffisantes pour rétribuer les intervenants. »

agression à l'encontre du membre du personnel de surveillance, n'a pas été prévenue de son extraction. Selon les propos recueillis, elle ignorait même que des poursuites judiciaires étaient engagées contre elle. Menottée et escortée par trois surveillants, la personne est placée dans une cellule⁵⁴ (dont la fermeture est effectuée au moyen d'une grille avec une serrure), située face au greffe.

L'escorte, composée d'un gradé et de trois membres du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), guide la personne détenue vers un local aveugle pour effectuer une fouille intégrale, après avoir accompli les formalités d'usage avec le greffe. La personne en cause, menottée, est ensuite conduite par le PSIG vers la voiture de la gendarmerie, stationnée sur le parking, en passant une porte aux abords immédiats des cellules.

L'administration pénitentiaire a pourvu au déjeuner par la remise d'aliments froids en sachet. Renseignements pris auprès des gendarmes, ceux-ci ignoraient l'heure du retour de la personne vers l'établissement pénitentiaire : « *Le détenu sera placé en garde à vue dans nos locaux pour être auditionné, puis déféré dans l'après-midi en vue de sa comparution devant le tribunal. Il est, par conséquent, impossible de prévoir l'heure de son retour* ». La possibilité pour la personne détenue de fumer dans les locaux de la gendarmerie a également été précisée.



L'extraction de la personne détenue vers les locaux de la gendarmerie

7.2.2 La visioconférence

Deux salles, réservées à la visioconférence, situées au premier étage de l'espace nommé « la rue » sont équipées d'un écran en face duquel sont placées des tables et plusieurs chaises.

Selon les informations recueillies, les visioconférences sont organisées pour les demandes d'aménagements de peine examinées par le tribunal de l'application des peines (TAP) et les jugements depuis les mesures sanitaires liées à la Covid.

Le consentement de l'intéressé est toujours requis. L'avocat, qui peut préalablement s'entretenir avec son client en toute confidentialité, est présent physiquement à ses côtés lors du débat. Lorsque le comparant ne parle pas la langue française, un interprète est contacté qui intervient en visioconférence.

Vingt-cinq audiences mensuelles en moyenne sont tenues devant le tribunal de l'application des peines et quinze devant le tribunal correctionnel.

⁵⁴ On compte cinq cellules au total, dont trois servent à entreposer différents objets.

Selon le surveillant en charge de la mise en place des audiences, l'image et le son sont de bonne qualité. Cependant, l'agent mentionne que des audiences en visioconférence peuvent être annulées sans qu'il en soit averti.



Les salles de visioconférence

7.3 L'OBTENTION DES PIÈCES D'IDENTITÉ EST FACILITÉE, MAIS LE RENOUVELLEMENT DES TITRES DE SEJOUR EST PRATIQUEMENT IMPOSSIBLE

7.3.1 Les cartes nationales d'identité

Pour faciliter la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et pallier la difficulté de se rendre en permission à la préfecture d'Auxerre, une convention a été conclue, en décembre 2019. L'évaluation des besoins est opérée par le SPIP lors de l'accueil arrivant et les dossiers sont constitués avec son aide. Chaque premier jour du mois, le greffe prend attache auprès des services préfectoraux afin de déterminer la prochaine date de leur intervention dans l'établissement.

A cette fin, le greffe transmet la liste des demandes de CNI à instruire, avec, le cas échéant, mention de l'urgence. Le SPIP établit ensuite des convocations à destination des personnes concernées. Les agents préfectoraux se déplacent, si besoin, tous les mois, à l'exclusion des mois de juillet et d'août, avec le matériel nécessaire dont un dispositif mobile de recueil des données permettant d'enregistrer les demandes, numériser les pièces et recueillir les empreintes digitales. En cas d'urgence (date de fin de peine proche, aménagement de peine), des déplacements non programmés peuvent être organisés à titre exceptionnel. Les demandes sont instruites par le centre d'expertise et de ressource titre (CERT) de l'Yonne.

Une fois établis, les titres sont expédiés à la préfecture qui les transmet à l'établissement au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception. Les CNI sont présentées aux intéressés par le greffe contre signature d'une attestation, puis placées au vestiaire. Les timbres fiscaux sont achetés par les familles ou acquis en cantine, en format dématérialisé. Après un temps de rodage, la procédure est désormais opérationnelle, mettant fin à une

période de difficultés récurrentes où la validité des timbres fiscaux électroniques (six mois ou un an) arrivait à expiration avant l'instruction des demandes.

En revanche, les problèmes demeurent pour l'établissement d'autres pièces, tels les permis de conduire. Après avoir attendu trois ans pour obtenir sa CNI, un détenu, dans les délais pour obtenir un aménagement de peine, a signalé être bloqué depuis un an pour le renouvellement de son permis de conduire, indispensable à l'exercice de son métier de chauffeur routier. Faute de convention, le processus implique un déplacement à la préfecture. Sa CPIP a suggéré de l'accompagner mais il reste sans nouvelles depuis des mois.

RECO PRISE EN COMPTE 7

L'obtention des pièces d'identité ou de leur renouvellement, notamment celle des permis de conduire, qui représentent des outils indispensables pour l'accès au travail des personnes détenues devant se réinsérer à l'extérieur, doit être mise en œuvre efficacement.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire informe que : « *une convention relative à la délivrance des cartes nationales d'identité aux personnes détenues a été signée le 20/12/19. Un avenant à cette convention a été conclu le 27/12/21 afin de permettre l'enregistrement des demandes de titre à l'aide du DR mobile (dispositif de recueil mobile) et de réorganiser en la simplifiant la remise de la CNI à son titulaire. Le service de la préfecture se déplace au centre de détention afin d'effectuer le recueil des éléments utiles à l'établissement de la CNI y compris la prise de la photographie d'identité. Aucune difficulté n'a été relevée dans la mise en œuvre de ce dispositif* ». Le CGLPL maintient sa recommandation, qui concernait principalement les documents autres que la carte nationale d'identité, notamment le permis de conduire.

7.3.2 Les titres de séjour

Le renouvellement des titres de séjour est entravé à plus d'un titre. En premier lieu : la difficulté, en amont, d'obtenir les pièces justificatives nécessaires, particulièrement les passeports systématiquement requis par la préfecture. D'après les informations recueillies, les consulats ne se déplacent généralement pas au CD ou exigeraient d'être défrayés. En second lieu : la politique de la préfecture. Les demandes qui parviennent à être déposées s'avèrent le plus souvent vaines, le préfet usant largement de la prérogative d'opposer un rejet au titre de la menace pour l'ordre public quand une mesure d'éloignement n'a pas d'ores et déjà été prononcée.

En effet, si un protocole a été conclu en décembre 2020, entre la préfecture et la direction du CD concernant les étrangers incarcérés, il a trait à l'amélioration de la mise à exécution des mesures d'éloignement. L'objectif étant de « *mettre à profit le temps de l'incarcération* » pour prononcer ces mesures : « *identifier les étrangers concernés et obtenir, avant leur élargissement, les documents de voyage nécessaires à leur éloignement effectif du territoire national* ». A cette fin, le greffe est chargé de signaler aux service préfectoraux toute personne de nationalité étrangère faisant l'objet d'une interdiction du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une obligation de quitter le territoire ou susceptible d'être éloignée et de leur transmettre dans les huit jours de l'écrou une série d'éléments sur leur situation personnelle

et pénale : langues parlées, situation familiale, nombre de visiteurs, titres d'identité en possession, alias éventuels, nature de la procédure pénale (correctionnelle ou criminelle), date de libération prévisionnelle, niveau d'escorte, mesure d'éloignement antérieure, etc.

Lors de la visite, quarante-cinq des quatre-vingt-quinze personnes de nationalité étrangère faisaient l'objet d'une mesure d'éloignement. Le nombre de mesures envisagées n'était pas connu. En l'absence de point d'accès au droit, aucune consultation spécialisée en droit des étrangers n'est assurée dans l'établissement. Par ailleurs, la Cimade n'intervient pas. Les personnes détenues ne bénéficient ainsi d'aucun accompagnement spécifique pour engager des recours contre les décisions prises à leur encontre.

RECOMMANDATION 45

Des intervenants spécifiquement formés au droit des étrangers doivent permettre aux personnes concernées d'être éclairées sur leur situation et accompagnées dans leurs éventuelles démarches.

7.3.3 L'ouverture des droits sociaux

A l'exception des agents de *Pôle Emploi*, présents deux fois par semaine pour l'accompagnement à la définition de projet professionnel (les démarches d'inscription comme demandeur d'emploi étant renvoyées à la sortie) aucune permanence de service de l'Etat n'est organisée dans l'établissement. La mission locale, la caisse d'allocations familiales (CAF), la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou les services des impôts n'interviennent pas ou très occasionnellement.

Des échanges ont néanmoins lieu régulièrement au sein de diverses instances, dont une dite « sortante », pilotée par le SPIP (cf. 10.3), où sont étudiées les situations les plus problématiques, en concertation avec de nombreux acteurs départementaux, dont le service urgence et vie sociale de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

De manière générale, l'assistante de service social du SPIP assure la liaison avec les différents services, notamment la CPAM pour la constitution des dossiers de couverture maladie universelle-complémentaire (CMU-C) et d'aide médicale d'état (AME).

Le départ envisagé en septembre 2021 de l'assistante de service social, sans piste anticipée de remplacement, rend incertaine la bonne administration des différents dossiers. Les CPIP s'estiment peu à même, en termes de connaissances et de temps, de faire face avec efficacité et diligence aux questions d'ouverture des droits sociaux ou à des dimensions connexes, telles des problématiques de surendettement régulièrement soulevées devant l'assistante de service social, en l'absence de point d'accès au droit.

7.4 LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS NE POSE PAS DE DIFFICULTE, SAUF EN QUARTIERS SEMI-OUVERTS

Les cellules ne disposent pas d'armoire fermant à clef. Dans la plupart des cas, l'encellulement individuel et le mode de fonctionnement des régimes de détention garantissent la protection des effets. En régime ouvert, les personnes détenues, dotées d'une clef de leur cellule,

peuvent la fermer quand elles s'absentent. En régime fermé, il est impossible de se rendre d'une cellule à l'autre. En régime semi-ouvert, en revanche, la protection des documents personnels (photos, correspondances, courriers administratifs, éléments médicaux, etc.) pose question, puisque les cellules restent ouvertes plusieurs heures. Les contrôleurs n'ont toutefois reçu aucune plainte à cet égard. De manière générale, le personnel du greffe signale, comme en 2014, que les personnes détenues ne font pas usage de la possibilité d'y consigner leurs documents personnels. En accord avec la réglementation, les documents mentionnant le motif d'écrou sont placés d'office au greffe dans une armoire spécifique.

RECOMMANDATION 46

En régime semi-ouvert *a minima*, les cellules doivent être équipées d'une armoire fermant à clef pour garantir la protection des documents personnels.

7.5 QUOIQU'INFORMEL, LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES REQUETES ORALES ET ECRITES PARAIT FONCTIONNER ET REPONDRE AUX ATTENTES DES PERSONNES DETENUES

Evoqué lors de la visite de 2014, le projet d'installation de bornes électroniques destinées à faciliter la formulation des requêtes n'a pas été concrétisé. De même, aucun formulaire *ad hoc* n'existe. Dès lors, les personnes souhaitant obtenir un rendez-vous ou un document, par exemple, sont tenues d'en faire la demande par oral ou par écrit, sur papier libre.

Malgré la possibilité offerte par le logiciel GENESIS, ces requêtes ne sont pas systématiquement tracées, de même que la réponse qui leur est faite, l'opportunité d'y procéder étant laissée à l'appréciation de chaque destinataire.

En dépit de cela, les demandes des détenus paraissent satisfaites dans des délais maîtrisés. De nombreuses personnes ont par ailleurs indiqué pouvoir rencontrer et échanger directement et rapidement avec les chefs de bâtiment et le chef de détention. En revanche, leurs demandes de rendez-vous avec le personnel de direction resteraient lettre morte.

Le système d'interphonie était en état de fonctionner dans l'ensemble des cellules visitées par les contrôleurs. En cas de problème, les réparations sont effectuées rapidement, parfois même dans la journée.

La nuit, seuls les appels consistant en une réelle demande, et non « *une simple salutation* », sont tracés sur le registre conservé au poste de contrôle et une réponse leur est apportée, notamment en cas de problèmes de santé. Comme constaté par les contrôleurs au cours de leur visite de nuit, les agents de surveillance se déplacent également directement dans les cellules dans les cas les plus graves, tels que des risques de tentative de suicide.

7.6 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE N'EST PAS MIS EN ŒUVRE DANS LE QUARTIER DES FEMMES ET DETOURNE DE SA FINALITE DANS LES QUARTIERS DES HOMMES

A l'instar du constat dressé en 2014, aucune consultation de la population détenue sur l'ensemble des activités n'est assurée en dépit des dispositions de l'article 29 de la loi pénitentiaire. Quelques initiatives ont bien été prises au titre de cet article au mois de mai, de juin 2021 et de novembre 2019, mais uniquement avec un petit nombre de participants (douze tout au plus, parfois quatre), uniquement des hommes, et pour aborder des points souhaités

par la direction, liés à des travaux à venir ou des modifications de fonctionnement prévues : remise à jour de l'interphonie en 2019, installation de téléphone en cellule, réfection de douches, désencombrement des cellules, mise en place de la journée continue aux ateliers en 2021. Les réunions se limitent à un processus d'information et des réponses aux questions que cela suscite. Les personnes détenues n'ont pas la possibilité, orale ou écrite, de porter des sujets à l'ordre du jour. L'article 29 est dès lors détourné de sa finalité première : permettre aux personnes détenues – hommes et femmes – de trouver un terrain d'expression et d'ouvrir le dialogue sur la vie en détention, à tout le moins le panel des activités proposées.

RECOMMANDATION 47

La lettre et l'esprit de l'article 29 de la loi pénitentiaire doivent être respectés : la population détenue dans son ensemble doit être consultée, au moins deux fois par an, sur le sujet des activités. Les échanges sur d'autres aspects de la vie en détention doivent être favorisés, en permettant aux personnes détenues d'émettre des suggestions.

8. LA SANTE

8.1 LES TRES LONGS DELAIS D'ACCES DES PATIENTS DETENUS AUX SOINS SOMATIQUES SPECIALISES NE PERMETTENT PAS DE REpondre A LEURS BESOINS

8.1.1 Le personnel et les locaux

L'hôpital de rattachement de l'équipe somatique de l'US est le centre hospitalier d'Auxerre. Une convention multipartite a été signée en 2018, avec trois ans de retard, entre la direction de l'établissement et celle de sa hiérarchie interrégionale des services pénitentiaires de Dijon et celles du centre hospitalier d'Auxerre, du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté. Elle doit bénéficier d'une réévaluation avant la fin de l'année 2021. Aucun comité de coordination médicale n'a eu lieu en 2020 ni en 2021.

L'effectif de l'équipe somatique de l'US se compose de :

- 3,8 ETP d'infirmiers diplômé d'état (IDE), pourvus par quatre soignants, dont deux au moins sont systématiquement présents, tous les jours de l'année, selon deux roulements horaires (8h-15h ou 8h-18h en semaine et 9h-12h le week-end et les jours fériés) ;
- 1 ETP de médecin généraliste, dont 0,8 ETP sont pourvus par un praticien hospitalier référent tous les jours de la semaine sauf le mardi et 0,2 ETP pourvus le mardi par un médecin généraliste de l'équipe de l'unité sanitaire de la maison d'arrêt d'Auxerre ou par un médecin libéral ;
- et par ailleurs, un poste de technicienne de surface de la société SODEXO, qui assure la réalisation du ménage tous les jours de la semaine.

L'unité sanitaire, située au premier étage de « la rue », s'ouvre sur le bureau du surveillant, qui jouxte un portail de détection des métaux, se poursuit sur un couloir qui dessert, de chaque côté les différents bureaux et dispose, pour les soins somatiques :

- de deux salles d'attente, l'une immédiatement à l'extérieur de l'US, qui permet un accès à l'US des personnes détenues distinct de celui du personnel et d'une deuxième, au sein de l'US en face du poste du surveillant, toutes deux grillagées et évoquant des cages ;
- d'un WC de modèle anglais, muni de papier toilette et dont l'éclairage se réalise au moyen d'une cellule photoélectrique ;
- d'une salle de soins équipée d'un poste informatique, d'un sac de soins urgents, d'un lavabo avec un distributeur de savon et d'essuie-mains et d'une table d'examen ;
- d'un bureau médical équipé d'un poste informatique, d'un lit d'examen clinique, d'un électrocardiographe ;
- d'une pièce équipée d'un siège de soins odontologiques ;
- d'une pièce dotée d'une table spécifique des soins de kinésithérapie ;
- d'un local réservé au reconditionnement et au stockage des médicaments ;
- d'une pièce qui présente les casiers individuels du personnel, deux fauteuils roulants, des étagères de rangement de matériel médical de prélèvement et de soins ;

- du bureau de la cadre de santé de l'équipe somatique ;
- du bureau de la secrétaire ;
- d'une pièce de détente lumineuse équipée d'une table, de quatre chaises et d'un réfrigérateur ;
- d'un local technique.

Les locaux sont propres et adaptés à la réalisation des soins, dans le respect de la confidentialité.

RECOMMANDATION 48

Les patients détenus ne doivent pas patienter à l'unité sanitaire au sein d'espaces d'attente grillagés évoquant des cages, qui ne respectent pas leur dignité.

Le personnel de l'équipe somatique ne participe que rarement aux CPU, essentiellement à celle spécifique des arrivants, en raison de difficulté à se détacher parce que les demandes de soins sont nombreuses et l'organisation horaire incompatible (les IDE sont dans les bâtiments pour la distribution des médicaments).

RECOMMANDATION 49

L'organisation des CPU devrait tenir compte des contraintes organisationnelles de l'équipe somatique de l'unité sanitaire afin de rendre possible la participation du personnel soignant.

8.1.2 L'accueil des arrivants

En temps normal, les personnes détenues arrivent le mardi et sont reçues le mercredi par le médecin généraliste. Depuis la mise en œuvre, au début du mois de juillet, d'une politique de désencombrement des maisons d'arrêt qui devrait se poursuivre jusqu'à la fin du mois d'août, les personnes détenues arrivantes sont accueillies tous les jours de la semaine et peuvent rencontrer une IDE dans la journée ou le lendemain et le médecin généraliste dans les 48h.

Les arrivants sont isolés sept jours au QA, dans le cadre des mesures préventives de la pandémie de coronavirus et leur température prise quotidiennement (la fin de la période d'isolement s'effectue actuellement à l'UOT en raison du nombre important d'arrivants). Ils bénéficient, avec leur consentement systématiquement recherché :

- d'un test PCR de dépistage du coronavirus ;
- d'une intradermoréaction à la tuberculine en l'absence de radiographie pulmonaire de moins de trois mois dans leur dossier médical ;
- d'une consultation de dépistage anonyme et gratuit des maladies infectieuses (SIDA, hépatites B et C, syphilis) ;
- d'un électrocardiogramme ;
- de tout autre examen paraclinique nécessaire en fonction d'une éventuelle symptomatologie.

Les actions d'éducation à la santé (sur la contraception, le diabète, l'activité physique et l'alimentation par exemple), assurées pendant quelques mois par une infirmière effectuant

des remplacements à l'US, ont été interrompues, aucun soignant n'ayant été recruté pour les poursuivre après l'intégration pérenne de cette IDE dans l'équipe.

RECOMMANDATION 50

Les patients détenus doivent bénéficier des actions à la santé qui ont été interrompues. Un temps soignant doit être affecté pour les dispenser.

8.1.3 L'accès aux consultations

L'équipe de soins somatiques ouvre l'unité sanitaire chaque matin à 8h, reçoit les patients pour la réalisation des bilans sanguins à jeun, se rend ensuite dans les bâtiments pour effectuer la distribution des médicaments avant de retourner vers l'unité sanitaire pour effectuer les divers soins des patients détenus qui se présentent jusqu'à 18h. Le week-end et les jours fériés, l'équipe somatique assure une présence entre 9h et 12h, qui permet la distribution des médicaments en cellule entre 9h et 10h30, suivie de la dispensation de soins et pansements divers.

Les courriers de prises de rendez-vous sont actuellement transmis aux soignants de l'US par le vaguemestre et lors de la distribution des médicaments en cellule. Plusieurs dizaines de boîtes aux lettres ont été installées, dans l'ensemble des bâtiments, pour la transmission des courriers mais restent inutilisables en raison de serrures différentes pour chacune d'elles et de l'absence des dizaines de clefs, ou d'un passe unique, nécessaire pour les ouvrir.

RECO PRISE EN COMPTE 8

L'administration du centre de détention doit fournir un passe unique pour l'ouverture des boîtes aux lettres destinées à la transmission des courriers à l'unité sanitaire.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire annonce que : « la question du passe unique pour les boîtes à lettre installées en détention afin de garantir la confidentialité de la correspondance des personnes détenues avec l'unité sanitaire est désormais réglée. Une note de service en date du 8.12.21 est venue clore ce sujet. »

Le CGLPL considère sa recommandation prise en compte.

L'IDE reporte sur l'agenda du généraliste, en hiérarchisant les situations cliniques, les rendez-vous sollicités par les personnes détenues par courrier. Les surveillants appellent l'unité sanitaire en cas d'urgence ou d'incapacité du patient détenu à écrire un courrier. Les patients peuvent être accueillis à l'US, seulement en cas d'urgence, sans courrier ni prise de rendez-vous.

Lors des horaires de fermeture de l'US (18h-8h), les surveillants appellent le SAMU qui contacte le médecin généraliste de garde, ce dernier se déplaçant vers le centre de détention en cas de besoin.

Plusieurs raisons expliquent l'absence des personnes détenues aux rendez-vous médicaux :

- la personne détenue décide de ne pas honorer son rendez-vous ou oublie de le faire ;
- les surveillants ne se déplacent pas vers la cellule de la personne détenue pour lui rappeler son rendez-vous et l'inciter à se présenter à l'US ;

- l'absence du surveillant à l'US, alors que sa présence est obligatoire pour ouvrir la porte de l'US à tout détenu qui demanderait à être reçu.

L'absence du surveillant à l'US entre 12h et 14h implique deux conséquences :

- l'impossibilité de consultations et des soins deux heures par jour de semaine, soit 522 heures annuelles⁵⁵ représentant 65,25 jours ouvrés d'exercice perdus (hors jours fériés) ;
- la distribution des traitements substitutifs aux opiacés aux personnes détenues qui travaillent aux ateliers en fin d'activité, vers 13h45, sur le pas de la porte de l'US en l'absence d'un surveillant à l'US, sous la surveillance des caméras et donc sans respect de la confidentialité.

RECOMMANDATION 51

Les patients détenus ne doivent pas recevoir de traitement sur le seuil de la porte de l'unité sanitaire, sous la surveillance des caméras et sans respect de la confidentialité.

Le choix de son médecin est presque impossible en raison de la présence d'un seul praticien, uniquement remplacé les mardis.

La recherche du consentement du patient détenu est systématique et le refus est tracé par écrit et signé par celui-ci.

Le dossier informatisé du patient est inscrit dans le logiciel utilisé par le centre hospitalier d'Auxerre, CRISTAL WEB, qui ne présente aucune interface avec celui de l'équipe psychiatrique.

La demande de communication de son dossier médical au patient détenu s'effectue selon les mêmes modalités légales qu'à l'hôpital, à l'exception des résultats des bilans sanguins qui sont directement transmis sur simple demande.

8.1.4 L'accès aux soins de spécialité

L'accès aux soins de spécialité est hétérogène s'agissant des délais de consultations :

- un dentiste est présent à l'US deux à trois jours par semaine, les délais d'attente sont très longs, entre quatre et six mois ;
- une kinésithérapeute effectue, avec des délais courts, des prises en charge à l'US les lundis matin pour les hommes et les mercredis après-midi pour les femmes ;
- un praticien infectiologue assure les consultations de dépistage anonyme et gratuit des maladies infectieuses ;
- un gynécologue assure une demi-journée mensuelle de consultations et les détenues enceintes sont extraites mensuellement pour la réalisation d'une échographie au centre hospitalier d'Auxerre et bénéficient d'un transfert vers une prison qui dispose d'une maternité lorsque la grossesse atteint un terme de six mois ;

⁵⁵ 365 jours – 104 jours de week-end = 261 jours ; 2h heures perdues X 261= 522 heures perdues par an ; 522 / 8h de travail quotidien= 65,25 jours ouvrés d'exercice soignant perdu.

- une opticienne, qui partageait le bureau du psychiatre, est absente pour raison de santé ;
- le dermatologue a décidé de cesser ses interventions au centre de détention depuis deux ans en raison du nombre de consultations non honorées ; des consultations de télémedecine ont été mises en œuvre, qui permettent la transmission de photographies de lésions cutanéomuqueuses doublée d'un appel téléphonique au praticien ;
- un chirurgien viscéral et vasculaire se déplace un jour par mois ou tous les deux mois, après appel de l'US, dès lors qu'une dizaine de patients détenus sollicitent un rendez-vous ;
- aucun suivi spécifique des personnes transidentitaires n'est mis en place, en l'absence de situation l'ayant jamais nécessité dans ce centre.

Le projet de développement des consultations spécialisées en télémedecine, qui contribuerait à pallier les trop longs délais d'accès, n'a pas été mis en œuvre malgré l'installation de matériel *ad hoc* dans un bureau médical.

RECOMMANDATION 52

La mise en œuvre d'un projet de développement de certaines consultations en télémedecine, alors que l'unité sanitaire dispose déjà du matériel *ad hoc*, contribuerait à pallier les trop longs délais d'accès aux soins spécialisés.

8.1.5 La prise en charge addictologique et des maladies chroniques

Un addictologue, récemment recruté, intervient à raison de 0,2 ETP, le mardi toute la journée, pour la prise en charge des situations d'éthylisme chronique et de consommations toxiques, avec de brefs délais d'attente.

La tabacologue, en congé maternité, ne sera de retour qu'en 2022 et n'est pas remplacée.

Les IDE effectuent une information ponctuelle et contextuelle sur les infections sexuellement transmissibles et des préservatifs sont distribués à la demande. S'agissant de la contraception, la pilule du lendemain est également accessible.

Aucun patient détenu atteint d'une maladie chronique ne bénéficie d'une éducation thérapeutique à la santé (cf. Recommandation 50).

RECOMMANDATION 53

Des solutions de remplacement doivent être élaborées pour pallier la rupture d'accès ou de continuité des soins des patients détenus pendant les absences prolongées des intervenants spécialisés de l'unité sanitaire.

8.1.6 La dispensation des médicaments

Les médicaments, livrés à l'unité sanitaire quatre fois par semaine les lundis, mardis, jeudis et vendredis à 11h45, sont reconditionnés en sachet individuel, chaque fois pendant une heure par les IDE, dont ce n'est pas la compétence ni la mission professionnelle. Ce temps spécifique

représente 208 h annuelles, soit 26 jours ouvrés de travail soignant qui ne sont pas investis au bénéfice direct des patients détenus, en l'absence de personnel spécifique de pharmacie (préparateur en pharmacie).

RECOMMANDATION 54

Le recrutement d'un agent compétent dédié au reconditionnement des médicaments permettrait de valoriser les quatre heures hebdomadaires dévolues à cette activité, soit 26 jours ouvrés annuels d'exercice infirmier, au bénéfice du temps de soin dévolu aux patients.

La distribution quotidienne des médicaments par les IDE en cellule (pour la journée ou la semaine) requiert 1h30 et permet la délivrance d'informations s'agissant des risques du mésusage et de l'intoxication volontaire comme de l'illégalité du stockage ou du trafic de traitement en cellule et de leurs conséquences disciplinaires.

Les traitements substitutifs aux opiacés (méthadone, buprénorphine) sont instaurés par l'équipe de l'US en cas de besoin.

La distribution des traitements est réalisée dans la salle de soin de l'unité sanitaire, porte fermée, dans le respect de la confidentialité ou individuellement sur le seuil des cellules, à l'exception du cas décrit au § 8.1.3 (cf. Recommandation 51).

La distribution des traitements au QI et au QD s'effectue selon les mêmes modalités. Le soignant n'entre dans une cellule que pour la réalisation d'un test PCR ou d'un bilan sanguin.

8.1.7 Le transfèrement et la sortie

Lors d'un transfèrement, un dossier contenant les éléments médicaux, une fiche de transmissions infirmières, les comptes-rendus de tous les examens et une ordonnance est remis au greffe par l'unité sanitaire, puis confié à l'équipe d'escorte qui le laissera au personnel de l'établissement de destination.

En levée d'écrou, le patient bénéficie d'une consultation du médecin généraliste et se voit remettre le dossier précédemment décrit, dont une ordonnance de sortie qui permet l'achat de son traitement pour un mois et des médicaments d'avance pour une période de dépannage de trois jours.

8.1.8 La prise en charge du handicap et des besoins spécifiques

Le médecin généraliste constitue, en cas de besoin, des dossiers pour la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

L'unité sanitaire dispose de matériel paramédical disponible selon une prescription médicale (appareil de mesure de la glycémie capillaire, pompe à insuline, fauteuil roulant, béquilles, bouteille d'oxygène).

L'obtention de lunettes, dont les personnes détenues peuvent choisir la monture, est possible dans un délai long, après la réalisation d'une consultation ophtalmologique préalable. De même celle d'appareils auditifs, en raison des longs délais de consultation de l'otorhinolaryngologiste.

Les prothèses dentaires sont accessibles après une prise d'empreintes avec le dentiste, suivie d'une commande spécifique, également dans un délai long (cf. Recommandation 55).

8.1.9 Les consultations externes et les hospitalisations

Les délais de consultation avec un médecin spécialiste se distinguent par leur longueur pouvant atteindre une année.

- le délai de l'accès aux soins d'ophtalmologie, auprès de médecins à Paris, sont de plusieurs mois ;
- de même pour l'accès aux soins otorhinolaryngologistes ;
- un an d'attente est nécessaire pour bénéficier d'un rendez-vous avec un cardiologue ;
- enfin, les consultations en service d'urgence et les examens d'imagerie sont réalisés dans les hôpitaux départementaux d'Auxerre ou d'Avallon .

Les hospitalisations peuvent être organisées au centre hospitalier d'Auxerre ou d'Avallon, qui disposent de deux chambres sécurisées spécifiques pour l'accueil des patients détenus. Une garde statique est alors mise en œuvre, d'un surveillant en cas de simple consultation, de policiers municipaux d'Auxerre en cas d'hospitalisation à temps complet, de la même façon pour les hospitalisations urgentes comme programmées.

En cas d'incompatibilité pour raison médicale somatique, les patients détenus peuvent être transférés dans des délais raisonnables, pour une prise en charge spécifique, avec leur consentement signé, vers l'unité hospitalière sécurisée interrégionale de Nancy (Meurthe-et-Moselle). La date de transfèrement est donnée à l'US au dernier moment, ce qui implique un risque de refus de transfèrement secondaire du patient détenu. Aucune situation n'est en attente de transfèrement lors de la visite de contrôle.

Les patients-détenus peuvent enfin être pris en charge dans l'établissement public de santé national de Fresnes (Val-de-Marne) (EPSNF), avec un délai d'attente de sept à dix jours, une fois l'indication d'hospitalisation retenue.

RECOMMANDATION 55

Une réflexion urgente doit être menée avec la direction de l'établissement, la direction interrégionale des services pénitentiaires et l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté pour élaborer des solutions s'agissant des délais d'accès aux consultations spécialisées des patients détenus et pallier la longueur des délais d'obtention d'une paire de lunettes, d'appareils auditifs et de prothèses dentaires, quotidiennement indispensables aux êtres humains les nécessitant, pour voir, entendre et s'alimenter dignement.

8.1.10 Les extractions médicales

L'établissement dispose d'un service spécifique pour la gestion des extractions médicales, situé à côté du greffe et dont l'effectif se compose de deux agents, supervisés par un gradé.

Les annulations d'extraction médicales sont essentiellement le fait du refus des patients détenus d'être transférés, situations dans lesquelles les soignants de l'US sont appelés pour inciter les personnes à effectuer cette démarche au bénéfice de leur santé.

Aucune permission de sortir n'est effectuée à partir de l'établissement pour raison médicale.

L'équipe de l'US n'informe pas directement les proches du patient détenu en cas d'hospitalisation.

8.2 L'ORGANISATION DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL DE L'EQUIPE DE PSYCHIATRIE ET DE LA SURVEILLANCE PENITENTIAIRE DE L'UNITE SANITAIRE CONDITIONNE DES DELAIS D'ACCES AUX SOINS QUI PEUVENT ATTEINDRE UNE ANNEE

8.2.1 Les locaux et le personnel

L'hôpital de rattachement de l'équipe psychiatrique de l'US est le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, situé à Auxerre. L'effectif du personnel de cette équipe se compose de :

- 0,4 ETP de psychiatre, pourvus par un praticien hospitalier à raison de 0,2 ETP le mercredi et un praticien contractuel à raison de 0,2 ETP le mardi ;
- 0,2 ETP de médecin addictologue, pourvus par un praticien présent tous les mardis, recruté depuis six mois, après quatre ans d'absence d'un professionnel pour répondre à cette mission ;
- 0,5 ETP de cadre de santé ;
- 2,7 ETP d'IDE théoriques, pourvus par cinq agents (un à 1 ETP, deux à 0,6 et un à 0,5) ; l'IDE qui était présent à raison d'1ETP se forme actuellement pour devenir infirmier de pratique avancée (IPA), sans remplacement pendant ni à l'issue de cette formation (octobre 2021), portant l'effectif réel au nombre insuffisant de 1,7 ETP, diminué de 37 % ;
- 4,8 ETP de psychologues ;
- 0,8 ETP de secrétaire.

Il a été indiqué que des internes intervenaient depuis trois ans.

RECOMMANDATION 56

Le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne doit anticiper et remplacer les absences des infirmiers de psychiatrie de l'unité sanitaire, à l'occasion de leur départ pour une mutation ou une formation longue, afin d'assurer un accès stable et pérenne aux soins psychiatriques des patients-détenus.

Une réflexion doit être conduite entre la direction de l'établissement, celles du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et du centre hospitalier d'Auxerre ainsi qu'avec la faculté de médecine de Dijon et l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté pour rendre possible l'ouverture officielle de postes d'internes, de médecine générale et de psychiatrie, à l'unité sanitaire du centre de détention.

Les locaux de l'équipe psychiatrique, principalement situés à l'US dans le même couloir que ceux de l'équipe somatique, comportent :

- quatre bureaux d'entretien, mutualisés entre les psychiatres, les psychologues, le cadre de santé et les IDE ;
- deux bureaux d'entretien préfabriqués, également mutualisés, situés dans « la rue », dont l'absence d'isolation phonique et l'isolation visuelle partielle, en raison d'une bande adhésive occultante recouvrant incomplètement les vitres, ne permettent pas le respect de la confidentialité.

L'utilisation pour la réalisation d'entretiens psychiatriques, afin de pallier l'insuffisance d'espaces, de bureaux préfabriqués dévolus « dans la rue » aux entretiens des CPIP, d'un bureau du service de la scolarité et de l'enseignement, ainsi que la table d'examen de la pièce de kinésithérapie, a été rapportée aux contrôleurs.

RECO PRISE EN COMPTE 9

L'administration pénitentiaire doit fournir à l'équipe psychiatrique de l'unité sanitaire des bureaux d'entretien, dont le nombre suffisant lui permet de répondre à ses missions et dont la configuration assure la confidentialité des échanges.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire informe que : « *des boîtes d'entretien dont les parties vitrées ont été partiellement occultées par la pose d'un film sont spécifiquement réservés et mis à disposition de l'équipe psychiatrique ainsi que du pôle psychologique. Par ailleurs, ils disposent désormais d'une salle dédiée dans la partie dite « SSE » située à l'étage de la Rue pour y organiser notamment des groupes thérapeutiques. La même organisation est mise en œuvre au quartier femmes* ».

Le CGLPL considère sa recommandation prise en compte.

8.2.2 L'accès aux entretiens et aux consultations

L'accès à l'équipe psychiatrique se réalise selon trois modalités principales :

- l'exercice des IDE répond d'abord aux deux priorités que sont l'entretien avec les personnes arrivantes et celui avec les personnes signalées par mail, par le personnel de surveillance des bâtiments à son chef qui valide et informe l'US ;
- un courrier peut également être adressé à l'US, *via* le vaguemestre, pour solliciter un entretien. L'équipe somatique reçoit l'ensemble des courriers, les trace et transmet à l'équipe psychiatrique ceux qui les concernent, tracés à leur tour par la secrétaire ;
- une orientation de l'équipe somatique, qui adresse le patient détenu.

S'il existe une pathologie psychiatrique avérée ou des antécédents, un suivi peut être amorcé, avec les différents intervenants de l'équipe, selon la présentation clinique, dans les trois cas. L'équipe psychiatrique n'est présente que de 10h à 15h30, du lundi au vendredi. Le temps de travail des soignants inclut le temps d'acheminement vers le centre de détention (soit 45 minutes aller comme retour), depuis leur résidence administrative (centre hospitalier d'Auxerre), dans un véhicule commun. Cela représente donc un exercice professionnel théorique de 5h30 quotidiennes, amputé en réalité des 2h méridiennes sus-décrites (*cf.* 8.1.3 et Recommandation 51), soit 3h30 d'exercice réel en raison de l'absence d'un surveillant à l'US. En pratique, les patients détenus ne bénéficient que de deux courtes plages horaires, de 2h le matin (10h-12h) et d'1h30 l'après-midi (14h-15h30), pour accéder aux soins psychiatriques.

En conséquence, des délais très longs sont observés, au-delà de la simple évaluation des personnes arrivantes ou signalées, pour l'obtention d'un premier rendez-vous pour l'engagement dans un suivi, de dix mois pour un IDE et de douze mois pour un psychologue. Le délai pour une consultation avec un psychiatre est de trois à quatre semaines.

RECOMMANDATION 57

L'organisation actuelle de l'exercice professionnel de l'équipe de psychiatrie, permettant un accès insuffisant des patients détenus aux soins psychiatriques de 2h le matin et d'1h30 l'après-midi du lundi au vendredi, doit bénéficier d'une évolution pertinente, qui permette de pallier les délais de dix mois pour l'obtention d'un entretien avec un infirmier et de douze mois avec un psychologue.

8.2.3 L'organisation des soins

La file active globale est restée stable entre les années 2019 (692) et 2020 (690), alors que le nombre d'actes de soins réalisés a chuté de 20 %, soit 1 200 actes de moins en 2020 (4 758) qu'en 2019 (5 659)⁵⁶. Cette réalité, expliquée par l'instauration des mesures de prévention de la contamination par le coronavirus, contribue à expliquer l'allongement des délais d'accès aux soins.

RECOMMANDATION 58

L'organisation générale de la circulation et des contacts interpersonnels, modifiée par l'instauration des mesures de prévention de la contamination par le coronavirus, doit garantir un accès stable aux soins des patients-détenus et prévenir une chute annuelle, observée en 2020, de 20 % des actes réalisés.

L'équipe psychiatrique n'utilise pas le logiciel GENESIS, ce en quoi elle se trouve soutenue par sa direction hospitalière. Le surveillant de l'unité sanitaire dispose donc des listes préremplies des patients détenus programmés. Un carton de convocation est donné au patient en fin d'entretien pour le suivant ou lui est adressé en cellule par courrier.

L'organisation des psychiatres tient compte de l'organisation de la circulation en détention, notamment s'agissant de l'accès à « la rue », qui conduit à l'unité sanitaire (selon des jours hommes et des jours femmes), afin de recevoir les patients et les patientes séparément.

Les entretiens se déroulent dans les bureaux prévus à cet effet, ou dans les espaces utilisés pour pallier leur insuffisance.

En cas d'urgence, hors de la présence de l'équipe psychiatrique, le médecin généraliste de garde à proximité est contacté et se déplace au centre de détention pour un examen du patient, qu'il peut adresser pour évaluation psychiatrique urgente au centre hospitalier d'Auxerre ou établir le premier certificat pour une hospitalisation en soins sans consentement sur décision du représentant de l'état (SDRE⁵⁷). Les patients sont revus par le psychiatre de l'US au décours de ces situations.

Le secret professionnel est respecté par les soignants de psychiatrie, à l'unité sanitaire comme lors de leurs interventions en CPU. Seule l'information d'un risque suicidaire ou hétéro-agressif, dans le cadre d'un trouble psychiatrique décompensé, est communiquée au

⁵⁶ Soins de santé mentale aux détenus, rapport d'activité 2020, centre de détention de Joux-la-Ville.

⁵⁷ Au titre de l'article L3214-3 du code de la santé publique (CSP) dans les conditions prévues par l'article D398 du CPP.

personnel de surveillance de façon préventive. Il a cependant été rapporté aux contrôleurs que des intervenants du PEP et du SPIP évoquaient, de façon informelle ou en CPU, sans respect du secret professionnel, des diagnostics ou des conclusions d'expertises auxquels ils ont accès dans le dossier pénal. C'est la raison avancée par l'équipe psychiatrique pour expliquer l'arrêt de sa participation en CPU PEP depuis deux ans, s'y trouvant sollicitée pour délivrer des informations concernant la réalité de l'investissement des patients détenus dans leur suivi.

RECOMMANDATION 59

Le secret professionnel en matière d'information médicale doit être respecté par le personnel de l'administration pénitentiaire, selon les dispositions de l'article 45 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009⁵⁸.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire signale que : « un rappel strict de la nécessité de respecter le secret professionnel en matière d'information médicale a été effectué auprès des officiers à l'occasion des rapports de détention animés par la direction (chef d'établissement ou adjoint) ou par le chef de détention ».

Le CGLPL maintient sa recommandation, faute de pouvoir s'assurer de l'application de ce rappel dans la pratique quotidienne par l'ensemble du personnel.

S'agissant des soins d'addictologie, deux types de prise en charge sont accessibles, sans qu'aucun protocole ne définisse une organisation pertinente d'orientation des patients :

- le médecin addictologue, auquel les détenus patients sont directement adressés par l'équipe de l'unité sanitaire ;
- l'infirmier et l'éducateur du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), qui participent à la CPU arrivant et formulent des indications de prise en charge, spontanément.

RECOMMANDATION 60

La pertinence de l'orientation des patients-détenus en soins d'addictologie bénéficierait de l'élaboration d'un protocole clair, qui en définisse les modalités.

Lors de leur sortie, les patients détenus non AICS (cf. 8.1.4) bénéficient d'un accompagnement des intervenants du SPIP pour établir un lien avec un centre médico-psychologique (CMP) et une structure d'hébergement.

Les liens avec l'équipe somatique sont décrits comme cordiaux, une réunion institutionnelle des deux équipes est tenue mensuellement.

⁵⁸ L'article 45 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 souligne les règles qui s'imposent : « L'administration pénitentiaire respecte le droit au secret médical des personnes détenues ainsi que le secret de la consultation, dans le respect des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 6141-5 du code de la santé publique ».

8.2.4 Les particularités de la prise en charge des AICS

Les prises en charge sont organisées en binômes IDE-psychologue.

L'IDE parti en formation d'IPA a mis en place, en 2012 au centre de détention, un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) destiné aux AICS, validé par l'ARS et auquel tous les IDE sont formés, sur le thème du traitement hormonal inhibiteur de la libido. En 2020, quinze patients détenus ont été concernés par cette prise en charge, dont deux nouveaux entrants dans le programme seulement et soixante-treize entretiens ont été réalisés⁵⁹.

La prescription d'un traitement hormonal inhibiteur, suivie d'une inscription au programme ETP systématiquement imposés aux AICS lors de la réalisation des expertises psychiatriques, a été rapportée aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 61

Aucun traitement pharmacologique ne doit être administré à une personne détenue sans le recueil de son consentement libre et éclairé.

Dans les suites de l'éventuel travail psychologique précédemment débuté en maison d'arrêt, les AICS bénéficient de soins psychologiques :

- individuels, qui nécessitent un long travail d'élaboration de la demande afin de tenter de créer une alliance thérapeutique et de ne pas les limiter à une simple réponse à l'obligation de soins ;
- en groupes thérapeutiques (photolangage, approche psychocorporelle et un groupe mémoire uniquement fréquenté par des AICS alors qu'il ne leur est pas réservé), tous suspendus en mars 2020, dans le cadre des mesures de prévention de la contamination par le coronavirus et jamais repris depuis ;
- en hypnothérapie, à laquelle quatre psychologues de l'équipe sont formés.

RECO PRISE EN COMPTE 10

Les patients détenus auteurs d'infraction à caractère sexuel doivent bénéficier des soins psychologiques en groupe thérapeutique, interrompus depuis le mois de mars 2020.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire indique que : « *les trois groupes thérapeutiques dont notamment le groupe « mémoire » et l'approche psychocorporelle à destination des auteurs d'infraction à caractère sexuel ont pu reprendre à compter du 20/08/21* ».

Le CGLPL considère sa recommandation prise en compte.

S'agissant du suivi postpénal, l'instance de préparation à la sortie, créée à l'initiative de la préfecture de l'Yonne et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne, permet l'étude de toute sortie préoccupante de détenus AICS, pouvant compromettre la sécurité publique. L'US participe à l'élaboration

⁵⁹ Soins de santé mentale aux détenus, rapport d'activité 2020, centre de détention de Joux-la-Ville.

des dispositifs ultérieurs à l'incarcération, s'agissant des détenus devant répondre de suivi socio-judiciaires avec obligation de soins. Le contexte pandémique n'a pas permis la tenue de cette instance en 2020. La situation préoccupante d'une pénurie de médecins coordonnateurs de suivi socio-judiciaire dans l'Yonne, au nombre de deux actuellement et dont l'un devrait prochainement cesser son activité au motif de la prise de sa retraite, a été communiquée aux contrôleurs.

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'Yonne gère huit lits dans le département pour les AICS sans ressources ni lieu d'hébergement. Les patients détenus sortent avec une ordonnance de leur traitement pour un mois, une avance pour cinq à six jours de leurs médicaments, comprenant les substitutifs aux opiacés et un rendez-vous avec l'un des CMP de l'Yonne (dans les communes d'Auxerre, Avallon ou Tonnerre).

RECOMMANDATION 62

La pénurie préoccupante de médecin coordonnateur des suivis socio-judiciaires, dans le département de l'Yonne, doit bénéficier d'une solution urgente, eu égard à l'implantation du centre de détention de Joux-la-Ville, spécialisé dans la prise en charge des détenus auteurs d'infraction à caractère sexuel et au risque de fragilisation de leur suivi postpénal.

8.2.5 La gestion des médicaments

L'équipe de psychiatrie ne participe pas à la distribution des médicaments en cellule, à l'administration des traitements substitutifs aux opiacés ni à l'administration intramusculaire des neuroleptiques et antipsychotiques d'action prolongée à l'unité sanitaire, assurée par les IDE de l'équipe somatique.

RECOMMANDATION 63

L'observance cruciale de son traitement psychiatrique par un patient détenu, qui conditionne l'équilibre de sa santé mentale et de son comportement, est en lien avec les modalités professionnelles particulières de l'administration infirmière, s'agissant de l'alliance thérapeutique créée entre le soignant et son patient. Pour cette raison, les infirmiers de l'équipe de psychiatrie devraient participer systématiquement à l'administration des traitements psychiatriques aux patients détenus, dont ils ont la responsabilité des soins.

8.2.6 Les hospitalisations

Lorsqu'une indication d'hospitalisation est posée, plusieurs orientations sont possibles :

- les services de psychiatrie du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, pour des hospitalisation en SDRE⁶⁰ dont la durée moyenne de séjour (DMS) est de trois jours, exclusivement en chambre d'isolement, permettant une évaluation psychiatrique et la pose d'une éventuelle indication d'orientation vers l'unité hospitalière spécialement

⁶⁰ Au titre de l'article L3214-3 du CSP et dans les conditions prévues par l'article D398 du CPP.

aménagée (UHSA) d'Orléans ; cette option a concerné quatorze personnes en 2019 et vingt-huit en 2020 ;

- le service médicopsychologique régional (SMPR) de la maison d'arrêt de Dijon, qui permet un accès à des soins spécifiques et à des activités occupationnelles et thérapeutiques dans des locaux vétustes (un patient concerné en 2020), ainsi que l'accueil préalable des patients détenus sortant de l'UHSA, avant leur retour au centre de détention (six patients concernés en 2020) ;
- l'UHSA d'Orléans, pour des hospitalisations en soins libres (SL) ou en ou soins sans consentement (SDRE), avec une DMS de trente-sept jours, dans des délais d'accueil rapides, autour de six jours, allongés en cas de convocation préalable par le juge des libertés et de la détention ou d'indisponibilité d'une surveillante femme, nécessaire pour la réalisation de la fouille des détenues avant le transfèrement ; cette option a concerné trente-neuf personnes en 2020⁶¹ ;
- aucune indication d'orientation des patients détenus en unité pour malades difficiles n'est posée à l'US, mais seulement lors de la prise en charge à l'UHSA, en cas de besoin.

RECOMMANDATION 64

Les patients détenus adressés en soins sans consentement, sur décision du représentant de l'état, au centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, ne doivent pas être systématiquement enfermés en chambre d'isolement pendant toute la durée de leur hospitalisation.

8.3 UN QUART DES PERSONNES INCARCEREES SONT EN SURVEILLANCE SPECIFIQUE DE LA PREVENTION D'UN GESTE SUICIDAIRE, ALORS QU'AUUCUNE FORMATION SUR LE SUJET N'EST DISPENSEE AU PERSONNEL

Deux femmes se sont suicidées au centre de détention en 2020 et un homme en 2019.

Aucune formation spécifique sur le suicide et les modalités de sa prévention n'est organisée pour le personnel pénitentiaire exerçant dans les bâtiments ordinaires comme dans les quartiers spécifiques et sensibles (QA, QI, QD).

RECOMMANDATION 65

Le personnel pénitentiaire doit bénéficier de formations régulièrement dispensées sur le suicide et les modalités de sa prévention.

Les thèmes du suicide et de sa prévention sont abordés toutes les deux semaines, lors d'une CPU spécifique, en présence du directeur adjoint référent, du chef de détention, des chefs de bâtiment, d'une IDE de l'équipe de psychiatrie et d'un représentant du SPIP. La CPU « suicide » permet l'évocation des situations à risque systématique ou signalé, bénéficiant toutes de modalités de surveillance particulière, dont la décision est prise par le directeur présent,

⁶¹ Soins de santé mentale aux détenus, rapport d'activité 2020, centre de détention de Joux-la-Ville.

tracée dans le logiciel GENESIS et sera maintenue ou levée lors de la CPU suivante. Sont ainsi distinguées :

- la surveillance adaptée, qui se concentre sur la personne qui présente une vulnérabilité, s'effectue de jour et de nuit, lors d'une ronde (toutes les heures ou toutes les deux heures) tracée dans le logiciel GENESIS, lors de laquelle l'agent de nuit réveille le détenu et trace cette surveillance dans le cahier du surveillant gradé de nuit ;
- la surveillance renforcée, qui se concentre sur les moyens et concerne un détenu qui présente des critères de violence ou de dangerosité, s'effectue par l'œilleton de la porte de la cellule, visant à repérer des éléments de sécurité de la cellule détériorés ou manquants (barreau, vitre, etc.) ;
- la surveillance adaptée et renforcée, qui constitue la synthèse des deux précédentes.

Lors de la visite, les contrôleurs ont assisté à une CPU suicide, qui a permis d'évoquer la situation de 130 détenus (soit 25 % des détenus du centre de détention) sous surveillance particulière, la précédente CPU ayant été annulée au motif de l'absence des intervenants de l'US, avec la conséquence d'une décision de maintien de l'ensemble des protocoles de surveillance jusqu'à leur réévaluation lors de la CPU suivante.

Ces modalités de surveillance sont systématiquement appliquées aux personnes détenues arrivantes (soit une période de 14 jours au QA, puis de 30 jours à l'UOT) et à celles du QI et du QD. Cela représenterait habituellement, selon les propos rapportés aux contrôleurs, une surveillance spécifique totale de soixante personnes en continu, si l'on tient compte de celles qui le sont en bâtiment, nombre aggravé en période d'application de la politique de désencombrement des maisons d'arrêt.

RECOMMANDATION 66

Les modalités de surveillance spécifique des personnes détenues, en prévention d'un geste suicidaire, qui peuvent impliquer de les réveiller plusieurs fois chaque nuit, ne sauraient être maintenues pendant deux semaines, sans indication précise, au simple motif de l'annulation de la CPU « suicide », impliquant de surcroît la surveillance particulière de 25 % des personnes incarcérées.

L'établissement dispose d'une cellule de protection d'urgence (CProU), située au sein du QA, sans cohérence avec sa fonction d'accueil de personnes en situation de crise psychique, alors que les personnes arrivantes nécessitent toute la quiétude indispensable à la prévention du choc de l'incarcération.

La décision d'une mise en CProU est prise par le chef de détention la semaine et par un surveillant gradé le week-end, qui se déplace spécifiquement. La durée de l'isolement en CProU est de douze heures renouvelable une seule fois, délai qui peut s'allonger au seul motif de l'attente d'une place en service de psychiatrie et sur avis du médecin. Si le patient détenu isolé en CProU fait l'objet d'une indication d'hospitalisation pour des soins psychiatriques en SDRE⁶², l'équipe hospitalière de référence vient le chercher dans les délais les plus brefs.

⁶² Au titre de l'article L3214-3 du CSP et dans les conditions prévues par l'article D398 du CPP.

L'isolement en CProU fait l'objet d'une information téléphonique du SAMU, d'une évaluation somatique par le médecin généraliste de l'US ou celui de garde, en l'absence du premier.

La CPROU dispose d'un lit au sommier de métal scellé au sol et d'un matelas indéchirable et ininflammable. Un kit (un haut et un bas de pyjama déchirables, une petite serviette et deux couvertures indéchirables et ininflammables) est remis à la personne isolée, et renouvelé après douze heures, en cas de prolongation.

Une fouille intégrale de la personne est systématiquement réalisée, selon un objectif spécifique de prévention du geste suicidaire, avec la recherche notamment de lames de rasoir et d'objets contondants.

La CProU est équipée d'une caméra de vidéosurveillance, systématiquement activée, dont les images sont relayées sur un écran du bureau du surveillant et conservées pendant sept jours.

RECOMMANDATION 67

La cellule de protection d'urgence, qui accueille des personnes en situation de crise psychique, ne doit pas être située au sein du quartier des arrivants, qui accueille des personnes en situation de prévention du choc de l'incarcération.

L'établissement ne dispose actuellement pas d'une aile spécifique de l'accueil des personnes détenues vulnérables, mais une réflexion sur le sujet est en cours. Une attention particulière est accordée aux décisions d'affectation en bâtiment et de régime d'incarcération, des changements pouvant être indiqués.

Dans les suites d'une tentative de suicide :

- l'évaluation de l'IDE est immédiate et celle du psychiatre réalisée les mardis et mercredis, lorsqu'ils sont présents à l'US ;
- une hospitalisation, lorsqu'elle est indiquée, est réalisable dans la journée ;
- un entretien avec le chef de bâtiment est réalisé et la personne détenue conserve sa place en détention et aux ateliers ;
- la mise en œuvre d'une surveillance adaptée, associée à une surveillance renforcée en cas de dangerosité de la personne concernée, est systématique et maintenue jusqu'à sa réévaluation en CPU spécifique ;
- une fouille de la cellule est pratiquée, à la recherche, notamment, d'un stock inapproprié de médicaments qui ferait l'objet d'un signalement immédiat à l'US ;
- une attention particulière est accordée au codétenu éventuel, ainsi qu'aux détenus de l'aile d'hébergement, qui peuvent bénéficier d'entretiens en cellule avec l'équipe de psychiatrie, les CPIP, le chef de détention et celui du bâtiment concerné ;
- la famille est informée en cas de décès ou d'hospitalisation ;
- le personnel bénéficie d'un débriefing avec un cadre de la direction ou le chef de bâtiment et d'une orientation vers le psychologue du travail, l'encadrement restant joignable par téléphone en cas de besoin.

Un dispositif d'interphonie équipe les cellules, relayé au PIC du bâtiment en journée et transféré vers le poste central dès 19h ; les communications sont enregistrées et les appels

notés dans un cahier la nuit. Les abus ne conditionnent pas le débranchement du dispositif mais la réalisation d'un compte-rendu d'incident.

9. LES ACTIVITES

9.1 LA MEDIOCRITE DU TAUX D'EMPLOIS, QUI NE CONCERNE QUE 10 % DE LA POPULATION PENALE, N'EST PAS SEULEMENT CONJONCTURELLE

L'établissement étant en gestion déléguée, un marché public prorogé jusqu'au 31 mai 2022 a été contractualisé en 2015 qui, dans son cahier des clauses techniques particulières (CCTP), fixe notamment un objectif minimal en volume annuel d'heures travaillées par les détenus et des pénalités financières pour le cas de non-atteinte de cet objectif par le titulaire du marché, en l'occurrence la SODEXO.

Cet objectif théorique initial est toutefois pondéré du taux d'occupation moyen annuel constaté sur l'établissement, afin de déterminer un objectif minimal à réaliser.

On peut regretter que cette clause de modulation ait pour seul effet concret d'abaisser le seuil en deçà duquel la pénalité s'applique ; le maintien de l'objectif théorique prévu au CCTP induirait au contraire, en raison de la diminution du taux d'occupation de l'établissement, une augmentation corrélative (et souhaitable) de la proportion de détenus employés.

Ainsi, pour l'année 2020, l'objectif théorique minimal, qui était de 220 403 heures, s'est vu corrigé à 194 946 heures, le taux d'occupation de l'établissement ayant été établi à 88,53 % ; pour le premier semestre de 2021, l'objectif révisé est à 109 542 heures réparties en 56 663 heures au service général et 52 879 aux ateliers.

Les personnes détenues candidates pour obtenir un travail, au service général ou aux ateliers, doivent en formuler la demande par écrit. Après la saisie des demandes dans le logiciel GENESIS, le surveillant en charge des PEP établit la liste correspondante et la soumet à la CPU « travail », qui se tient une semaine sur deux. Aux CPU de classement sont communiquées la durée prévisible de l'activité et les compétences attendues pour tenir le poste de travail. La limite d'âge pour un éventuel classement est de 67 ans. Après discussion et décision, la CPU adresse par écrit au détenu concerné le résultat motivé.

Les motivations de refus sont stéréotypées. Par exemple, lors de la CPU du 27 juillet 2021, parmi les vingt-sept demandes examinées (quatre « accordé » et cinq « liste d'attente ») on relève quatre refus au motif de « *Votre comportement récent est inadapté* » et huit à celui de « *Votre arrivée est trop récente* ». Plus généralement, les motifs de refus relevés dans les décisions de CPU antérieures se répartissent entre « *Votre comportement a récemment été inadapté en détention, il vous faudra faire des efforts sur ce point* », « *Votre fin de peine est trop proche* », « *Votre date de fin de peine est trop lointaine* », « *Votre arrivée est trop récente et nécessite d'observer votre intégration en détention* » et « *Veillez réitérer votre demande lorsque vous serez intégré en détention* ».

RECOMMANDATION 68

Les critères retenus pour le classement aux activités et au travail devraient être formalisés précisés, affinés, et connus de tous.

La notification d'inscription sur la liste d'attente et ses actualisations périodiques pour l'accès à un travail devraient indiquer le rang auquel la personne est alors positionnée sur cette liste.

Les contrats d'engagement à l'emploi sont correctement et exhaustivement établis, la période d'essai est bien spécifiée (généralement pour moins d'un mois), la fiche de poste détaillée est jointe ; un exemplaire signé par le délégataire du chef d'établissement et contresigné par la personne détenue lui est remis.

9.1.1 Le service général

Le service général emploie et rémunère quatre-vingt-huit détenus, quatre-vingt-quatre lors de la visite, majoritairement des hommes, dans divers services et fonctions, parmi lesquels :

- le service de l'hébergement : vingt-quatre hommes dont 16,6 % rémunérés en classe 2, les autres en classe 3, et cinq femmes dont 20 % rémunérées en classe 2, les autres en classe 3 ;
- le service de la restauration : vingt postes dont un était vacant, tous des hommes, dont 15 % en classe 1, 65 % en classe 2 et 20 % en classe 3 (à la plonge) ;
- le service de l'entretien : treize postes dont un était vacant, 15 % en classe 1 et 85 % en classe 2 ;
- le service de la maintenance : peinture et espaces verts, neuf hommes et une femme, dont 70 % en classe 1 et 30 % en classe 2 (peinture) ;
- le service de la distribution des cantines : neuf hommes, dont 22 % en classe 1, et 78 % en classe 2 ;
- le service de la lingerie : deux hommes, en classe 2 ;
- le service du vestiaire : un homme, en classe 1 ;
- la fonction de coiffeur pour hommes, en classe 3, et de coiffeur pour dames, en classe 2 ; ces deux postes sont actuellement vacants ; la ressource cependant semble exister, au moins un détenu rencontré se disant coiffeur de métier ;
- la bibliothèque : un homme et une femme, en classe 3.

La distribution entre les trois niveaux de rémunération s'établit au total à 17 % en classe 1 (3,39 €/h), 48 % en classe 2 (2,57 €/h) et 35 % en classe 3 (2,05 €/h).

A l'exception des bibliothécaires (12 heures et 6,5 heures) et des coiffeurs (9 heures et 3 heures), tous les postes sont prévus pour 30 heures hebdomadaires. Pour quelques postes, il a toutefois été remarqué que les 30 heures hebdomadaires prévues au contrat comme devant être effectuées pendant la période du lundi au samedi, étaient en fait réalisées pendant les sept jours de la semaine. Cet écart entre les termes du contrat et son exécution constitue une source de contestation.

Pendant le premier semestre de 2021, le volume total d'heures travaillées a été de 62 377, pour un objectif minimal contractuel révisé de 56 663 heures, soit un résultat positif de 10 % à l'échéance de la fin du mois de juin. Quatre-vingt-cinq personnes détenues en moyenne ont travaillé au service général pendant cette période.

La masse salariale correspondante s'élève à 158 010 € (avec un objectif révisé à 139 956 €), et le salaire horaire moyen par personne détenue s'établit à 2,53 €.

Le nombre d'heures de travail réalisées pendant l'année 2020 avait été de 120 569 et la masse salariale de 301 774 €, soit un salaire horaire moyen de 2,50 € ; l'objectif en nombre d'heures était de 117 916 (133 193 pour un taux d'occupation à 100 %) et la masse salariale correspondante (sur la base d'un salaire horaire moyen de 2,45 €) de 288 894 €, soit un résultat positif de 2,25 % s'agissant des heures travaillées et de 4,46 % pour ce qui est de leur rémunération, par rapport aux obligations minimales du gestionnaire.

Au total, le service général ne permet que l'emploi de 14 % de la population carcérale présente dans l'établissement, dont seulement 5 à 7 % des femmes détenues.

RECOMMANDATION 69

L'organisation générale du travail dans l'établissement, s'agissant notamment de la recherche de concessionnaires, doit permettre l'amélioration de l'accès des personnes détenues à l'exercice professionnel.

9.1.2 Les ateliers

L'établissement dispose d'un vaste atelier d'environ 4 000 m², bien organisé et parfaitement tenu. Cinq activités s'y tenaient au moment de la visite, dont les trois premières exclusivement attribuées à des hommes, la quatrième exclusivement à des femmes et la dernière à des hommes et des femmes, principalement inaptes pour les tâches plus complexes :

- la confection : à partir de rouleaux de tissus de coton certifié EcocertTM, fabrication de lingettes, gants de toilette, etc. (plus de 150 références possibles), d'une part, et fabrication de masques sanitaires, d'autre part, au total vingt-quatre postes de travail et potentiellement trente-cinq ;
- la finition d'outillage, six postes de travail et potentiellement huit ;
- le façonnage d'emballages en carton, trois postes de travail et potentiellement quinze ;
- le montage de petits accessoires de vélos, dix-neuf postes de travail et potentiellement trente-six voire quarante ;
- le conditionnement de kits publicitaires.

Une activité de montage de petites pièces pour l'industrie de l'automobile, ordinairement confiée à des femmes (six postes), a été interrompue faute d'approvisionnement des joints en provenance du Brésil mais devrait reprendre dans un délai non déterminé.

Le nombre de personnes affectées à ces activités varie de jour en jour en fonction des commandes. Lors des baisses d'activité, un tour de rôle est fixé par l'officier en charge des ateliers pour établir la liste des personnes appelées pour le lendemain et les jours suivants prédictibles, afin d'éviter le favoritisme et l'accaparement par quelques-uns.

Pendant ce premier semestre 2021, vingt-trois nouvelles personnes détenues ont été classées pour les ateliers chez les hommes, et trois chez les femmes ; vingt-six et une en 2020 ; trente-six et vingt en 2019. Pendant la même période, quatre travailleurs ont été déclassés, deux pour insuffisance dans leur emploi et deux pour raison disciplinaire sans rapport avec le travail (aucun en 2020 ; neuf hommes et aucune femme en 2019). En l'occurrence, la procédure de mise en œuvre de l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration a été convenablement suivie⁶³.

Une formation rémunérée (4,61 €/h) préalable à la prise de poste est assurée, d'une durée variable en fonction de la technicité spécifique de l'emploi (quatre-vingt-dix heures pour l'atelier de confection, soixante heures pour les petites pièces mécaniques, cent vingt heures pour l'ajustage des pinces). Quarante-deux personnes ont été formées en 2021 ou sont actuellement en cours de formation.

De nouvelles formations sont prévues, pour la préparation au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en restauration collective, à partir de septembre 2021, pour la certification d'agent d'entretien du bâtiment (AEB), au début de l'année 2022, et pour le CAP de boulangerie, prochainement. Les espaces nécessaires à la mise en place des équipements requis existent ; ces projets seront bien sûr intéressants pour les personnes détenues et utiles pour leurs PEP.

Pendant le premier semestre 2021, les diverses activités ont mobilisé un peu plus de quatre-vingt-sept détenus en moyenne mensuelle (62,5 hommes et 24,8 femmes), pour 37 796 heures travaillées et une masse salariale de 159 725 € à l'échéance de la fin du mois de juin, soit une rémunération horaire moyenne de 4,23 €.

La comparaison des heures travaillées et des rémunérations des femmes et des hommes montre des différences notables : 1 567 heures mensuelles à 4,08 € en moyenne pour les femmes et 4733 heures à 4,27 € pour les hommes.

Sur ces bases, les objectifs minimaux sont loin d'être atteints : la performance est négative de 28,5 % pour le volume d'heures travaillées, de 34,5 % pour la masse salariale et de 9,26 % pour la rémunération horaire cible (4,61 €/h).

Pour l'année 2020, le nombre d'heures réalisées aux ateliers a été de 66 705 dont 53 693 par les hommes et 13 012 par les femmes ; la masse salariale correspondante a été de 301 686 €, dont 241 868 € pour les hommes et 59 818 € pour les femmes, soit une rémunération horaire moyenne de respectivement 4,50 et 4,60 €. Par rapport à l'objectif de 110 038 heures (91 331 + 18 707) et 502 874 € (417 383 + 85 491), la performance est donc négative de 39,4 % en volume et 40 % en valeur, au désavantage des hommes (-41,2 % et -42 %), un peu plus que des femmes (-30,4 % et -30 %).

Cette sous-performance pendant la période du mois de janvier 2020 au mois de juin 2021 peut s'expliquer partiellement par la survenue de l'épidémie de Covid, puisque les ateliers ont dû être fermés du 15 mars au 21 mai 2020, puis n'ont pu reprendre qu'avec un nombre restreint

⁶³ Article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *la personne intéressée [doit être] mise à même de présenter [ses] observations.* ».

de postes de travail, et par les difficultés économiques consécutives chez les divers concessionnaires.

Cela étant, en 2019, c'est-à-dire en année ordinaire, le nombre constaté d'heures travaillées n'avait été que de 88 531, la masse salariale de 386 654 € et la rémunération horaire moyenne d'à peine 4,37 € (4,38 pour les hommes et 4,32 pour les femmes ; seuil minimum de rémunération (SMR) à 4,51 €), alors que l'objectif minimal pondéré était de 113 856 heures et 512 329 €, soit une performance encore négative de 22,2 % en volume et 24,5 % en valeur.

La sous-utilisation des ateliers est donc certes conjoncturelle, mais elle est aussi et plus gravement structurelle : 50 ETP au premier semestre 2021, 44 pour l'année 2020 et 59 en 2019, soit systématiquement moins de 10 % de la population carcérale de l'établissement. Cette situation constante de sous-emploi porte un préjudice évident à la plupart des personnes privées de liberté, à la fois pour la disposition de quelques ressources financières, mais aussi et surtout pour la préparation de leur réinsertion sociale à venir. La recherche de concessionnaires, pour difficile qu'elle soit, pourrait sans doute être davantage dynamisée, afin qu'un nombre plus important de détenus puissent travailler pendant un nombre d'heures annuelles plus conséquent, puisque la production fournie est manifestement de bonne qualité et l'atelier certifié ISO 9001.

RECOMMANDATION 70

Le nombre des emplois aux ateliers, qui actuellement concernent moins de 10 % de la population pénale de l'établissement, doit être accru afin d'augmenter la proportion de détenus ayant accès à une formation, un travail et une rémunération, et dynamiser la préparation de leur réinsertion sociale à venir.

9.2 LES CONDITIONS DE TRAVAIL SONT GLOBALEMENT SATISFAISANTES

9.2.1 Le service général

Les conditions de travail au service général n'appellent pas de remarques particulières : le nombre de personnes qui y sont affectées paraît suffisant s'agissant des postes ouverts, les volumes horaires (trente heures hebdomadaires) convenables, les conditions de rémunération sont conformes à la réglementation, la ventilation entre les trois différentes classes équitablement répartie (cf. 9.1.1), les équipements de dotation sont adaptés.

L'ancienneté des personnes dans leurs postes respectifs incite à croire qu'elles n'y rencontrent pas de difficultés majeures : vingt-sept y sont classées depuis 2020, dix depuis 2019, sept entre 2014 et 2018, soit environ 50 % des effectifs en fonction depuis plus d'un an.

9.2.2 Les ateliers

Aucun travail n'est effectué en cellule.

Les ateliers sont vastes, lumineux, aérés, bien organisés et parfaitement tenus.

Les détenus sont dotés de leurs équipements individuels de protection (EPI) mais aucun vêtement de travail spécifique ne leur étant fourni, travaillent en tenue civile.

Depuis le 15 juin 2021, le travail y est organisé du lundi au vendredi en journée continue de 7h30 à 13h30, avec une pause intermédiaire de vingt minutes, organisée par les contremaîtres, pendant laquelle les personnes détenues peuvent fumer.

Lors de la visite de contrôle, une cabine vitrée (1,20 m de côté), équipée d'un extracteur de fumée était en construction à cet usage, dans l'alvéole de l'atelier réservé aux femmes ; la mise en place de deux autres cabines (de 2,20 m de côté chacune) était programmée à brève échéance pour la partie de l'atelier réservée aux hommes.

Le passage en journée continue a été décidé pour faire suite à une consultation tenue en application de l'article 29⁶⁴, et recueille une appréciation favorable unanime, qu'on s'enquière auprès de détenus, de surveillants, de l'encadrement ou de la direction. Cela constitue de fait un élément facilitant pour concilier le travail et la participation à d'autres activités ou rendez-vous.

Le taux d'absentéisme aux ateliers, de 4 % (3,7 % chez les hommes et 5,5 % chez les femmes) durant le premier semestre de 2021, reste acceptable et n'indique pas une dégradation manifeste des conditions de travail. Il était de 3,6 % en 2020 (3,8 % chez les hommes et 2,7 % chez les femmes) et de 5,9 % en 2019 (5,2 % chez les hommes et 8,5 % chez les femmes).

Aucun accident de travail n'a été déclaré ce semestre, un accident bénin l'a été en 2020, deux accidents en 2019, quatre en 2018 et quatre en 2017. Le responsable de la société SODEXO pour les ateliers a en charge la politique de santé et de sécurité au travail, veille à la distribution des EPI, pour lesquels il fait signer une décharge par les détenus qui les reçoivent et dont le port effectif est contrôlé par les contremaîtres. Il organise également des formations pour l'utilisation des machines et des outils coupant, piquant, en mouvement et fait signer aux opérateurs un engagement de respect des consignes de sécurité.

Une visite de l'inspection du travail prévue pour le 8 avril 2021 a été reportée *sine die* ; la précédente avait eu lieu en 2017.

Pour chaque poste, une cadence de production est déterminée et une « *fiche de démarrage d'activité* » est élaborée conjointement par le responsable de SODEXO et un représentant de l'établissement.

L'opérateur qui respecte cette cadence est rémunéré selon le SMR et sa rémunération s'en trouve accrue ou diminuée à proportion, s'il s'en écarte. La détermination du salaire par rapport à cette norme quantitative préétablie est donc fonction du nombre de pièces produites, ce qui contredit la réglementation en vigueur, qui prévoit une rémunération calculée sur une base horaire.

Toutefois, il n'apparaît pas, qu'après une période d'apprentissage assez brève, la cadence imposée ne soit pas atteinte et dépassée par les opérateurs ni que les personnes détenues se trouvent lésées dans leurs intérêts. Au contraire, chacune des douze personnes en poste, questionnées aléatoirement sur ce point précis des cadences et de la rémunération « *aux pièces* », a dit préférer ce système comme étant plus équitable et potentiellement mieux

⁶⁴ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « *Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées* ».

rémunérateur, en comparaison avec la rémunération « à l'heure » des détenus affectés aux fonctions de contrôle qualité.

RECOMMANDATION 71

Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées conformément aux dispositions réglementaires prévues par le code de procédure pénale et disposer de tenues de travail fournies par le partenaire privé.

9.3 LE NOMBRE DE DETENUS BENEFICIANT DE FORMATIONS RESTE TROP FAIBLE

9.3.1 L'enseignement

Le service de l'enseignement emploie trois enseignants titulaires à temps complet et neuf vacataires, dont cinq du second degré, tous en congé estival pendant de la visite de contrôle. L'unité locale de l'enseignement (ULE) fonctionne en principe quarante-quatre semaines par année scolaire, du lundi au vendredi, et quatre-vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignements divers y sont normalement dispensées.

La spécificité de la population carcérale présente permet d'organiser des groupes stables pendant la période d'une année scolaire.

A partir de mars 2020, les contraintes liées au confinement ont nécessité des adaptations organisationnelles et pédagogiques : les apprenants ont alors disposé de cours par correspondance et les enseignants titulaires ont assuré une permanence les lundis dans l'établissement pour le suivi de ces cours. Dès le mois de juin 2020, des cours en classe à effectifs réduits ont été rétablis pour les personnes inscrites à un examen, celles en situation d'illettrisme et celles en apprentissage du français langue étrangère (FLE). Depuis novembre 2020 ont été proposés des cours par correspondance et des cours individuels. Près des deux tiers des personnes scolarisées relèvent des enseignements d'alphabétisation, de FLE, ou de remise à niveau 5 (équivalent BEP/CAP).

A leur arrivée dans l'établissement, toutes les personnes détenues sont systématiquement reçues en entretien individuel par le responsable local de l'enseignement (RLE) pour évaluer leur niveau et leur indiquer les possibilités scolaires.

S'agissant des examens scolaires, à l'issue de l'année 2019-2020, cinq détenues ont suivi les cours de FLE, deux ont obtenu le diplôme d'études en langue française (DELF) niveau A1, une au niveau A2 et une au niveau B1, une a échoué au niveau A1 ; huit personnes se sont présentées pour le certificat de formation générale (CFG) et toutes ont été admises ; quatre détenus ont suivi les cours pour l'obtention du diplôme national du brevet des collèges (DNB), trois se sont présentés à l'examen, deux ont réussi ; huit personnes ont participé aux cours en vue du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), sept se sont présentées à l'examen, trois ont été reçues et quatre ont obtenu une validation partielle. Au total, dix-sept personnes sur vingt-six seulement ont obtenu le diplôme visé.

Chaque année quelques personnes détenues peuvent se présenter à l'épreuve théorique générale pour l'obtention du permis de conduire, examen du code de la route ; douze d'entre elles étaient concernées le 30 juin 2021 ; les résultats n'ont pas été fournis. Trois des douze

candidats ont été reçus à l'examen en 2020 et quatre sur neuf en 2019. Ces taux d'échec peuvent interroger les modalités de l'accompagnement pédagogique.

9.3.2 La formation professionnelle

L'offre de formations à visée professionnelle est récurrente et varie très peu au long des années ; ces formations sont organisées, et l'une d'elles coanimée, par seulement deux prestataires : le GRETA 89 et l'association PREFACE. Pour l'année 2021, sont planifiées les formations suivantes :

- socle de compétences et de connaissances professionnelles (CléA), 250 heures de formation ;
- hygiène alimentaire (HACCP), 21 heures ;
- production culinaire, 200 heures ;
- cuisine, certificat d'aptitude professionnelle (CAP), 500 heures ;
- bureautique, 150 heures ;
- assistant d'administration commerciale et de communication (ASCOM), 500 heures ;
- agent de propreté et d'hygiène (certification TP.APH), 300 heures ;
- ouvrier paysagiste (certification CCP.TP.OP), 300 heures ;
- peinture en bâtiment (certifications CCP.TP.Peintre & Echafaudages mobiles, et secouriste sauveteur du travail - SST), 250.

Un bilan est dressé à l'issue de chaque formation.

Au premier semestre 2021, quatre formations ont été assurées :

- agent de propreté et d'hygiène, du 22 février au 20 mai, quarante-trois candidats, neuf stagiaires, sept participants (un déclassement pour difficultés de comportement en début de formation, et une libération conditionnelle non prévue), 255 heures d'enseignement effectives sur 300, sept présentations à l'examen final, cinq réussites, une validation partielle, et un échec ;
- hygiène alimentaire (HACCP), du 8 au 11 février, sept stagiaires (hommes), 21 heures d'enseignement effectives sur 21, sept validations. Une seconde session est programmée au 30 août ;
- socle de compétences et de connaissances professionnelles (CléA), du 1^{er} février au 16 avril, dix-huit candidates, quatre stagiaires seulement, 238 heures d'enseignement effectives sur 250, quatre validations des certifications CléA et SST. Une seconde session est programmée au 11 octobre pour les hommes ;
- assistant d'administration commerciale et de communication (ASCOM), du 21 janvier au 21 juin, cinquante et une candidatures (quinze femmes et trente-six hommes), huit stagiaires (cinq hommes et trois femmes dont une a démissionné fin mars), 294 heures d'enseignement effectives sur 500.

Pour le second semestre, six formations sont encore programmées :

- bureautique, pour cinq hommes et trois femmes, de fin août à début octobre ;
- hygiène alimentaire (HACCP), pour six à huit stagiaires, début septembre ;
- ouvrier du paysage, pour huit stagiaires, en septembre-octobre ;

- production culinaire, pour six stagiaires femmes, en octobre-décembre ;
- CléA, pour huit à dix stagiaires hommes, en octobre ;
- CAP cuisine, pour six à dix stagiaires.

L'année 2020 a été atypique quant à l'organisation des groupes, au respect des volumes d'heures prévisionnels, à l'adaptation des méthodes pédagogiques, et l'année 2021 le sera probablement aussi, au moins partiellement. Toutefois, les formations proposées n'ont pas été plus variées ni plus nombreuses pendant l'année 2019 : les mêmes sept thématiques (CléA, HACCP, APH, ASCOM, production en restauration, peinture en bâtiment, ouvrier paysagiste) ont bénéficié au total à quatre-vingt-dix stagiaires (15 % des personnes détenues, compte non tenu de l'effet des entrées et sorties qui fait encore baisser ce taux apparent), et les femmes ont été davantage impliquées proportionnellement (cinquante-six hommes, 62 % des stagiaires, et trente-quatre femmes soit 37 % des stagiaires alors que les détenues représentent à peu près 16 % de la population carcérale de l'établissement). Schématiquement, un homme aurait ainsi une chance de bénéficier d'une formation à visée professionnalisante tous les neuf ans si chacun avait son tour.

Si finalement, les efforts méritoires réalisés pour que les contraintes liées à l'épidémie de Covid n'altèrent pas trop la performance des enseignements et des formations sont à souligner, le nombre des sessions et le nombre de stagiaires par session, considérés depuis une année ordinaire, n'offrent pas une opportunité suffisante de formation aux personnes privées de liberté pour sérieusement préparer leur sortie et leur réinsertion sociale dans des conditions convenables.

RECOMMANDATION 72

Des enseignements et des formations professionnelles de tous niveaux doivent être proposés en nombre suffisant aux personnes privées de liberté, afin de contribuer efficacement à leur préparation de la sortie et à leur réinsertion.

9.4 LES ACTIVITES SPORTIVES MOBILISENT TROP PEU LES PERSONNES DETENUES

Les moniteurs pour l'encadrement de la pratique sportive sont au nombre de trois (2,8 ETP). Ils assurent auprès des détenus une présence du lundi au samedi de 8h50 à 16h15, avec une interruption méridienne de 11h15 à 13h50.

Sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, les personnes détenues peuvent participer aux séances de sport prévues sur un planning fixe (qui permettrait théoriquement une participation à quatre séances de sport d'une durée de cinquante-cinq minutes), en fonction de leur bâtiment d'affectation.

Les personnes détenues en régime « fermé » doivent faire une demande écrite préalable pour participer à ces séances ; les autres se présentent spontanément à l'annonce de la séance concernant leur bâtiment. Ce système en « libre-service », permet une organisation sans liste d'attente.

Le terrain de sport, accessible depuis « la rue », est subdivisé en deux parties : une pelouse en herbe à peu près entretenue, sur laquelle il est possible de jouer au football ; une surface goudronnée où ont été autrefois tracées les limites de deux terrains de basket-ball

superposées transversalement à celles d'un terrain de handball ; aux extrémités du marquage de handball sont posés des arceaux qui feraient des buts de hockey ; le terrain de basket-ball n'est doté que d'un unique panneau et de son panier. Aucun abri, auvent, toilettes ni douches ne sont disponibles. Cette quasi-déshérence des terrains de sport en rend l'utilisation peu attrayante et très peu efficace.

RECOMMANDATION 73

Les terrains de sport et leur matériel doivent être entretenus et les personnes détenues doivent y disposer d'un abri contre les intempéries, de WC et de douches.

Les contrôleurs ont assisté à une séance de 10h20 à 11h15 et constaté la présence de huit détenus seulement, parmi lesquels trois ont une partie du temps trottiné autour du terrain de football, deux ont utilisé l'unique panier de basket-ball, trois sont restés statiques à discuter entre eux et avec les détenus aux fenêtres du bâtiment limitrophe. Ces exercices ne sauraient être sérieusement qualifiés d'« activités sportives », quoique cette sorte de promenade hors des cellules soit de fait bénéfique pour les personnes détenues.

Au reste, ces occasions de s'oxygéner un peu sont d'un tel ennui évident qu'elles ne sont guère utilisées : le mercredi de la visite, la présence aux quatre séances de la journée a été de zéro, sept, neuf et dix personnes, soit une fréquentation moyenne par séance de 6,5 personnes ce jour-là ; un sondage effectué sur les soixante-quatre séances précédant la visite fait apparaître que la fréquentation moyenne des terrains de sport a été de moins de quinze personnes par séance et doit donc être regardée comme très insuffisante eu égard à la population totale du CD et à la durée moyenne de séjour des personnes qui s'y trouvent.

Outre ces terrains en plein air, le centre est équipé d'un gymnase, ou plus exactement d'une salle polyvalente, ainsi que d'une salle de musculation, fermées depuis mars 2020 et dont la réouverture n'est pas prévue. La salle polyvalente est dotée d'un sac de frappe pour la boxe, des tatamis ou des tables de ping-pong peuvent y être installés. La salle de musculation contiguë est équipée de vingt-trois machines diverses, en bon état d'entretien, de WC avec un point d'eau et peut être chauffée en hiver par un chauffage à air pulsé.

Jusqu'avant mars 2020, un créneau spécifique pour le « sport senior » était prévu. De même le créneau « boxe » semble avoir à cette époque rencontré un public assidu. Ces deux prestations étaient assurées par une intervenante extérieure et n'ont plus cours.

RECOMMANDATION 74

La salle de sport polyvalente et la salle de musculation, les activités sportives réservées aux détenus seniors et l'activité de boxe, respectivement fermées et interrompues depuis le mois de mars 2020, doivent être à nouveau accessibles aux personnes détenues, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Les moniteurs organisent des activités plus spécifiques, ponctuellement et parfois hors les murs. Ces sorties sportives, annoncées par le canal interne dix-sept semaines à l'avance pour une clôture des inscriptions treize semaines avant le début de l'activité, sont toujours de réels

succès mais ne peuvent bénéficier qu'à un nombre trop restreint de participants. Ainsi, pour l'année 2021, plusieurs projets ont été programmés et quelques-uns réalisés :

- un « Sidaction », les 25 et 26 mars, course chronométrée de 4 000 mètres pour les femmes et 7 000 mètres pour les hommes, autour du terrain de football, quarante personnes attendues, onze femmes et vingt-trois hommes ont participé ;
- une randonnée pour les seniors, prévue pour le 29 avril, reportée au 14 octobre suivant, marche d'environ 10 km puis visite des grottes d'Arcy, public visé sept hommes de plus de 55 ans ;
- une «fête de la nature », le 20 mai, marche d'environ 15 km avec collecte de déchets dans les forêts de Mailly-le-Château (Yonne) et sur les bords du canal du Nivernais (Yonne), six participants (principalement des AICS et des personnes vulnérables) ;
- un tournoi de football inter-bâtiments, organisé pour le 19 juin, annulé faute d'un nombre suffisant de participants inscrits ;
- une sortie en canoé-kayak, le 24 juin, descente de la Cure (Yonne) sur 18 km, six places proposées, trente candidatures reçues, et finalement trois participants ;
- des séances de *CrossFit* nommées « *Sentez-vous sport* », programmées pour le 22 septembre, quarante à cinquante personnes attendues au total ;
- une sortie en vélo tout-terrain, programmée pour le 7 octobre, randonnée d'environ 35 km, douze places offertes dont six pour des seniors, vingt-quatre et onze candidats, choix opérés lors de la CPU du 6 juillet (les motifs de refus sont personnalisés, même si certains peuvent un peu dérouter, tels que « *Vous ne faites pas preuve de suffisamment d'investissement dans votre parcours d'exécution de peine, nous vous invitons à vous ressaisir et à poursuivre votre investissement dans les activités sportives* », ou « *Votre date de fin de peine est trop éloignée* ») ;
- une sortie équestre, programmée au 7 octobre pour sept détenues, dix-huit candidates, choix opérés par la CPU du 27 juillet (les motifs de refus sont personnalisés, même si certains sont peu argumentés : « *Votre comportement est inadapté* », « *Votre date de fin de peine est trop éloignée* », ou infantilisants dans leur formulation : « *Même si des efforts sont notés, votre comportement reste à consolider* », ou « *Vous vous êtes investie au départ dans les activités sportives, votre date de fin de peine est lointaine, ce qui vous laisse le temps de vous réinvestir au sport plutôt que de discuter avec la population pénale* »).

Toutefois, et pour riches que soient ces sorties sportives hors les murs, elles ne peuvent bénéficier qu'à un nombre trop restreint de détenus, trente-cinq à trente-huit en année pleine, pour une seule journée chacun, et ne contribuent que de façon anecdotique à l'ambition affichée de lutter contre « *la sédentarité, l'anxiété, le stress et la dépression* » et de « *tendre au développement des capacités physiques, motrices et relationnelles des détenus* », « *trouvant ainsi toute sa place dans la mission de réinsertion* » de l'établissement.

RECOMMANDATION 75

Les activités sportives de l'établissement et les événements sportifs organisés à l'extérieur, qui ne concernent qu'une minorité de personnes détenues, doivent permettre une

participation notablement plus conséquente, afin de lutter contre la sédentarité, l'anxiété, le stress et la dépression et de tendre au développement des capacités physiques, motrices et relationnelles des détenus, trouvant ainsi toute leur place dans la mission de réinsertion de l'établissement.

Par ailleurs, début avril 2021, le service des sports a élaboré des fiches décrivant des exercices physiques pouvant être réalisés à l'isolement, en cellule, ou dans les cours de promenade.

Bien faites et pratiques, il n'apparaît pas que ces fiches soient vraiment utilisées ni beaucoup diffusées. Il en va de même d'un jeu de « *Carto-Fitness* » et d'un « *Jeu de l'oie sportif* », certes intéressants mais inaperçus en dehors des placards du service des sports.

Ainsi, en dépit des compétences humaines disponibles, le service des sports ne dispense pas auprès d'un nombre suffisant de détenus une quantité suffisante d'activités sportives effectives.

Même si on peut être tenté d'en imputer la cause à l'épidémie de Covid, il apparaît que les installations affectées au sport sont à la fois peu pratiques et sous-utilisées.

S'il n'est pas possible de déterminer la cause et la conséquence, s'agissant de l'offre d'activités sportives insatisfaisante au regard du nombre et du profil de la population carcérale présente et du défaut de motivation de ladite population pour ces activités, la situation constatée ne saurait perdurer.

RECOMMANDATION 76

Les personnes privées de liberté doivent se voir proposer des activités sportives dont le nombre et la diversité soient accrus, mieux adaptées à leurs profils variés, selon leurs capacités physiques, leur état de santé, et qui puissent véritablement stimuler leur motivation.

Un gymnase (« Le Dojo ») a été construit, qui devait être très prochainement inauguré lors de la visite de contrôle, et spécialement affecté à l'usage des personnels de l'AP. Un projet de gymnase et de réaménagement du terrain de sport à destination des personnes détenues serait à l'étude ; les contrôleurs n'ont cependant eu communication ni d'un avant-projet architectural, ni d'un budget évaluatif fléché, ni d'un calendrier prévisionnel de réalisation. Un projet complémentaire, plus léger, aux dimensions d'un « city-stade » implanté dans une des cours de promenade, aurait été écarté.

9.5 LA CRISE SANITAIRE A RESTREINT D'AVANTAGE L'ACCES AUX ACTIVITES SOCIOCULTURELLES, DONT L'OFFRE ETAIT DEJA INSUFFISANTE

Les engagements budgétaires affectés aux activités socioculturelles ne présentent pas de variations significatives ; leur exécution sur l'exercice 2020 et pour le premier semestre de l'exercice 2021 a été obérée par l'annulation de plusieurs activités, du fait du contexte sanitaire (en partie, cependant, certaines prestations ayant été mandatées et liquidées pour leur totalité alors qu'elles n'avaient été que partiellement réalisées).

Dans ce contexte, quatre concerts ont été budgétés pour l'année 2021, censés pouvoir accueillir une centaine de détenus à chaque fois : ceux d'avril et de juin (fête de la musique)

ont été annulés, ceux d'octobre et de décembre sont hypothétiquement maintenus et avec une jauge incertaine.

Les activités qui auront pu être maintenues n'auront concerné qu'un nombre restreint de détenus, cinq au maximum par séance.

Ainsi l'atelier de graffiti a réuni trois détenues et deux détenus pour réaliser du 12 au 14 janvier, sous la conduite de l'artiste graffeur Baptiste Provenzano, une vaste fresque thématique (« *paix* », « *éducation* », « *abolition de la peine de mort* », « *droits* », « *respect* », « *justice* », et des portraits réalistes de Simone de Beauvoir, « *Le principal fléau de l'humanité n'est pas l'ignorance, mais le défaut de savoir* », et de Robert Badinter, « *La paix, la vraie paix, celle de l'âme, commence avec la reconnaissance de nos erreurs passées* »), fresque visible dans le hall de la « rue ».

L'atelier hebdomadaire de théâtre (prévu pour des séances de deux heures pendant vingt-deux semaines les jeudis après-midi), qui avait partiellement repris du mois d'août au mois d'octobre 2020 (soit vingt heures au total), devait reprendre le 23 septembre 2021.

L'atelier hebdomadaire de pratique musicale de la guitare ne s'est pas encore tenu en 2021 et devrait reprendre à une date qui restait incertaine, tout comme le stage d'initiation aux techniques de sonorisation et d'éclairage d'un spectacle vivant (qui doit se tenir pendant deux jours). De même, les stages de musique (percussion corporelle, quatre séances d'une durée d'une heure et demie) et l'atelier cirque (initialement prévu sur douze séances mixtes de jongleries) seront repoussés au quatrième trimestre, reportés en 2022 ou annulés. Les visites du château de Monthelon et de l'Opéra de Dijon (Côte d'Or), qui devaient impliquer une vingtaine de détenus au total, sont l'une et l'autre d'ores et déjà reportées vers 2022.

Pareillement, l'année 2020 avait été littéralement sinistrée ; n'ont eu lieu que quelques séances de pratique de la guitare pour deux détenus (en janvier-février puis de juillet à octobre, au total soixante heures), trois séances préparatoires du projet « cirque » (sur les dix séances programmées, et les deux répétitions pour deux représentations devenues inutiles), enfin l'atelier théâtre pour deux groupes mixtes de trois personnes n'a tenu que neuf séances, soit dix-huit heures seulement entre fin août et fin octobre.

Il convient donc se référer à l'année 2019 pour trouver un exercice qu'on puisse dire « normal » des activités socioculturelles.

Cette année-là, outre trois concerts, ont été reconduites plusieurs activités déjà organisées les années antérieures, à savoir :

- des sorties culturelles à Mailly-la-Ville le Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne – CENB –, à Dijon les lieux d'exercice de la citoyenneté, à Migennes (Yonne) pour la représentation publique de l'atelier Théâtre, et à la MJC d'Auxerre pour la représentation publique de l'atelier chorale, soit un total de trente-cinq heures à l'extérieur et seize (quatre fois quatre) détenus concernés ;
- la chorale, douze séances d'une durée de deux heures pour vingt à trente détenues ;
- le théâtre, quinze séances d'une durée de deux heures pour quatorze détenus ;
- la musique, quarante séances pour six détenus ;
- la danse, cinq séances d'une durée de trois heures ;

- la bande dessinée, création d'un fanzine, huit séances d'une durée de trois heures pour dix détenus ;
- l'écriture, vingt séances d'une durée de deux heures ;
- la conférence « *C'est quoi l'Europe* », une séance d'une durée de deux heures, onze participants ;
- la peinture et expression artistique, douze séances d'une durée d'une heure et demie, dix participants ;
- le graffiti, six séances d'une durée d'une heure et demie, cinq participants ;
- la fabrication de meubles en carton, huit séances d'une durée de cinq heures, quatre participantes.

A cela ont été ajoutées quelques propositions nouvelles, parmi lesquelles ont été réalisées :

- le recyclage de meubles, menuiserie, quatre séances d'une durée de deux heures, pour quatre personnes ;
- le recyclage de meubles, tapisserie, cinq séances d'une durée de trois heures, six personnes ;
- le yoga, dix-huit séances d'une durée d'une heure pour six détenues.

Malgré leur nombre et leur diversité apparents, ces activités sont très peu conséquentes rapportées au nombre et à la durée moyenne de séjour de la population carcérale présente au CD : elles mobilisent quantitativement au total moins de 0,25 % du temps disponible de l'ensemble des détenus. De ce point de vue, une marge de progression existe assurément, qui doit être explorée. D'un point de vue qualitatif, les évaluations des activités sont peu ou pas conduites ni formalisées, ce qui exclut tout effort efficace d'amélioration continue.

Au reste, les réalisations constatées pour l'année 2019 ne présentent guère d'amélioration par rapport à la situation relevée en 2013-2014.

RECOMMANDATION 77

Les personnes privées de liberté doivent bénéficier d'un éventail d'activités socioculturelles dont le nombre et la diversité sont adaptés à la durée de leur peine, et dont la programmation doit être régulièrement réévaluée, afin de profiter au plus grand nombre.

9.6 LA BIBLIOTHEQUE EST QUANTITATIVEMENT RICHE ET QUALITATIVEMENT MEDIOCRE

La bibliothèque principale se situe à une extrémité de « la rue », à l'étage et dispose de petites annexes aux QA et aux QI des hommes et des femmes. Deux auxiliaires (de classe 3) y sont affectés, un homme pour douze heures hebdomadaires et une femme pour six heures et demie.

Fermée depuis le mois de mars 2020, elle n'a rouvert ses portes que le 19 juillet 2021 pour une activité restreinte dans le cadre de la prévention sanitaire liée à la pandémie, à raison d'un accueil n'excédant pas cinq personnes simultanées, sans possibilité de lecture sur place et pour une durée individuelle autorisée de vingt minutes, définie comme suffisante pour choisir les livres à emprunter.

Les personnes qui souhaitent s'y rendre doivent préalablement remplir à chaque fois un « *bulletin de demande d'accès à la bibliothèque* », l'envoyer au service de la scolarité et de l'enseignement (SSE) et en attendre la validation ; ce bulletin validé doit être présenté au surveillant d'étage pour obtenir l'accès. Le flux est d'environ une quinzaine de personnes par semaine. Le fichier des emprunteurs compte 140 noms.

Les amplitudes horaires des lundis et jeudis matin (entre 8h30 et 11h) et du mercredi après-midi (entre 14h15 et 16h50) sont réservés pour les femmes ; les après-midi des mardis et jeudis et les matinées des mardis et vendredi, ainsi qu'une partie de la matinée du mercredi (entre 9h50 et 11h) sont réservés pour les hommes.

Les détenus soumis au régime fermé ne sont pas autorisés à se rendre sur place pour choisir des livres mais peuvent le faire à partir d'une liste préétablie communiquée sur demande.

Trois livres peuvent être empruntés pendant une période de deux à trois semaines. Le catalogue général comprend un peu plus de 3 600 titres, dont une quarantaine en langues étrangères (anglais, espagnol, russe) et une centaine d'albums de bandes dessinées. Les rayonnages sont bien tenus et les ouvrages classés. On y trouve facilement le code de procédure pénale, des publications de l'observatoire international des prisons (OIP, *Guide du prisonnier*) et du contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL, *Rapports d'activité*, de 2011 à 2019, *Recommandations minimales*, *Violences interpersonnelles*, *Nuit dans les lieux de privation de liberté*).

En revanche, dans l'abondance apparente du catalogue et la suffisante variété des rubriques, un examen des titres et des noms d'auteurs, peu représentatifs de la culture générale classique et comportant peu d'auteurs contemporains reconnus, conduit à s'interroger sur l'intérêt qu'ils peuvent présenter ou susciter. De fait, une majeure partie du fonds a été apportée à l'occasion des désherbages opérés par la bibliothèque départementale et par le lycée Jacques Amyot à Auxerre, les achats complémentaires, assurés par le SPIP, ne représentant que quelques dizaines de volumes. Des ouvrages assez désuets ou médiocrement intéressants pour n'être plus empruntés par les lecteurs d'une bibliothèque publique ni par des lycéens ne sauraient intéresser davantage les personnes détenues et le fonds constitué fait donc masse plus que sens.

Une convention a été passée avec la bibliothèque départementale d'Auxerre, dont l'efficacité n'apparaît pas clairement, l'auxiliaire de la bibliothèque se trouvant principalement seul pour son animation.

Les personnes privées de liberté qui se rendent à la bibliothèque ont manifesté un intérêt insatisfait pour des ouvrages récents portant sur les thématiques de la santé et de la nature, de la vulgarisation des sciences, de l'histoire moderne et contemporaine (notamment ceux de la seconde guerre mondiale, du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord modernes).

S'agissant de l'actualité, aucune presse quotidienne n'est à disposition, et l'emprunt des revues n'est pas autorisé ; dans le contexte de la pandémie, la consultation sur place des revues existantes et leurs abonnements ont été suspendus depuis le mois mars 2020.

RECOMMANDATION 78

La bibliothèque doit offrir un choix de lectures adapté et de qualité, s'agissant notamment de la presse quotidienne et périodique, et des ouvrages de littérature, d'histoire et de sciences. Ses modalités d'accès doivent être simplifiées.

10. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

10.1 LE PROJET D'EXECUTION DE PEINE EST DESINVESTI ET EN PERTE DE SENS

Le projet d'exécution de peine (PEP) apparaît, au CD de Joux-la-Ville, indissociable de la personnalité de la psychologue PEP qui fut pionnière du dispositif en 1996, et l'instigatrice, en 2008, lors de la spécialisation AICS de l'établissement, d'une réflexion sur son utilisation comme support de prise en charge de ces publics. A ce titre, elle a été la cheville ouvrière, en septembre 2019, d'un colloque⁶⁵ sur ce thème placé sous l'égide du ministère de la justice. Le PEP est cependant tant incarné, qu'en l'absence de la psychologue pour raison de longue maladie, aucune initiative n'est plus prise. Un contrat aménagé en télétravail lui permet de maintenir une liaison avec l'établissement, mais pas d'assurer de pilotage. Or, sans nouvelle embauche, le PEP repose pour l'essentiel sur une surveillante affectée, travaillant à 0,8 ETP, qui n'a pris ses fonctions qu'en juillet⁶⁶, en remplacement d'un collègue qui a suivi une autre évolution professionnelle.

RECO PRISE EN COMPTE 11

La situation personnelle difficile de la psychologue PEP qui l'a contraint à interrompre sa présence dans l'établissement ne peut constituer un obstacle pérenne au pilotage du PEP, *a fortiori* au regard de la spécialisation de l'établissement. L'expérience acquise par celle-ci doit être mise à profit de l'ensemble.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire, informe que : « Mme DELHOUME, psychologue PEP au centre de détention depuis 25 ans, est décédée en septembre dernier. A compter du 02 mai prochain, le poste sera de nouveau pourvu ».

Sous l'effet conjugué de la crise sanitaire, la quasi-totalité des éléments constitutifs du PEP est en suspens, jusqu'à la présentation en présentiel du dispositif aux arrivants. L'audience collective prévue, en présence du service PEP et de la direction, pour expliquer le rôle des CPU et du PEP n'a plus cours depuis mars 2020. Les arrivants ne disposent que du livret d'accueil qui délivre des informations succinctes ou devenues désuètes, telle la possibilité de rencontrer la psychologue PEP en entretien.

En principe, selon le modèle établi, le PEP repose, spécialement pour les AICS, sur plusieurs fondements :

- la définition d'objectifs d'exécution de peine à l'issue de la CPU arrivants en termes d'activités et de remise en question par rapports aux faits ;
- des activités gérées par le service PEP, cherchant à « développer des aptitudes en termes de savoir-être et d'habiletés sociales »⁶⁷ ;

⁶⁵ Centre de Joux-la-Ville : Dix ans de spécialisation dans la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel, 26 septembre 2019.

⁶⁶ Lors de la visite, elle n'avait bénéficié que d'un maillage de huit jours avec son collègue et n'avait principalement à sa disposition que des éléments théoriques sur le PEP.

⁶⁷ Actes du colloque du 26 septembre 2019.

- des entretiens en binôme (direction/psychologue, PEP/surveillant, PEP/CPIP/chef de bâtiment), en amont du réexamen annuel des situations en CPU PEP ;
- la possibilité de saisir la psychologue PEP pour faire un bilan ou évoquer des difficultés ;
- la rédaction de synthèses à destination des services de l'administration pénitentiaire et de l'application des peines ;
- une formation des surveillants à l'observation et au repérage de signaux, même faibles, jugés inquiétants (par exemple : éléments à rechercher lors de la fouille de cellule de certains AICS, inventaire des attitudes à signaler).

En pratique, la formation du personnel est interrompue depuis deux ans. Tandis que les activités destinées aux AICS – musique, découverte et expression de soi, expression créatrice ou débat citoyen où il est question de débattre sur la notion de sexualité – n'ont pas repris depuis avril 2020. Ne subsiste que la CPU PEP qui peine à trouver sens.

RECO PRISE EN COMPTE 12

Les activités destinées aux AICS doivent reprendre de la même manière que la continuité du travail pénitentiaire a été assurée.

L'établissement, dans sa réponse contradictoire signale que : « *Les activités « musique et expression de soi » et « expression créatrice » se déroulent à nouveau à l'établissement ».*

Le CGLPL considère sa recommandation prise en compte.

Les contrôleurs ont assisté à la séance du 5 août. Neuf dossiers ont été examinés en présence de la directrice adjointe, du chef de détention, d'un surveillant et de la surveillante PEP chargée du secrétariat et de la rédaction des avis dictés par la directrice adjointe. Quatre ont été reportés à la CPU suivante, faute de temps.

Les échanges, plutôt rapides, s'appuient pour la plupart sur les éléments renseignés dans le logiciel GENESIS : le suivi ou non de soins psychologiques, le cas échéant, le positionnement sur la liste d'attente ; l'exercice ou non (voire la demande) d'une activité professionnelle ou d'une formation ; les versements volontaires pour les parties civiles avec la date de début et le montant ; le compte-rendu d'un incident éventuel, l'investissement dans le suivi SPIP si le CPIP a donné des précisions. Quand elles existent, ces précisions sont peu étayées : « *échanges constructifs* », « *sollicite le SPIP* », les CPIP disant privilégier la transmission orale quand ils sont présents.

Les avis de la détention sont transmis au chef de détention et au surveillant présent qui ne connaît pas forcément les publics selon son affectation en détention. Lors de la CPU à laquelle les contrôleurs ont assisté, des dossiers relevant de différents bâtiments ont été examinés (bâtiments 3 et 4). Or, en amont, le chef de détention ne prend pas attache avec les surveillants qui les côtoient au quotidien, pour étayer ses avis et croiser les regards. S'il était déploré, lors du colloque AICS de l'année 2019, que les observations avant la spécialisation de l'établissement, étaient trop souvent lacunaires – « *nous apprenions que [les détenus] sont corrects, polis et discrets. L'autodiscipline, l'adaptation voire la sur-adaptation [étant] perçus comme des signaux favorables* » notait la psychologue PEP – les informations recueillies restent, aussi lacunaires, avec une valorisation de la discrétion et de la sur-adaptation.

Elles sont retranscrites dans les synthèses. Par exemple : « Vous êtes décrit comme quelqu'un de correct en détention. Vous avez démissionné suite à une demande de déclassement, vous indemnisez la partie et bénéficiez de soins »⁶⁸.

RECOMMANDATION 79

La pertinence du PEP reposant sur une fine connaissance des publics, de leurs aspirations et de leurs besoins, les observations doivent dépasser les formules-type et s'enrichir de l'avis des professionnels et des personnes concernées, pour pouvoir construire des projets adaptés, en concertation.

Finalement, les personnes détenues font l'objet d'une évaluation similaire à celle conduite pour l'examen des réductions de peine supplémentaires et sont renvoyées, pour l'essentiel, vers des champs d'action dont elles ne maîtrisent pas les leviers, alors qu'elles sont sommées d'être actrices de leur peine : un an d'attente est nécessaire pour entamer un suivi psychologique, le nombre de postes de travail est limité et les CPIP, de plus en plus sollicités pour la préparation de la sortie des plus courtes peines et la réponse aux urgences, n'assurent plus de groupe de parole de prévention de la récidive où aborder le passage à l'acte. Certains CPIP ont signalé n'être en mesure que de recevoir deux ou trois fois par an en entretien les personnes détenues purgeant les plus longues peines.

De fait, il n'a pas été fait état d'apport positif du PEP par les personnes détenues rencontrées. Plusieurs ont indiqué ne pas en connaître le principe, ni le sigle et une confusion est avérée entre le dispositif et l'application des peines.

RECOMMANDATION 80

Le SPIP doit être en effectif suffisant pour pouvoir assurer des suivis individualisés, des groupes de parole et investir la justice restaurative.

10.2 PEU FAVORABLE, LA POLITIQUE D'APPLICATION DES PEINES EST INCOMPRIS DE LA POPULATION DETENUE

L'effectif du service de l'application des peines (SAP) du TJ d'Auxerre est composé de 2,5 ETP, pourvus par trois magistrats. Chacun consacre entre 15 % et 20 % de son temps au service général du TJ : comparutions immédiates, présidence d'audiences correctionnelles, etc. Deux magistrats sont chargés spécifiquement du CD. Le troisième gère les aménagements de peine *ab initio*, ceux des condamnés libres (article 723-15 du CPP), le suivi en milieu ouvert, hors mesures de sûreté, et intervient, par ailleurs, au CD en tant qu'assesseur dans l'évaluation des dossiers qui relève du tribunal de l'application des peines (TAP).

La répartition des dossiers aux quartiers des hommes s'opère par lettres : de A à L pour l'une des juges de l'application des peines (JAP), de M à Z pour l'autre, qui s'occupe également du quartier des femmes. La première assure aussi la coordination du SAP, la présidence du TAP

⁶⁸ Synthèse CPU PEP du 28 mai 2020.

et le suivi des mesures de sûreté. La seconde, assesseur au TAP également, gère en parallèle le suivi des condamnés de la MA d'Auxerre.

Deux commissions d'application des peines se tiennent par mois au CD (de 9h à 17h). En revanche, les débats contradictoires (deux sessions par mois) se déroulent en visioconférence, sur demande du parquet pour éviter le temps de route (d'une durée d'une heure et demie pour l'aller-retour). Le TAP se réunit en présentiel (une fois par mois environ).

Lors de la visite, les deux magistrats étaient en congés et l'une d'elles était appelée à faire l'objet d'une mutation professionnelle au mois de septembre 2021. Les contrôleurs ont cependant pu s'entretenir avec le troisième membre du SAP.

Les difficultés en matière d'effectifs constatées en 2014 (vacance du poste de procureur de la République, fluctuation d'effectifs au SAP, manque de greffiers, etc.) sont moindres, même si le SAP estime qu'au regard de l'activité du service et des profils des condamnés pris en charge, l'affectation d'au moins un vice-président serait nécessaire. Le TJ d'Auxerre reste cependant une juridiction peu attractive, assez éloignée de la cour d'appel de Paris.

Les postes au SAP sont généralement attribués en première affectation et font l'objet d'un *turn-over* important. Les magistrats restent rarement plus de deux ans avant de prendre d'autres fonctions.

En 2014, le rapport du CGLPL évoquait « *une perte de chance* » pour certaines personnes détenues « *à obtenir un aménagement de peine lorsqu'elles sont incarcérées au CD de Joux-la-Ville* ». Le constat reste d'actualité. L'expression revient au SPIP, notamment les plus courtes peines « *qui n'ont rien à faire à Joux-la-Ville* ». La politique de désencombrement des maisons d'arrêt au CD est qualifiée de « *non-sens* », qui se traduit par des orientations imposées en zone rurale, dans un établissement inadapté.

RECOMMANDATION 81

La politique d'affectation de personnes condamnées à de courtes peines au centre de détention de Joux-la-Ville doit être interrogée par la direction interrégionale des services pénitentiaires, au regard des possibilités d'aménagement de peine, l'incarcération dans cet établissement constituant pour ces publics une perte de chance inacceptable.

Pour beaucoup de personnes détenues, la situation est moins favorable qu'en maison d'arrêt : « *interruption de soins psychologiques, de travail, de parler, un régime de détention strict et des attentes plus élevées des magistrats* » alors que la construction de projets, surtout en dehors de la région, y est particulièrement complexe. Dès lors, pour le SPIP, « *on ne peut que créer que de la frustration tant chez les personnes détenues que chez le personnel* ».

Toute permission de sortir, non accompagnée, implique le paiement d'un tarif préférentiel minimum de 64 euros de taxi aller-retour pour rejoindre la première gare (Avallon), 112 euros pour gagner Auxerre. Le service intégré pour l'accueil et l'orientation (SIAO) ne gère pas les demandes d'hébergement en dehors de la région Bourgogne. L'assistante de service social du SPIP y supplée. Mais, son départ n'est pas anticipé. Et l'éloignement, pèse très défavorablement sur la recherche de solutions en temps restreint, surtout pour des publics aux origines géographiques diverses.

La libération sous contrainte (LSC) apparaît, dans ce cadre, largement sous-utilisée. En 2020, sur 185 demandes examinées, 5 ont été accordées. Cinquante ont été rejetées, abandonnées ou déclarées irrecevables. La plupart (121) ont été ajournées au titre de la crise sanitaire, ou de l'attente de retours d'enquête (faisabilité de mise en place d'un bracelet électronique, hébergement), sans que cela se traduise pour autant par une augmentation à hauteur de l'année suivante.

Du 1^{er} janvier au 3 août 2021, toutes procédures confondues (LSC ou procédure classique), soixante-quatorze aménagements de peine ont été prononcés :

- trente-trois détentions à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ;
- neuf DDSE probatoires à une libération conditionnelle (LC) ;
- dix-sept mesures de semi-liberté (SL) ;
- une SL probatoire à une LC ;
- cinq placements à l'extérieur (PE) ;
- dix LC, dont deux « expulsion ».

Durant la période, 59 % des 181 sorties (hors transferts), ont été effectuées sans aménagement, en fin de peine. Le ressort ne dispose pas de structures de placement à l'extérieur.

Les détenus condamnés aux plus longues peines, parmi les publics rencontrés, font état d'un sentiment général d'« enterrement », de « *cul de sac* ». L'impression étant qu'« *ici, on attend qu'[ils soient] en fin de peine* » et le déclenchement des mesures de sûreté. L'analyse procède de comparaisons avec d'autres établissements où ces détenus bénéficiaient de plus de réductions de peine supplémentaires et où on leur parlait d'aménagement de peine. Certains ayant été transférés de maison centrale en CD pour mieux préparer leur sortie. Lors de la visite, trente-trois des soixante-huit personnes appelées à sortir en fin de peine dans les six mois relevaient d'une mesure de sûreté (SSJ ou surveillance judiciaire potentielle).

Pour les AICS, l'accès à un aménagement de peine est directement conditionné à un positionnement jugé adéquat sur les faits. Chaque examen de demande débute par un rappel des motifs de condamnation, à charge pour le condamné de raconter ce qui s'est passé. L'audience se poursuit par une confrontation aux expertises et/ou à l'avis du centre national d'évaluation (CNE). L'exercice est vécu douloureusement par les intéressés qui évoquent la sensation de vivre un nouveau procès. La fragilité est telle qu'un passage en débat contradictoire ou en TAP est considéré par l'administration comme un facteur de vulnérabilité justifiant une surveillance spéciale. Les contrôleurs l'ont constaté en CPU.

Certains font état d'« *acharnement* ». D'autres plus largement d'incompréhension par rapport à la politique conduite, créant du rejet des autorités ou de la lassitude à l'origine d'un désinvestissement global.

RECOMMANDATION 82

L'incompréhension par la population détenue de la politique d'application des peines dont elles font l'objet et la souffrance liée aux modes de déroulement des audiences doivent

faire l'objet d'une réflexion du service de l'application des peines, *a fortiori* dans le contexte de déclin du PEP.

A ceci s'ajoute le fait que les procédures sont particulièrement longues et les CNE engorgés. De plus, comme constaté en 2009 et 2014, aucun expert psychiatre de l'Yonne n'accepte de venir au CD. Seule une psychologue intervient, usée par la fréquence et les délais de paiement. Le SAP signale un an de retard. Pour les expertises psychiatriques obligatoires, le service se tourne vers les listes des cours d'appel de Paris et de Dijon, mais peu de psychiatres s'avèrent enclins au déplacement. Les rares qui acceptent ne le font généralement que quatre ou cinq fois par an, en groupant les dossiers sur une journée.

RECOMMANDATION 83

Des solutions doivent être mises en œuvre pour pallier le retard de réalisation des expertises psychiatriques, nécessaires au processus d'aménagement de peine des détenus auteurs d'infraction à caractère sexuel.

Les AICS se heurtent aussi à des refus des structures d'hébergement. Selon les informations recueillies, la spécialisation de l'établissement a donné lieu à une installation dans le département de nombreux anciens détenus, isolés socialement et familialement. Les AICS, aux profils divers, sont surreprésentés dans les structures qui peinent à faire face aux prises en charge complexes qu'attendent les autorités judiciaires. La capacité d'accueil se restreint et les dispositifs ne s'estiment pas en mesure d'héberger des personnes munies d'un bracelet électroniques. Dans l'attente d'une réflexion plus globale et de liaisons avec d'autres départements par le réseau des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), la seule solution trouvée consiste en des réquisitions des JAP, utilisées avec parcimonie pour éviter la crispation des structures concernées.

Une cellule de veille, pilotée par les JAP, a été constituée en partie à cet effet. En complément, une instance « sortant », sous l'égide du SPIP, intervient au niveau de la préfecture. Elle réunit le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), la MDPH, l'union départementale des associations familiales (UDAP) et différents acteurs locaux pour aborder les aspects sociaux. La cellule se réunit trimestriellement, en présence du parquet, de la direction du CD et de représentants de l'unité sanitaire, du SPIP et du PEP. Huit ou neuf situations sont étudiées à chaque session. La cellule se concentre cependant sur les situations d'AICS jugées les plus inquiétantes. Il ressort, de manière générale, des échanges un écart important entre la finalité annoncée des dispositifs, dont la cellule de veille destinée à élaborer des stratégies communes de prise en charge, dynamiser les parcours de détention, éviter la récidive et favoriser la réinsertion et la perception d'abandon des personnes détenues.

RECOMMANDATION 84

Les ressources partenariales doivent être mobilisée par le SPIP au bénéfice de la construction des projets d'insertion de l'ensemble de la population détenue.

10.3 LE PROCESSUS SORTANT N'EST PAS PROTOCOLISE ET LES SORTIES SANS HEBERGEMENT RESTENT FREQUENTES

Le processus sortant ne fait pas l'objet d'un protocole, mais un projet est en cours. Comme indiqué *supra*, le SPIP compense le peu de permanences de partenaires à l'établissement par une instance « sortants », tous les deux mois, à Auxerre, à laquelle participent divers acteurs : DDCSPP, SIAO, bailleurs sociaux, cadre infirmier du centre hospitalier d'Auxerre, etc. L'objectif est d'anticiper les sorties problématiques pour apporter, en amont, des réponses aux difficultés. Les dossiers sont étudiés dix-huit mois ou un an avant la fin de peine, mais seulement les plus délicats, choisis par le SPIP. Tous les dossiers, notamment ceux des personnes condamnées à des courtes peines, ne font ainsi pas l'objet d'une étude multi-partenariale et les sorties sans hébergement restent fréquentes, les personnes sont incitées à contacter numéro d'appel d'urgence 115. De nombreuses personnes détenues se plaignent de ne pas voir leur CPIP assez souvent, notamment à l'approche de la sortie. L'une d'elles, à deux mois de la sortie, sans solution de logement, apparaissait particulièrement angoissée.

Sur demande adressée au chef d'établissement, une aide peut être accordée pour permettre à la personne de se rendre à une adresse précise.

RECOMMANDATION 85

Des partenariats avec des services intégrés d'accueil et d'orientation de départements limitrophes doivent être mis en œuvre pour pallier la saturation des dispositifs d'hébergement existants. Les publics concernés par l'instance « sortants » doivent être élargis pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population détenue.

11. CONCLUSION GENERALE

Les recommandations émises par le CGLPL, lors de ses deux précédentes visites au centre de détention de Joux-la-Ville en 2009 et 2014, ont été peu suivies d'effets et sont majoritairement confirmées par les constats relevés à l'occasion de cette troisième visite.

Le régime différencié, plutôt que de trouver une cohérence pour les personnes détenues dans une pédagogie au service de leur évolution en détention, est principalement utilisé comme un outil de gestion de l'ordre intérieur et strictement corrélié à la gestion des incidents et à la politique disciplinaire. L'augmentation du nombre de détenus auteurs de manifestations violentes est gérée avec une utilisation individualisée des moyens de contrainte et une pratique fréquente des fouilles mais les mesures sécuritaires se révèlent excessives au quartier disciplinaire et exclusives au quartier d'isolement.

Le taux d'emploi, minime de façon préoccupante, ne concerne que 10 % de la population pénale et la diversité des activités proposées, sportives comme socioculturelles, faible avant la pandémie, s'est aggravée depuis.

Le déclin multifactoriel du parcours d'exécution de la peine, que caractérisent un effectif insuffisant de l'équipe PEP et du SPIP, et la pauvreté des partenariats mis en œuvre avec les structures extérieures d'hébergement, d'accompagnement et de soins, semble desservir le public ciblé, qui ne comprend pas la politique locale de l'application des peines.

S'agissant de l'accès aux soins, les constats actuels témoignent du caractère indigne et non modifié de cage de la salle d'attente de l'unité sanitaire, de l'insuffisance de l'effectif du personnel soignant et de l'absence d'optimisation de leur temps d'exercice, responsables de délais d'attente inacceptables notamment pour les soins psychiatriques, de l'interruption des actions d'éducation et de la suspension des prises en charge psychologiques de groupe, ainsi que de l'absence de formation du personnel aux modalités de prévention du suicide.

L'ensemble de ces constats appellent de multiples évolutions managériales et organisationnelles, afin d'inscrire une dynamique nouvelle, au bénéfice du respect des droits fondamentaux des personnes détenues comme des conditions d'exercice du personnel investi du centre de détention de Joux-la-Ville.